** Année 1954. — N° 44 C. R. Le numéro : 15 francs. Mercredi 21 Juillet 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1316).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1316).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 1317).

4. — Dépôt de rapports (p. 1317).

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1317).

6. — Commission de l'agriculture. — Demande d'envoi d'une mission d'information (p. 1317).

7. — Questions orales (p. 1317).

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Philippe d'Argenlieu.

Industrie et commerce:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce; Philippe d'Argenlieu.

Question de M. Méric. — MM. le ministre, Méric.

Logement et reconstruction:

Question de M. Denvers. — MM. Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; Denvers.

Finances, affaires économiques et plan:

Question de M. Armengaud. — Ajournement.

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Bernard Chochoy.

Question de M. Litaise. — MM. le secrétaire d'Etat, Litaise.

Questions de M. Armengaud et de M. Philippe d'Argenlieu. — Retrait.

Intérieur:

Question de M. Pic. — MM. François Mitterrand, ministre de l'intérieur, Pic.

8. — Convention internationale des télécommunications. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1323).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission des moyens de communication; André-Paul Bardon, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1324).

Discussion générale: MM. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Recrutement de l'armée de mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1324).

11. — Regroupement des dates des élections. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1325).

Discussion générale: MM. de Chevigny, rapporteur de la commission du suffrage universel; Gilbert-Jules.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi à la commission: MM. Bretteis, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Boisrond, Le Basser.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Art. 1er. — Réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 1er (réservé):

Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur, Razac. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Gilbert-Jules. — M. Gilbert-Jules, le rapporteur. — Retrait.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Le Basser, Namy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Code du vin. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1330).

Discussion générale: M. Brettes, rapporteur de la commission des boissons.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Clause d'échelle mobile dans les baux commerciaux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1330).

Discussion générale: M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 3 à 5 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Prestations servies par la caisse de sécurité sociale dans les mines. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1331).

Discussion générale: MM. Jean-Eric Bousch, président et rapporteur de la commission de la production industrielle; Bernard Chochoy, Dutoit, Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale; Courrière, de Villoutreys.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Bernard Chochoy et de M. Dutoit. — Discussion commune: MM. Bernard Chochoy, Dutoit, le rapporteur, de Villoutreys. — Adoption au scrutin public.

Amendements de M. Bernard Chochoy et de M. Dutoit. — Discussion commune: MM. Bernard Chochoy, Dutoit, le ministre, de de Villoutreys. — Adoption, au scrutin public.

1er alinéa: adoption.

2e alinéa: rejet.

3e alinéa:

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'alinéa.

MM. le rapporteur, Abel-Durand, Courrière, le ministre.

Sur l'ensemble: MM. de Villoutreys, Abel-Durand.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1339).

16. — Renvois pour avis (p. 1340).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1340).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juillet 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 406, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 407, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 408, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 409, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 413, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 414, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-980 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 415, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 416, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 417, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-24 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 418, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 419, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 411, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un « accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes », et, le cas échéant, la portée de ce texte; 2° à établir les bases valables d'une association politique des nations européennes, permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux (n° 291, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 412 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954 (n° 380, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 420 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Coupigny, Ralijaona Laingo, Hassan Gouled, Sahoulda Gontchomé, Gaston Fourrier, Julien Gautier et Raymond Susset, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer (n° 293, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 421 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser, par une délibération officielle et approfondie, la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'association économique des territoires d'outre-mer à l'Europe, à la veille des débats de septembre de l'Assemblée du Conseil de l'Europe où cette question est inscrite une nouvelle fois à l'ordre du jour, et lui demande en outre si l'étude des problèmes posés dans l'outre-mer par la politique d'intégration éventuelle de la France dans l'Europe des six a fait quelque progrès.

II. — M. Jacques Boisrond expose à M. le président du conseil qu'un conseil interministériel s'est prononcé le 21 mai 1954 pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne par adduction des eaux alluvionnaires du Val de Loire;

Et lui demande de faire connaître les motifs qui ont permis à ce conseil interministériel d'adopter un projet extrêmement coûteux risquant de ruiner une très grande partie des régions riveraines d'un fleuve.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'envoi d'une mission d'information.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie, pour y étudier le marché des fruits et légumes.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées et M. le ministre de l'industrie et du commerce demandent que soient appelées dès maintenant leurs réponses à des questions de MM. d'Argenlieu et Meric (n°s 510, 512 et 517).

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

ÉLABORATION DU TRAITÉ DE PARIS

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le traité de Paris, qui engage l'avenir militaire du pays, n'a jamais été soumis à l'examen obligatoire du conseil supérieur de la guerre; dans l'affirmative, pour quelles raisons les instances militaires qualifiées n'ont pas été appelées à donner leur avis avant la signature de ce traité (n° 512).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est exact, en effet, que le Conseil supérieur de la guerre n'a pas été consulté au sujet du traité de Paris. Je dois toutefois faire remarquer que la compétence du Conseil supérieur de la guerre en la matière peut être controversée. D'après le décret n° 51-612 du 18 mai 1951, le Conseil supérieur de la guerre est chargé d'émettre des avis motivés sur les questions essentielles concernant la préparation de l'armée de terre à ses missions du temps de paix et du temps de guerre.

Si l'on veut « chicaner » sur les termes, on peut admettre que l'examen du traité prévoyant la création d'une communauté européenne de défense n'entre pas exactement dans ses attributions et que le conseil supérieur de la guerre pouvait ne pas être saisi de ce texte. Cependant, pour rester objectif, je dois faire remarquer que ce conseil a été tenu informé, par des communications régulièrement faites, de l'évolution de la question.

M. le sénateur d'Argenlieu parle des autres instances militaires qualifiées. Là, je dois entrer dans le détail pour énumérer en quelque sorte ces instances dites « qualifiées ».

Nous avons d'abord le conseil supérieur de la défense nationale qui serait compétent en la matière aux termes de l'article 2 du décret n° 47-969 du 31 mai 1947. Or, ce conseil supérieur de la défense nationale ne s'est, à ma connaissance, jamais réuni.

Une autre instance, qui peut être visée par la question de l'honorable sénateur, est le conseil supérieur des forces armées. Il est également compétent aux termes de l'article 2 du décret n° 51-612 du 18 mai 1951. Ce conseil supérieur des forces armées, je dois le dire, n'a pas été, lui non plus, très souvent réuni. Toutefois, il a été réuni l'an dernier, pour savoir s'il était nécessaire d'envisager une contribution allemande à la défense de l'Europe, et il s'est prononcé, je dois le dire, dans un sens favorable à la question. Mais ce petit problème, petit par rapport à l'ensemble du problème posé par le traité de Paris, a été le seul qui lui ait été soumis et le traité de Paris lui-même ne lui a jamais été soumis en tant que tel.

Par contre, le comité des chefs d'état-major, qui était lui aussi compétent aux termes de l'article 4 du décret n° 50-389 du 1er avril 1950 et de l'article 3 du décret n° 53-747 du 18 août 1953, a été régulièrement saisi et a participé à l'élaboration du traité et des protocoles.

En définitive, le conseil supérieur des armées, c'est-à-dire le conseil supérieur de la guerre, celui de l'air et celui de la marine n'ont, à ma connaissance, jamais été consultés. Certes, on peut « ergoter » sur les termes du décret qui les régit. Néanmoins, je pense qu'ils auraient dû être consultés.

M. de La Gontrie. Très bien!

M. le ministre. Le conseil supérieur de la défense nationale n'a pas été consulté. Il n'a jamais été réuni. Le conseil supérieur des forces armées a été consulté sur un point: le réarmement allemand est-il une chose nécessaire ou non ? mais il n'a pas été consulté sur le traité lui-même et sur ses implications et ses conséquences d'ordre technique et militaire. C'est une grave faute à mon avis. Le comité des chefs d'état-major a été consulté et avait le moyen — je le reconnais — de donner son avis sur les points très importants soulevés par le traité de Paris.

En fait, un seul comité, celui des chefs d'état-major, a été régulièrement consulté. Le conseil supérieur des forces armées l'a été sur un aspect du problème mais sur aucun des aspects techniques. Les autres conseils supérieurs et instances dites « qualifiées » n'ont pas été consultés.

En tant que ministre de la défense nationale et des forces armées, je le regrette infiniment! (*Applaudissements.*)

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu pour répondre à M. le ministre.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, il va de soi que ma question s'adressait à votre prédécesseur. Je n'en suis pas moins très heureux d'avoir obtenu votre réponse. De cette dernière, il semble ressortir que nous sommes dotés d'un certain nombre d'organismes militaires qui normalement et probablement auraient dû être consultés dans la circonstance, lorsqu'il s'agit d'un traité de l'importance de celui qui est aujourd'hui en question.

Je constate que les renseignements que j'avais eus étaient exacts puisque ces organismes existent bien, mais vous signaliez vous-même qu'il y en a, comme le conseil supérieur de la défense nationale, je crois, qui n'ont jamais été réunis. Je me demande à quoi servent ces organismes s'ils ne sont jamais réunis ni consultés, lorsque précisément les problèmes concernant leurs attributions ne leur sont pas soumis au moins pour avis.

Monsieur le ministre, vous estimerez que peut-être il n'est pas encore trop tard...

M. Michel Debré. Il n'est jamais trop tard.

M. Philippe d'Argenlieu. ...pour demander l'avis de ces organismes et avoir, tout au moins avant de présenter le traité au Parlement, leur opinion sur la question. Je vous fais confiance pour donner la suite que vous croirez devoir envisager à mon intervention et à la suggestion que je me permets de vous faire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs.*)

ATTITUDE DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil quelle attitude il compte prendre à l'égard du président de la Haute Autorité qui, quoique ses attributions soient strictement limitées par le traité relatif à la communauté du charbon et de l'acier, a affirmé, le 6 avril, que le traité de la communauté européenne de défense serait « sans aucun doute » ratifié par la France (n° 510).

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'industrie et du commerce.* Monsieur le sénateur, l'opinion émise par le président de la Haute autorité est personnelle et n'engage que lui-même. Il n'existe d'autre part, dans le traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, aucune disposition interdisant à un membre de la Haute autorité d'exprimer son opinion, même publiquement, sur quelque question que ce soit. (*Exclamations sur les bancs supérieurs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je note votre très brève explication qui, si vous voulez bien me permettre cette appréciation, ressemble quelque peu à une dérobade.

C'est entendu, vous dites que le président de la Haute Autorité a émis une opinion personnelle qu'il avait parfaitement le droit d'exprimer, ce que personne ne contestait évidemment. Cependant la Haute Autorité a été établie par un traité qui fixe très strictement toutes les attributions de ses membres; en particulier l'article 9 indique les conditions dans lesquelles ces derniers exercent leurs fonctions. Cet article précise notamment que les membres de la Haute Autorité doivent « s'abstenir de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions ».

Or, j'estime que lorsqu'un membre de la Haute Autorité, au cours de cérémonies, de manifestations ou de réunions où il figure ès qualités prend la parole et émet une opinion, il n'est pas strictement dans le domaine privé et sur le terrain d'avis personnel; tout au moins des conférences de presse ou des avis semblables peuvent faire naître un doute sur le caractère des opinions émises, car dans une manifestation de ce genre, le président de la Haute Assemblée peut être considéré comme parlant ès qualités et non à titre personnel et privé.

Le président actuel a eu l'occasion d'intervenir de cette façon-là en 1953 aux Etats-Unis. Il a provoqué d'ailleurs certaines protestations, à la suite desquelles il s'est abstenu. Il a recommencé, notamment au mois d'avril dernier et, l'exemple venant de haut, ses collaborateurs semblent entrer dans la même voie d'affirmations et de confidences qui peuvent, dans une certaine mesure, être prises pour des expressions officielles de certaines façons de voir.

En particulier, M. Uri dernièrement, à l'occasion d'une conférence de presse, a fait des déclarations incitant à accorder la signature et la ratification du traité de Communauté européenne de défense. Il y a là tout de même, sans aucun doute, une dérogation aux dispositions précises fixées par l'article 9 du traité.

J'aimerais, par conséquent — et c'est bien votre avis, je pense — que le Gouvernement prît des dispositions et donnât des instructions nécessaires pour que les fonctionnaires s'en tiennent strictement aux attributions dévolues à leurs fonctions. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION

M. le président. M. Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales, bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables, ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517).

(*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'industrie et du commerce.* Comme bien le pense M. le sénateur Méric, cette

question a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. Il a été nécessaire, en effet, à la suite d'une augmentation considérable des demandes d'agrément soumises au fonds, de suspendre provisoirement les agréments et de mettre au point le programme de travaux qui sera agréé par le fonds en 1954.

A la suite de cette étude, il a été décidé de relever de 35 p. 100 les prélèvements sur les recettes basse tension, prélèvements qui alimentent le fonds d'amortissement. Le fonds a donc agréé un programme de travaux important en 1954.

En outre, le fonds d'amortissement a été autorisé à donner son accord préalable — c'est une nouvelle formule — à l'engagement de travaux excédant le programme de 1954, lorsque les collectivités intéressées sont déjà en possession des moyens de financement nécessaires ou ont obtenu des promesses de prêts de la part d'un organisme prêteur.

Cet accord préalable a pour effet de permettre l'agrément sur le programme de 1955 de travaux supplémentaires engagés en 1954, sans qu'aucune forclusion puisse lui être opposée.

Les mesures prises permettent donc de reprendre des opérations d'agrément et de lancer en 1954 un volume de travaux importants — en général plus important que celui de 1953 — couvrant, dans une large mesure, les demandes des collectivités locales.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je vous remercie, monsieur le ministre, des informations que vous venez d'apporter et qui réjouiront un certain nombre de collègues, puisqu'aussi bien nous apprenons — j'en avais déjà l'assurance par une circulaire adressée aux préfets parue au Recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne — que le fonds d'amortissement recommence à subventionner un certain nombre de travaux. Mais je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur ce point tout à fait particulier.

Nul n'ignore en effet que l'électrification constitue, avec l'adduction d'eau et la mise en état des chemins, les trois éléments qui permettent le mieux de lutter contre la désertion de nos campagnes. L'effort fait jusqu'à ce jour, dans ces trois domaines, est totalement insuffisant et souvent le conseil général de mon département a protesté, mais en vain, contre l'insuffisance des crédits qui nous étaient alloués.

C'est ainsi que, ces jours derniers, le fonds d'allègement des charges électriques a décidé d'alléger pour un total de 190 millions de travaux, alors qu'il aurait fallu subventionner pour un montant de 810 millions de dépenses. A ce rythme, il faudra encore cinq années, sans compter les programmes qui viendront s'ajouter, pour donner les bienfaits de l'électricité à une population qui les attend depuis plusieurs décennies.

Il est navrant de constater qu'à l'ère atomique il est des familles qui, bien qu'elles apportent chaque jour leur part de travail à la société, ne peuvent utiliser la lumière et la force électrique. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous saurais gré, si vous avez quelque autorité, de bien vouloir intervenir en faveur du département que je représente dans cette assemblée, et que vous représentez aussi à l'Assemblée nationale, afin que nos populations ne soient plus traitées en parents pauvres.

Je ne veux pas ergoter sur la façon étonnante qui fait que tel ou tel projet bénéficie d'un allègement, ni sur les raisons qui font qu'un département dont les besoins sont inférieurs et dont l'importance est moindre se voit attribuer une masse de crédits plus substantielle qu'un autre département.

Je profite de la circonstance pour vous demander également d'assurer dorénavant une répartition équitable et plus efficace. (*Applaudissements.*)

PRÊTS A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Albert Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial), soient mis en l'état de construire dans les moindres délais (n° 499).

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Je répondrai à notre collègue que le ministère du logement et de la reconstruction a pris toutes dispositions en son pouvoir pour hâter l'examen des dossiers constitués par les constructeurs à l'appui de leur demande de prêt spécial; il a notamment placé près du Crédit foncier de France un centre technique dirigé par un urbaniste en chef et composé de deux architectes, de douze métreurs-vérificateurs et de trois rédacteurs.

En outre, les attributions du comité des prêts spéciaux ont été déléguées à des sous-comités jouissant, par délégation, du pouvoir de décision à l'égard des affaires ne soulevant pas de difficultés particulières.

Grâce à cette organisation, il est statué désormais sur les demandes de prêts spéciaux dans le délai maximum de deux mois après leur dépôt à la direction départementale du Crédit foncier. D'après les sondages effectués, 80 p. 100 des prêts accordés concernent des demandes formulées dans le courant des deux mois précédents; les 20 p. 100 restant se composent d'affaires soumises à un nouvel examen, après enquête complémentaire.

A l'heure actuelle tous les dossiers sont étudiés au siège même du Crédit foncier par le centre technique du ministère du logement et de la reconstruction dans les huit jours de leur transmission.

Le nombre des logements ayant fait l'objet d'un prêt a été de 4.433 en janvier 1954, de 6.366 en février, de 8.715 en mars, de 7.071 en avril, de 8.541 en mai et de 11.118 au mois de juin. Le total mensuel des prêts ouverts est passé de 7,5 milliards en moyenne en 1953 à 8 milliards en janvier 1954, 11 milliards en février, 15 milliards en mars, 12 milliards et demi en avril, 15.172 millions en mai et 21.300 millions en juin.

Il est donc permis d'avancer que les moyens mis en œuvre ont conduit à des résultats très améliorés. Le fonctionnement du système gagnera encore en rapidité grâce à l'utilisation des projets-types: 1.053 de ceux-ci étaient homologués à la date du 1er juillet.

Tous les constructeurs peuvent maintenant les obtenir et bénéficier ainsi de leurs avantages: projets correctement étudiés par un comité comprenant des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs, garantie absolue d'un prix plafond maximum, quasi-automaticité de la délivrance du permis de construire, de la prime et du prêt, préfinancement avant la signature du contrat de prêt et l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Certes, le contrat de prêt demande la production de documents juridiques attestant la réalité des droits, les origines de la propriété et la situation hypothécaire du terrain, pièces que l'intéressé met évidemment un certain temps à se procurer. Dès que ces renseignements de base sont réunis, la conclusion du contrat de prêt hypothécaire ne demande que quelques semaines.

En somme, nous arrivons très nettement à un stade amélioré. Mais, parmi toutes les mesures que j'ai énumérées, j'insisterai, en terminant, tout particulièrement, sur l'intérêt du préfinancement qui doit être demandé en même temps que le prêt à 80 p. 100 et qui permet le démarrage de la construction avant la conclusion du prêt hypothécaire.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, nous avons tous pris bonne note des indications que vous venez de nous fournir. Certes, on liquide maintenant les dossiers beaucoup plus rapidement qu'on ne le faisait au moment même où j'ai déposé ma question, c'est-à-dire il y a plusieurs mois. Cependant, il faut encore être plus vigilant et plus volontaire, car tout cela est encore un peu trop théorique. Dans la pratique, trop de temps encore s'écoule, malgré tout, avant que le candidat constructeur ait pu obtenir son prêt, c'est-à-dire le vrai moyen de construire.

Je sais aussi que vous avez fait de votre mieux pour que des modifications soient apportées dans l'examen même des dossiers et dans le mode de fonctionnement des commissions. Je vous en remercie et je constate bien volontiers sur ce point une nette amélioration par rapport au passé. Cependant, ce que j'ai voulu traduire au moment où j'ai déposé ma question, ce sont les inquiétudes de ces milliers de Français qui désirent faire construire et qui sont lassés, découragés, faute de réponse à leur demande de permis de construire, à leur demande d'attribution de prime et à leur demande d'attribution de prêt par le Crédit foncier. Je voudrais que vous persistiez dans cette voie et qu'il soit bien exact qu'à partir du moment où il dépose son dossier de demande de prêt, l'intéressé peut obtenir satisfaction deux mois après, si, bien entendu, il a fourni les renseignements nécessaires.

Pensez-vous, d'autre part, que, d'une manière automatique, systématique, quiconque construira dorénavant, avec comme base le plan homologué, ne se verra plus imposer un certain nombre de servitudes nouvelles ? Je me souviens qu'un de vos prédécesseurs et vous-même nous avez dit un jour, dans cette assemblée, que le but recherché était justement d'obliger le constructeur à suivre le plan homologué. Si, demain, vous avez un trop grand nombre de plans homologués, comme vous avez eu un trop grand nombre de plans assimilés, je crains que ne surgissent une fois de plus, de quelque part ou de quelqu'un de nouvelles exigences. Je voudrais que l'on s'en tienne strictement à une étude approfondie et peut-être discriminatoire des plans homologués. Si les plans homologués doivent ressembler aux plans assimilés, être aussi nombreux qu'eux, nous n'aurons pas fait grand-chose pour accélérer la construction des logements du type économique et familial.

Je voudrais, en outre, vous demander, monsieur le ministre, si vous pensez revoir bientôt les dispositions de votre circulaire d'austérité du mois de mars dernier. Vous nous l'aviez promis, au congrès des habitations à loyer modéré, en indiquant que, sans doute, on était allé un peu trop loin et que des aménagements devaient être apportés. Mettez-vous, en effet, à la place de celui qui désire obtenir son logis. S'il est jeune par surcroît, il ne peut prévoir un logement trop petit. Il lui faut envisager l'avenir et la possibilité de loger la famille qu'il pourra avoir.

Ce sont là autant de nouvelles questions que je me permets de vous poser, monsieur le ministre, à propos de votre réponse qui, dans l'ensemble, me donne satisfaction, je l'indique tout net. Je vous demande cependant de faire un effort supplémentaire pour que les délais soient aussi courts que possible, pour que les exigences soient aussi peu nombreuses que possible, pour, que, enfin, toutes ces formalités ne soient pas décevantes, décourageantes, déprimantes pour ceux qui veulent construire le logement dont ils ont besoin.

Je voudrais maintenant, en terminant, vous demander avec une insistance toute particulière de nous apporter le plus tôt possible les aménagements que nous vous avons demandés à cette circulaire du mois de mars 1954 qui ne tient pas suffisamment compte des réalités et des circonstances de la vie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à une question orale de M. Armengaud (n° 507), mais, à la demande de son auteur, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

BONIFICATION DE ZONES INTERDITES

M. le président. M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi;

Lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918;

Que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre 1939-1945;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue en particulier, pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite;

2° Ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918 (n° 509).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Ainsi que je l'ai précisé dans ma réponse à la question écrite n° 7728 posée par M. Le Coutaller, député du Morbihan, et à laquelle semble faire allusion M. Chochoy, il est à la fois extrêmement difficile et de peu d'intérêt pratique pour les intéressés d'envisager une application, pour la guerre 1939-1945, de la législation existante en ce qui concerne la bonification de services pour séjour dans les localités bombardées.

Tout en observant que les termes mêmes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, visant les « localités tenues sous le feu de l'ennemi » sont incompatibles avec les circonstances particulières de la guerre 1939-1945 où les localités bombardées l'ont été pour la plupart du fait de l'action discontinue de l'aviation alliée, il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'article 79 précité accorde un avantage semblable de par sa nature au bénéfice de campagne, ce qui conduit normalement à exiger une certaine continuité dans la situation susceptible de justifier l'attribution d'un tel bénéfice.

Les bombardements aériens dont l'intermittence est l'un des caractères essentiels ne pourraient donc justifier l'attribution d'un bénéfice permanent. En conséquence, dans la mesure où seules les journées au cours desquelles une localité a été soumise à un ou plusieurs bombardements aériens pourraient donner lieu à une bonification d'égale durée, il apparaît que l'avantage accordé, qui reposerait d'ailleurs sur une méconnaissance de l'esprit même de la législation applicable en la matière, présenterait en pratique un avantage minime, puisque la bonification ne serait, dans la plupart des cas, que de quelques jours ou, au plus, de quelques semaines.

Il n'est pas possible, par ailleurs, d'accorder une bonification pour une période étendue au cours de laquelle les localités ont été bombardées ou se sont trouvées sous la menace de bombardements sans aboutir à l'extension de cet avantage au profit des fonctionnaires en exercice dans la plupart des villes importantes qui pourraient faire valoir les bombardements qu'ils ont subis, ainsi que les dangers que leur a fait courir l'état d'occupation.

La mesure envisagée aurait dans ce cas des répercussions financières importantes. L'avantage accordé comprend, en effet, non seulement une bonification de service augmentant le nombre des annuités liquidables et, par suite, le montant de la pension, mais également la possibilité pour un fonctionnaire de demander une retraite anticipée avant les âges normaux d'ouverture du droit à pension, ce qui entraînerait une augmentation sensible du budget de la dette viagère.

Il convient de remarquer au surplus que, dans cette hypothèse, les fonctionnaires ayant exercé leur activité dans les villes bombardées au cours de la guerre 1939-1945 se trouveraient considérablement avantagés par rapport à ceux en fonction pendant la guerre 1914-1918, puisque ces derniers n'ont pas bénéficié de la bonification lorsque les localité dans lesquelles ils résidaient n'ont subi que des bombardements intermitents.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, le 6 avril 1954, je vous ai posé une question relative à la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi.

Je vous demandais de rétablir l'équité en accordant au personnel en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires en fonction dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918.

Votre réponse — vous n'en serez certainement pas surpris — ne saurait me satisfaire. Je me permets de vous rappeler que l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires précisait: « les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans des localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ».

Un arrêté du 6 février 1926 a publié la liste des localités auxquelles pouvaient s'appliquer les dispositions dudit article 79. Le 10 septembre 1953, vous avez fait connaître à mon ami M. Le Coutaller, en réponse à une question exprimant des préoccupations semblables à la mienne, que les circonstances spéciales dans lesquelles se sont déroulées les hostilités au cours de la dernière guerre ne permettaient pas de dégager en la matière des solutions satisfaisantes; vous venez d'ailleurs de le rappeler il y a quelques instants.

Vous m'avez écrit, en mars 1954, que les opérations aériennes soulevaient, en ce qui concerne la bonification sollicitée en

faveur des fonctionnaires en cause, de très grosses difficultés. Ces difficultés seraient dues au fait que les critères à retenir pour l'évaluation des droits éventuels des intéressés sont très discutables. Il y a pourtant un certain nombre de zones pour lesquelles aucune contestation n'est possible. Je pense, en particulier, aux localités très exposées de la zone interdite, aux communes situées à proximité immédiate des terrains d'aviation et qui furent bombardées systématiquement pendant quatre ans par les avions alliés, aux nœuds ferroviaires pilonnés une ou deux fois par semaine, aux régions côtières, telles celles de Dunkerque, Boulogne, Cherbourg, Brest et Nantes, pour ne parler que de celles-là. Monsieur le ministre, je pourrais vous citer certaines villes de mon département qui, pendant quatre ans, n'ont pas subi moins de 400 bombardements.

Si vous considérez que le fait, pour les fonctionnaires, d'avoir servi dans des conditions épouvantables telles que celles qu'ils ont connues ne leur donne droit à aucune espèce de bonification, il faut dire alors que les distinctions qu'on leur a accordées, que les décorations dont ils ont fait l'objet ne correspondaient véritablement pas à un grand sacrifice, puisque, sur le plan financier, vous considérez que ces actions ne méritaient pas d'être retenues.

Croyez-moi, ceux qui, sur ordre, ont, de mai 1940 à mai 1945, exercé leurs fonctions sous le feu, au milieu de risques quotidiens, vivant dans la hantise permanente de la mort possible, ne devraient pas voir discuter leurs droits aux avantages de carrière qu'ils revendiquent avec raison. A cette époque tragique, leur situation n'était enviée par personne.

C'est pourquoi je vous demande de reconsidérer cette question pour lui donner au plus tôt une solution à la fois humaine et équitable. (*Applaudissements à gauche.*)

RÉEXPORTATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES TEMPORAIREMENT

M. le président. M. Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Les dispositions spéciales prises en mars 1950 en ce qui concerne la réexportation de marchandises importées temporairement ont pour objet de permettre à l'office des changes de s'opposer aux opérations d'arbitrage particulièrement désavantageuses auxquelles donnaient lieu certaines opérations aux termes desquelles les produits importés en admission temporaire étaient réglés en devises fortes, alors que les produits réexportés étaient payés en devises faibles.

Les importations faites sous le régime de l'admission temporaire sont assorties soit d'une déclaration A T pour l'office des changes (formule bleue en deux exemplaires) lorsque les marchandises restent propriété étrangère, soit d'une licence d'importation (formule A C) lorsqu'elle sont payées à l'étranger.

Les titres exigés lors de la réexportation — licence 02 lorsque la marchandise est, sous sa présentation définitive, frappée de prohibition de sortie et que le poids des produits français incorporés excède 10 p. 100 du poids total, ou engagements de change dans les autres cas — doivent comporter, indépendamment des renseignements habituels, une référence aux modalités de règlement financier de l'importation.

Ces dispositions, dont l'application nécessite l'intervention de l'office des changes, ne peuvent, dans les circonstances actuelles, qu'être maintenues.

Au reste, le temps nécessaire au visa par l'office des changes des titres en cause n'excède pas, d'une manière générale, les délais de courrier.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. André Litaise. Monsieur le ministre, je reçois votre réponse sans joie, bien entendu, mais aussi sans surprise car je suis de longue date accoutumé à la totale imperméabilité de l'office des changes à toute endosmose du bon sens. (*Sourires.*)

La réponse que vous venez de me faire, monsieur le ministre, je l'avais déjà reçue directement de l'office des changes.

Je m'excuse donc, à une heure où vous avez des préoccupations plus graves, de vous l'avoir soumise par la voie du *Journal officiel*, pour avoir l'occasion de déclarer publiquement que les méthodes en vigueur ne me paraissent pas du tout conformes à l'esprit des récentes Journées du commerce extérieur.

On continue à compliquer bien inutilement ce qui pourrait être fait plus simplement. Dans le cas que j'ai choisi, je ne comprends pas qu'il soit utile de maintenir un contrôle qui pourrait être effectué, qui est déjà effectué d'ailleurs, en grande partie par l'administration des douanes à la frontière. Il est donc vraiment superflu que l'office des changes intervienne de nouveau pour une opération de contrôle qu'il n'est pas à même d'effectuer efficacement.

On me répond que le délai exigé ne dépasse pas celui du courrier. Ce n'est pas très sérieux car, étant donné la masse de courrier qui parvient à l'office des changes, quel contrôle celui-ci pourrait-il exercer en si peu de temps ?

Je renonce à insister sur ce cas particulier, mais je saisis l'occasion de redire, une fois de plus, combien notre réglementation du commerce extérieur est inutile et dangereuse.

Dans une réponse adressée à la chambre de commerce de Paris, qui s'étonnait de la multiplication des fausses licences actuellement en circulation, l'office des changes a déclaré « qu'il venait de procéder par sondages à la confrontation d'exemplaires de licences renvoyées par le service des douanes après utilisation avec les minutes demeurées en sa possession ».

D'autre part, une machine permettant de réaliser le gaufrage des licences, doit être livrée à l'office des changes très prochainement : ce qui revient à avouer que, jusqu'à maintenant, aucun contrôle des licences apurées n'était exercé.

Ce n'était vraiment pas la peine de garder un appareil aussi coûteux, tant par les traitements de ceux qui sont appelés à le faire fonctionner, que par le prix de la masse invraisemblable des papiers qui sont exigés de tous ceux qui veulent se lancer dans le commerce avec l'étranger. Il était vraiment inutile de maintenir une telle réglementation pour aboutir à semblable résultat.

La même chambre de commerce s'élève, à juste titre, contre d'autres errements qui paraissent bien loin de l'esprit des récentes Journées du commerce extérieur, au cours desquelles j'avais eu la satisfaction d'entendre condamner, par le président Edgar Faure lui-même, le régime des licences, presque dans les termes mêmes dont j'ai usé, depuis quatre ans, à cette tribune, pour dire ce que je pensais de ce système immoral, inefficace et ruineux.

Cependant, on continue à exiger la production de licences même pour les produits libérés à l'importation, sans l'ombre d'un argument valable. C'est là une erreur monumentale contre laquelle proteste la chambre de commerce de Paris. Je ne sache pas qu'il y ait eu dans les milieux compétents une réaction bienfaisante à l'égard de ces plaintes légitimes.

Monsieur le ministre, vous savez avec quelle sympathie vous êtes reçu dans cette maison. Cependant, aujourd'hui et pour une fois, j'aurais préféré que ce fût M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui vînt me répondre, car j'aurais eu beaucoup de choses à lui dire. Mais je ne veux pas vous accabler de doléances que vous n'avez pas le pouvoir d'apaiser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question orale de M. Armengaud (n° 513), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Armengaud déclare retirer sa question.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait également la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Philippe d'Argenlieu (n° 514), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Philippe d'Argenlieu déclare retirer sa question.

Acte est donné de ce retrait.

FINANCEMENT DES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 1er, III, de la loi du 31 décembre 1953, relative au budget de l'intérieur, abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités

locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements;

Lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales, qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires, n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements;

Que malgré ces textes, l'administration des finances, par décision du 12 février 1954 (*Bulletin des services du Trésor*, n° 16 G, page 152), a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement;

Et lui demande:

1° Si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi (n° 522).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la question de M. Pic me place dans l'embarras. En effet, rien n'est plus évident que l'utilité de sa question: je n'ai rien à y répondre. Le décret du 9 août 1953 qui a institué dans chaque département une commission consultative des investissements, puis les circulaires interministérielles — j'insiste sur ce dernier mot — qui ont précisé les modalités d'application de cette réforme ne me permettent pas de reconnaître autre chose que la nécessité de mettre les textes en accord.

Je rappellerai à l'Assemblée que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, ainsi que l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 relative aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'année 1954 disposent que les opérations d'investissement et d'équipement des collectivités communales et départementales, ainsi que celles des sociétés ou organismes dont lesdites collectivités possèdent le contrôle ou la majorité du capital, et celles des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, n'ont pas à être soumises à la commission départementale des investissements instituée par le décret du 9 août 1953.

Or, la circulaire qui émane du ministère de l'intérieur ne se trouve pas en exacte concordance avec celles qui émanent du ministère des finances. Je n'aurai pas le mauvais rôle de faire prévaloir dans cette Assemblée l'heureux effet de la circulaire du ministère de l'intérieur en regard du fâcheux effet de celle de mon collègue.

Ce qui est certain, c'est qu'elles ne coïncident pas, loin de là; elles sont même contradictoires. A l'heure présente, si l'on observe, comme notre collègue a bien voulu le faire, qu'on a reporté l'effet suspensif des décisions des commissions d'investissements, une première fois jusqu'au 1er juillet 1954 et une seconde fois, tout récemment, au delà de cette date, la question n'est pas réglée. Elle ne pourrait l'être que par un rectificatif aux circulaires antérieures, je veux dire à celle du 12 février 1954, par laquelle la grande administration de la rue de Rivoli n'a pas cru devoir jusqu'alors tenir compte exactement des termes du décret.

Depuis quelques années qu'il m'a été donné, devant votre Assemblée comme devant l'Assemblée nationale, de me trouver de-ci de-là, au hasard des textes ou des problèmes politiques, en léger désaccord avec les positions de mes collègues, je n'ai pas l'habitude de prendre à mon bénéfice l'avantage des textes heureux qui sont présentés.

Je ne peux que me tourner vers vous et vous dire que je ferai la commission avec le maximum de diligence. Ayant maintenant en mémoire, grâce à M. Pic, les textes qui vous sont soumis, il me restera à demander à mon collègue, M. Edgar Faure, qui, certainement, montrera en l'occurrence beaucoup de bienveillance et de célérité, de bien vouloir revenir sur des textes qui contredisent la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Monsieur le ministre, je vous remercie.

Si j'osais, me gardant d'être présomptueux, je féliciterais le ministre de l'intérieur de la franchise avec laquelle il a répondu à ma question.

Cette question des commissions départementales d'investissement a soulevé chez les administrateurs locaux de ce pays, une réprobation générale et unanime. Le décret est du 9 août. Le 15 septembre, le comité de l'association nationale des maires de France se réunissait et protestait contre ce décret parmi d'autres. A la fin de novembre 1953, j'avais la joie de faire voter à l'unanimité par le congrès national des maires, réuni à Paris, une motion protestant contre ce décret.

Le 11 décembre, à l'Assemblée nationale, un amendement était voté par l'unanimité de cette assemblée, lequel intégrait dans le texte du projet gouvernemental portant développement des crédits du ministère de l'intérieur, un troisième alinéa à l'article premier auquel j'ai fait allusion dans ma question.

Lorsque ce projet est venu en discussion à notre Assemblée, nombreux ont été nos collègues — dont je rappellerai seulement parce qu'il est en face de moi l'intervention particulièrement vive du président Abel-Durand — à condamner notamment le texte de ce décret du 9 août. Le Parlement vote le projet. La loi est promulguée. Que voyons-nous ?

Nous constatons quarante jours après la promulgation de la loi une administration — je n'accuse pas les hommes — celle des finances, prendre une circulaire qui contredit radicalement la volonté manifeste exprimée par le Parlement. Elle le fait avec un désinvolture telle que je suis moi-même surpris que cette circulaire qui, il est vrai, est une circulaire interne parue au Bulletin du service du Trésor, n'ait pas soulevé plus d'émotion dans les milieux des administrateurs communaux.

Que dit en effet cette circulaire parue au Bulletin du service du Trésor n° 245 du 12 février 1954 ?

« Il appartient aux comptables publics de refuser de viser ou de payer les titres de payement concernant les dépenses d'investissement qui par leur nature sont tributaires du contrôle institué par le décret du 9 août 1953, et qui ne seraient pas accompagnés des pièces justifiant qu'il a été bien fait application des dispositions de ce texte. »

Ceci, c'est la règle générale.

« Bien entendu, en application de l'article premier de la loi du 31 décembre 1953 sur les crédits du ministère de l'intérieur, les comptables des départements, des communes, des organismes, dont la collectivité possède le contrôle, ainsi que des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédits immobiliers n'ont pas à exiger de justification, puisque les opérations d'investissement de ces collectivités ou organismes ne sont plus soumises au contrôle des commissions départementales d'investissement.

« Mais les subventions et prêts de l'Etat attribués à ces collectivités ou organismes pour financer leurs opérations d'investissement devront donner lieu, de la part des comptables du Trésor qui les payent, à l'application des prescriptions données au début de la présente circulaire. »

Ainsi, dans le même paragraphe, voici deux phrases successives: la première reconnaît que les opérations d'investissement des collectivités locales ne sont plus soumises aux commissions départementales d'investissement, et la deuxième phrase précise qu'en ce qui concerne les subventions ou prêts de l'Etat qui sont, nous le savons tous, une part importante et indispensable du financement des travaux des collectivités locales, le visa de la commission départementale d'investissement est exigé par le ministre des finances. J'estime qu'on ne peut plus publiquement se moquer de la volonté du Parlement.

Un sénateur au centre. C'est simplement scandaleux!

M. Pic. La chose d'ailleurs, je le dis à M. le ministre de l'intérieur, ne vient pas de lui — nous en avons la preuve — ni même de son prédécesseur, puisque la circulaire du ministère des finances est du 12 février et que les cloisons étant, je suppose, assez étanches entre les ministères, M. le ministre de l'intérieur, sans connaître la circulaire de son collègue des finances du 12 février, adressait aux préfets, le 26 février, une circulaire qui, elle, respectait le texte de la loi, respectait la volonté du Parlement et rappelait le texte de l'amendement, devenu article, de la loi de développement, précisant que les collectivités communales et départementales n'ont pas à soumettre leurs projets aux commissions départementales d'investissement.

« Il va de soi — c'est la dernière phrase de la circulaire du ministère de l'intérieur — que le texte précité vise aussi bien les opérations exécutées en tout ou en partie au moyen de recettes non ordinaires soumises aux autorisations spéciales que les opérations subventionnées par l'Etat. »

Dans ces conditions, vous ne vous étonnerez pas, monsieur le ministre, que j'aie posée cette question. D'ailleurs si, comme vous l'avez reconnu au début de votre réponse, elle vous a causé quelques embarras, croyez bien que ce n'est pas pour vous embarrasser que je l'ai posée.

Nous savions que le ministère de l'intérieur était favorable à notre proposition puisqu'il avait accepté l'amendement voté à l'Assemblée nationale et qu'il avait reconnu le bien fondé des observations qui, d'une façon générale, avaient été présentées sur les restrictions apportées à l'autonomie communale ou départementale par un certain nombre de décrets.

Nous voici donc devant le fait, reconnu par le ministère de l'intérieur. Il n'en peut mais, je l'admets cependant, il peut tout de même quelque chose. C'est qu'il y a dans ce pays la volonté qui est exprimée par les votes du Parlement. C'est le Parlement qui fait la loi. L'administration des finances n'a pas à interpréter ou à travestir la loi votée par le Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

Lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent les collectivités locales, pour lesquelles vous savez, monsieur le ministre de l'intérieur, que les collègues de cette assemblée sont passionnés, que ce sont des problèmes qui les préoccupent, au premier chef, que pouvons-nous faire, sinon de nous retourner vers le ministre de l'intérieur qui est d'abord notre tuteur légal en ce qui concerne les collectivités locales et qui, au demeurant, est, je le sais, aussi bien avec votre prédécesseur qu'avec vous-mêmes, un homme qui comprend les problèmes qui se posent aux administrateurs municipaux ?

La tâche d'administration municipale et départementale est une tâche difficile, complexe, que les textes légaux et réglementaires qui paraissent tous les jours compliquent à loisir. Il est vraiment décevant de voir une administration mettre autant d'entêtement, de mauvaise volonté et de mauvaise foi pour apporter — je n'hésite pas à employer le terme — encore plus de gêne dans l'administration de nos collectivités locales.

Alors, monsieur le ministre de l'intérieur, il nous reste — et je suis sûr en disant cela d'être l'interprète de l'unanimité du Conseil de la République — à vous demander d'intervenir d'une façon très vigoureuse et très ferme auprès de votre collègue M. le ministre des finances pour lui faire comprendre que le geste que constitue la circulaire du 12 février 1954 non seulement manque de courtoisie vis-à-vis du Parlement, mais apparaît à tous les administrateurs locaux, communaux ou départementaux comme la manifestation évidente d'une volonté bien arrêtée de gêner leur travail. (*Applaudissements.*)

C'est à vous tout naturellement, que nous demandons de faire cet effort. Vous pouvez être assuré que dans cette voie vous aurez toujours derrière vous, j'en suis sûr, l'unanimité du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

— 8 —

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos Aires (République Argentine), le 22 décembre 1952. (N°s 282 et 396, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

M. Rousselet, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ayant été distribué, je me contenterai d'en rappeler quelques éléments pour les soumettre à votre approbation.

L'union internationale des télécommunications est le seul organisme international compétent aux yeux de l'O. N. U. pour régler ou étudier les questions de télécommunication. Son siège est à Genève.

Récemment, la question a été débattue de savoir quelle était l'utilité de cet organisme. Je livre tout de suite le but de sa constitution à votre jugement: faciliter les relations et la coopération pour le bon fonctionnement et l'amélioration technique des télécommunications à des tarifs conciliables avec la qualité du rendement et la charge des dépenses.

L'union laisse à chaque Etat sa souveraineté, non seulement du point de vue de la défense nationale, mais aussi en ce qui concerne la détermination des règlements internes relatifs aux télécommunications. Elle date de 1875, mais deux conventions sont intervenues depuis: d'abord celle du 2 octobre 1947, signée à Atlantic-City, aux Etats-Unis, notamment par la France, convention que la loi n° 49-583, du 24 avril 1949, a autorisé le Président de la République à ratifier, puis celle du 22 décembre 1952, signée à Buenos-Aires (République argentine). C'est cette deuxième convention dont il est demandé la ratification, la France se devant de respecter sa signature et cette convention plaçant la France en priorité, comme nous allons le voir tout à l'heure. L'Assemblée nationale, le 18 mai 1954, sans aucune discussion, a voté la ratification. Votre commission des transports, des moyens de communication et du tourisme a émis un avis nettement favorable que nous vous demanderons de partager.

Quelles sont les modifications apportées à cette convention du 22 décembre 1952 ? Elles diffèrent très peu de celles de 1947: quelques modifications légères de forme, l'élévation du budget des dépenses — les 4 millions en francs suisses qui étaient d'abord retenus comme plafond du budget ayant paru insuffisants, ils ont été portés à 6 millions de francs suisses; l'élargissement des attributions du comité technique d'enregistrement des fréquences, pour faciliter les progrès et la coordination entre les différentes nations.

Cette convention a pris effet déjà depuis le 1er janvier 1954, sauf ratification; si dans les deux ans à compter de cette date du 1er janvier 1954 les instruments de ratification ne sont pas déposés utilement, l'Etat retardataire perdra son droit de vote non seulement en conférence plénière, mais encore au sein des organismes permanents de l'union. Il y a, par conséquent, intérêt et urgence pour nous à hâter cette ratification.

L'union internationale des télécommunications se compose de membres, de membres associés et de membres admis à titre consultatif. Je ne développerai pas davantage les conditions exigées pour obtenir la qualité de membre ou de membre associé ou de membre à titre consultatif: je vous dirai simplement que la convention fonctionne par des conférences plénipotentiaires qui sont l'organe suprême de l'union, qui statuent sur les rapports du conseil d'administration, sur l'activité de l'union, sur son budget, et qui revisent au besoin les conventions, les accords internationaux, les traités au sujet des télécommunications.

Ces conférences se réunissent après chaque période de cinq ans à la date et au lieu indiqués par les conférences précédentes, à moins que le conseil d'administration en ait disposé autrement et que vingt membres soient tombés d'accord pour demander que la conférence se tienne en un autre lieu ou à une autre époque que ceux qui avaient été prévus.

Il faut ajouter à ces conférences plénipotentiaires, prévues pour l'application et le fonctionnement de la convention, des conférences administratives dont le nom seul indique le but qu'elles poursuivent. Ce sont surtout des conférences de règlement de textes.

Les organes permanents, ce sont le conseil d'administration comprenant dix-huit membres élus par les conférences plénipotentiaires, avec un président, un vice-président, un secrétaire général et des adjoints, les comités consultatifs internationaux (télégraphie, téléphonie, radio-communications) et le comité international d'enregistrement des fréquences composé de onze membres. Ce dernier organisme est essentiellement un comité de fonctionnement technique qui enregistre les fréquences, les fait prévaloir, empêche le brouillage et crée des organismes d'étude ou des commissions pour un meilleur fonctionnement et le perfectionnement de la technique.

En ce qui concerne les dépenses, dont j'ai dit un mot tout à l'heure, elles se divisent en dépenses ordinaires, extraordinaires exceptionnelles, etc. Cependant, au sein de l'Union, chaque pays ressortissant paye selon sa capacité financière ou budgétaire. Des catégories sont instituées et chaque partie contractante s'engage elle-même à respecter les obligations d'une de ces catégories, une fois qu'elle l'a adoptée. Huit catégories sont ainsi créées, et, jusqu'à présent, l'Union n'a qu'à se louer de cette distinction de barèmes convenant équitablement à la position de chacune des parties.

L'Union s'attache, en outre, à ce que toutes les régions du globe soient représentées au sein des organismes permanents, selon la compétence et la préparation des représentants, qui sont moins des mandataires des pays que des représentants internationaux de l'Union.

J'ajouterai quelques considérations qu'il convient de retenir. Les langues officielles admises sont l'anglais, le chinois, l'espa-

gnol, le français et le russe. Les langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français. Mais, en cas de contestation, c'est le texte français qui fait foi.

Autre considération: malgré les tentatives des anglo-saxons, qui souhaitaient, pour le calcul des tarifs, la substitution du dollar ou de la livre au franc-or, cette unité de calcul a été tout de même maintenue, ce qui est assez important.

Une autre indication vous montrera l'importance et la qualité du rôle de nos représentants: à la conférence de Buenos-Aires, alors que l'invitation à cette conférence avait été faite par la république Argentine elle-même, la France a obtenu, de même que la puissance invitante, 74 suffrages sur 78 votants, pour son admission au sein du conseil d'administration.

Je ne m'attarderai pas sur les mesures de sécurité, l'arbitrage qui peut être sollicité, ou sur la priorité de certains messages, de certaines communications de l'Etat ou qui concernent la sécurité humaine. Je dis simplement que non seulement la France a signé cette convention, mais encore qu'elle y a joué un rôle prépondérant par ses recherches et par nos techniciens, dont la valeur est fort appréciée de tous, par sa langue qui est devenue, en somme, celle qui met fin à toutes les contestations, et par l'influence que nous pouvons exercer sur l'ensemble de ces 70 Etats, ou territoires, ou groupes de territoires, qui ont adhéré à l'Union ou qui en sont membres.

Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission des transports, des moyens de communication et du tourisme, et en particulier son rapporteur, vous demande d'émettre un avis favorable qui consacre la place prépondérante que la France occupe et entend garder au sein de la convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. André-Paul Bardon, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi de la ratification de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires, laquelle est toute récente et fait suite à la convention d'Atlantic-City, qui date de 1947. Les morts vont vite... Cependant, la toute récente convention n'apporte pas de bien profondes modifications à celle qui la précédait. M. le rapporteur a présenté, il y a quelques instants, les plus pertinentes et les plus déterminantes observations, ce qui me vaut un plaisir dont je le remercie, et va me dispenser de présenter de longues observations à mon tour au Conseil de la République, qui est déjà parfaitement édifié. Je lui éviterai ainsi une perte de temps. Je veux me borner à souligner une dernière indication que vous avez donnée, monsieur le rapporteur: la France a obtenu pour le conseil d'administration le même nombre de voix — 74 sur 78 — que la puissance invitante qui était la République Argentine. Je vous prie de voir là la preuve que la France, à Buenos-Aires comme ailleurs, maintient son prestige d'autrefois. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République argentine) le 22 décembre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

REPRESENTATION DU CADRE LOCAL D'ALSACE ET DE LORRAINE AU CONSEIL ACADEMIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (nos 281 et 398, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Raymond Pinchard, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis a pour objet de modifier, en l'adaptant à la situation actuelle des effectifs, la représentation des professeurs du second degré du cadre local d'Alsace et de Lorraine.

Les modalités de cette représentation avaient été fixées pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 20 mars 1929. A cette époque, le nombre de ces professeurs était de 310. Actuellement, on ne compte plus que 70 professeurs du cadre local, et ces professeurs ne se recrutent plus. Ils continueront, par conséquent, à diminuer en nombre, et nous allons vers une extinction complète.

Prévoyant cette réduction progressive des effectifs, le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 stipulait que la représentation au conseil académique des professeurs de l'enseignement secondaire du cadre local serait soumise à revision, après le quatrième renouvellement des membres élus du conseil.

Il convient donc aujourd'hui, en accord avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, de reviser cette représentation. En 1929, alors que l'effectif était, je le rappelle, de 310, les professeurs du cadre local étaient représentés de la façon suivante: 2 professeurs de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées, 2 professeurs de l'ordre des lettres et 2 professeurs en exercice dans les collèges, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences. Le cadre local ne comportant plus actuellement que 70 professeurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit de modifier sa représentation comme suit: un professeur de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, un professeur de l'ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, c'est-à-dire deux représentants du personnel au lieu de six.

Votre commission de l'éducation nationale a été unanime à approuver les dispositions que je viens de rappeler. Elle demande au Conseil de la République d'adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte même voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les professeurs de l'enseignement du second degré appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine seront représentés audit conseil:

« 1° Par un professeur de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, élu par les professeurs du même ordre en exercice dans ces établissements;

« 2° Par un professeur de l'ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, élu dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil académique. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement

de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (N°s 323 et 394, année 1954.)

Le rapport de M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant :

« *Art.* 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire, peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes :

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve prévus à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

REGROUPEMENT DES DATES DES ELECTIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections. (N°s 278 et 405, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Désiré Arnaud, directeur du personnel et des affaires politiques; Raffi, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. de Chevigny, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, le rapport n° 405 qui vous est soumis est issu d'un projet gouvernemental qui a été mis au point par M. Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.

Sans entrer dans des détails inutiles, nous pouvons le définir en disant qu'il entendait essentiellement prolonger de six mois le mandat des conseillers généraux qui devait arriver à expiration en octobre prochain. Le projet avait pour intérêt essentiel, au moins déclaré, de donner sur trente années d'élections dix ans de repos aux électeurs, et aux élus par la même occasion, contre quatre ans dans l'état actuel.

Beaucoup peuvent penser que ce mince résultat ne méritait pas sans doute le dépôt d'un projet de loi; d'autres peuvent penser également que le projet n'est pas tellement satisfaisant puisqu'on peut difficilement réaménager un calendrier électoral sans toucher à la périodicité des élections, par conséquent à la durée même des mandats. Toujours est-il que le projet, déposé devant la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, a été repris par elle, et qu'il y a eu accord de cette assemblée sur l'espacement des consultations.

Il est inutile également de revenir sur le bien-fondé de cet espacement. Le calendrier proposé par l'Assemblée nationale, calendrier que vous avez sous les yeux à la page 2 du rapport, prévoyait qu'en 1955 auraient lieu les élections aux conseils généraux, de même que les élections de la série A du Conseil de la République, et que, en 1958, auraient lieu les élections au conseil général et au Conseil de la République, série B.

Malheureusement, — je dis « malheureusement » parce que cela a été l'avis de notre commission — l'Assemblée a désiré — et elle l'a proclamé formellement dans le projet primitif de sa commission — limiter la portée de cette réforme à 1960. Ainsi se dispensait-elle d'étudier ce que deviendrait ce calendrier à partir de 1961, estimant qu'il appartiendrait à la législature suivante de statuer.

C'est dommage parce que, en 1961, le calendrier devient extrêmement chargé, groupant trois élections : législatives, cantonales et sénatoriales, en trois mois précédant les vacances de la même année.

La commission du suffrage universel du Conseil de la République se trouvait donc placée devant un dilemme. Elle pouvait légiférer dans un esprit de prévoyance et, tenant compte de l'utilité du projet pour un grand nombre d'années, le modifier en conséquence, — en négligeant ainsi les intentions de l'Assemblée nationale. Elle pouvait aussi adopter un point de vue plus réaliste, plus utile, c'est-à-dire entrer dans les vues de l'Assemblée nationale, accepter le cadre qu'elle avait posé, celui de cinq années, pour cette réforme qui n'en est pas une, et modifier simplement les articles dans la mesure où cela lui paraissait convenable — solution qu'elle a choisie.

C'est ainsi qu'une première modification a été introduite à l'article 1er. Le texte adopté par l'Assemblée nationale proposait que les élections cantonales aient lieu au mois d'avril, les élections sénatoriales étant repoussées du mois de mai au mois de juin, afin qu'il y ait un mois de battement entre l'une et l'autre. Nous avons considéré que cette mesure entraînerait une désorganisation du mandat parlementaire, non seulement pour les sénateurs qui étaient appelés à se présenter aux élections cantonales, mais pour tous leurs collègues, ainsi que pour l'ensemble des travaux de notre assemblée.

D'autre part, il a été estimé gênant, pour un député ou un sénateur, de se présenter à des élections générales un ou deux mois après s'être présenté à des élections locales. Un résultat partiel fâcheux sur le plan local pourrait mettre l'intéressé dans une situation délicate à l'occasion des élections au Parlement.

Enfin, argument qui a plus de valeur, il arrive souvent que les sénateurs soient appelés à jouer, dans leur département, le rôle qui est le leur : celui d'arbitre entre les différents candidats aux élections cantonales. Il semble difficile de faire un choix, de tenter de réaliser un accord lorsqu'on a la perspective, deux mois après, de se présenter soi-même devant les électeurs.

Toutes ces considérations ont surtout trait aux personnes qui se présentent. Mais nous avons voulu également éviter que trois élections puissent avoir lieu en trois mois, ce qui aurait lieu en 1961, et régulièrement après, si le calendrier adopté par l'Assemblée devait durer plus longtemps qu'elle ne l'a implicitement prévu..., et nous avons finalement proposé que les élections cantonales aient lieu en octobre.

On nous a fait remarquer qu'il n'était pas normal que le Conseil de la République soit élu par des assemblées départementales dont le mandat devait cesser deux ou trois mois après. Il ne faut pas trop se faire d'illusions; on est toujours élu par une assemblée qui vient de recevoir son mandat ou

qui va le quitter. Les élections de la série B du Sénat, en 1958, se passeront moins d'un an avant les élections municipales, ce qui fait que les neuf-dixièmes du corps électoral — et non pas, comme lorsqu'il s'agit des conseillers généraux, une minime partie — seront entièrement renouvelés moins d'un an après l'élection sénatoriale, puisque notre assemblée doit être renouvelée par moitié en 1958. Il est aussi choquant de voir un corps électoral presque totalement renouvelé quelques mois après l'élection que de le voir renouvelé dans la proportion d'un dixième deux ou trois mois après les élections.

Les remarques que nous venons de faire pour les sénateurs valent également pour les députés.

L'ensemble de notre commission, moins une abstention, a donc considéré qu'il fallait repousser après les vacances les élections cantonales, alors qu'il a semblé à l'Assemblée nationale que les élections ne devaient jamais avoir lieu après les vacances.

Lorsque j'ai demandé si l'une de ces élections ne pouvait pas cependant être repoussée après les vacances, on m'a répondu que ce recul pouvait jouer pour les élections cantonales, mais sûrement pas pour les élections législatives. C'est un simple avis qui vient de l'autre assemblée et qui nous laisse totalement libres, mais j'ai voulu vous montrer dans quel esprit nous avons travaillé.

La commission du suffrage universel du Conseil vous demande donc de déclarer que les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954 — puisqu'il est apparu que tout le monde désirait voir ces élections repoussées de quelques mois — resteraient en fonction jusqu'en octobre 1955. Il ne s'agit pas d'une prolongation d'une année complète, je désire vous le faire remarquer, puisqu'en fait il se trouve que cette série du conseil général n'a eu que cinq ans et demi de mandat, car elle a été élue six mois après la date fixée par la loi à cause des circonstances. L'Assemblée avait réparé cette anomalie en lui rendant sa durée de six ans. Le Conseil la prolongerait encore de cinq à six autres mois en faisant les élections après les vacances au lieu de les faire avant.

Ensuite, ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonctions jusqu'en octobre 1958. La remarque que je viens de faire n'a plus de valeur ici. Il s'agit bien là d'une prolongation d'un an. La commission du suffrage universel a cependant estimé qu'il valait mieux prolonger de dix-huit mois, à savoir six mois pour une série, un an pour l'autre, un mandat dont les tenants ne se trouvent pas en même temps les arbitres et où il n'est pas question d'indemnité, plutôt que de prolonger un mandat parlementaire pour des raisons de simple opportunité.

L'article 2 du texte de l'Assemblée nationale tendait simplement à retarder d'un mois l'élection sénatoriale, pour laisser un battement d'un mois entre les élections cantonales et les élections sénatoriales. Du fait que nous proposons de repousser l'élection cantonale au mois d'octobre, cet article 2 n'a plus de raison d'être, il n'y a pas lieu de modifier la loi qui, à l'heure actuelle, prévoit nos élections en mai.

Les articles 3 et 4 forment un dispositif classique pour lequel aucune modification ne semble utile.

Telles sont les observations que j'avais à faire au nom de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, le 19 janvier 1954, le Gouvernement déposait un projet de loi dont la connaissance me causait quelque étonnement. J'y lisais, en effet: « Le bon fonctionnement du régime démocratique supposant la participation du plus grand nombre d'électeurs aux divers scrutins, l'abstention est un signe de mauvaise santé politique. »

C'était là un diagnostic dont la vérité m'apparaissait incontestable et qui, étant posé, allait — c'était du moins ce que je m'imaginais — entraîner la proposition de toute une série de mesures propres à guérir le corps électoral de ce mal redoutable pour nos institutions parlementaires.

Je m'attendais à voir présenter des solutions de toutes natures pour arriver au redressement si souhaitable de l'esprit civique, des modifications d'ordre technique comme la substitution, par exemple, d'un jour de semaine au dimanche qui n'est plus, comme jadis, le jour où les gens restent dans leur ville, le développement du vote par correspondance, l'instauration du vote obligatoire, que sais-je encore.

Je pensais également voir figurer, étant donné le diagnostic qui avait été si brillamment posé, des propositions d'ordre politique, comme la suppression de la proportionnelle pour les élections municipales, dont le régime électoral entraîne nécessairement des dissolutions nombreuses, avec de nouvelles élections qui lassent l'électeur et qui d'ailleurs modifient rarement d'une façon tangible la composition des conseils municipaux; d'autres propositions, comme le retour au scrutin d'arrondissement, plus compréhensible, plus attirant, moins déroutant pour la masse des électeurs et qui, en cas d'élection partielle rendue inévitable par un décès, n'obligerait pas à convoquer les électeurs de tout un département pour l'élection d'un seul représentant.

Mais le projet de loi a été muet sur toutes ces questions. Je continue à lire: « Or, on constate que des élections trop rapprochées lassent l'électeur, qui n'en saisit pas toujours l'utilité, et les statistiques démontrent que les Français s'abstiennent de plus en plus de remplir leur devoir civique. Pour cette seule raison, il y aurait intérêt à espacer ou à regrouper les opérations électorales. En outre, des consultations trop fréquentes agitent l'opinion. »

Je m'excuse, mes chers collègues, de n'avoir pas très bien compris.

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Gilbert-Jules. Les élections rapprochées lassent l'électeur, c'est vrai. Elles sont une cause de l'abstentionnisme, c'est vrai. L'abstention est un signe de mauvaise santé politique, c'est vrai. Mais, pour porter remède à tout cela, on va regrouper les élections, c'est-à-dire les rapprocher et aller exactement à l'encontre du but recherché.

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Gilbert-Jules. Quoi qu'il en soit, le projet gouvernemental rappelait que chaque année, pendant dix ans, les électeurs devaient voter, sans faire d'ailleurs de discrimination entre les élections au conseil général, qui n'intéressent que la moitié du corps électoral à chaque renouvellement, ni distinction avec les élections sénatoriales qui ont un corps électoral tout à fait restreint. Pour éviter ce qu'il estimait être un danger, il proposait de reporter en mars 1955 les élections cantonales qui devaient avoir lieu en octobre 1954. Dans le même temps où il reculait ces élections de six mois, il les rapprochait de six mois des élections suivantes. On arrivait toujours à avoir des élections d'autant plus rapprochées qu'en 1961 devaient avoir lieu les élections cantonales en mars, les élections sénatoriales en mai, les élections législatives en juin. Tout cela, mesdames, messieurs, pour essayer de guérir le corps électoral français de sa maladie abstentionniste, parce que des élections rapprochées entretiennent cette maladie.

En réalité, il faut bien le dire, le projet de loi n'avait d'autre effet que de retarder les élections cantonales de cette année. C'était d'ailleurs le désir de beaucoup de ne pas voir procéder à ces élections qui avaient — il faut avoir le courage de le dire — uniquement inspiré le projet de loi qui a été déposé et qui ne pouvait pas avoir pour base — je crois l'avoir démontré rapidement — la volonté d'éviter l'abstentionnisme par la suppression d'élections trop rapprochées.

Je crois qu'une majorité se serait certainement affirmée pour prendre la même décision qu'en 1948 et considérer qu'il n'était pas souhaitable, pour des raisons sensiblement équivalentes, de ne pas procéder aux élections cantonales en 1954. D'autre part, la question pouvait se poser de savoir si les élections cantonales devaient avoir lieu en 1954 et non pas en 1955, car enfin, lorsque je me reporte à la loi de 1871, modifiée par la loi du 21 juillet 1931, je constate que l'alinéa 1er de l'article 21 est ainsi rédigé: « Les conseillers généraux sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles ». Le deuxième alinéa prévoit: « Les élections ont lieu au mois d'octobre ». Et quand, mesdames, messieurs, en 1948, le renouvellement d'une série du conseil général devant intervenir au mois d'octobre en vertu de la loi, il a été voté une loi du 25 septembre 1948 ainsi conçue: « Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949 ». Un point c'est tout.

Il n'a pas été dit s'il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle. Il n'a pas été dit que les conseillers généraux élus en mars 1949 ne seraient élus que pour cinq ans et demi et non pas pour six ans. Il n'a pas été dit que leur mandat prendrait fin avant l'expiration de six ans qui est la durée légale de leur mandat.

Par conséquent le Gouvernement aurait pu très légalement prétendre que, par application des textes mêmes en la matière,

de renouvellement du conseil général ne devait pas intervenir en octobre 1954, mais en mars 1955.

M. Robert Le Guyon. C'est exact.

M. Gilbert-Jules. Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il faut bien se dire que les élections cantonales devront avoir lieu au printemps de 1955.

Le problème qui se pose alors est celui des élections sénatoriales prévues en juin 1955, deux mois après les élections cantonales, tel que cela découle du projet voté par l'Assemblée nationale. Sur ce point, je ne reprendrai pas les explications si pertinentes de notre rapporteur. Il a indiqué dans son rapport écrit, et il les a reprises tout à l'heure à la barre des rapporteurs, les raisons qui font qu'il n'est pas logique de faire procéder à des élections sénatoriales deux mois après les élections cantonales. Qu'il me permette d'y ajouter ma conviction absolue que les députés n'auraient jamais admis pour eux-mêmes, et avec juste raison, que les élections cantonales précédassent de deux mois leur propre renouvellement...

M. Robert Le Guyon. Très bien !

M. Gilbert-Jules. ... et que les raisons judicieuses qui les auraient poussés à raisonner ainsi sont les mêmes que celles qui nous inspirent.

Votre commission, dans ces conditions, vous propose de reporter en octobre les élections cantonales, c'est-à-dire en octobre 1955 et en octobre 1958. Je ne pense pas, mes chers collègues, que ce soit là la meilleure solution. Cette proposition entraîne d'abord une prolongation de mandat de six mois pour les conseillers généraux sortants et d'un an pour l'autre série des conseillers généraux. D'autre part, elle a pour conséquence que l'élection des conseillers généraux intervient après les élections sénatoriales, alors que les conseillers généraux sont les électeurs des sénateurs. Enfin, en 1961, elles auront lieu après les élections législatives qui auront elles-mêmes lieu après les élections sénatoriales. Je sais bien que l'Assemblée nationale n'a pas voulu légiférer au-delà de 1960, mais le problème ne s'en trouvera pas modifié pour autant.

Si nous votons le texte de l'Assemblée nationale, en 1961 nous aurons des élections cantonales en mars, des élections sénatoriales en mai ou juin et des élections législatives en juin ou juillet. Si nous votons le texte proposé par la commission, nous aurons les élections sénatoriales en mai, les élections législatives en juin et les élections cantonales en octobre, mais le problème se posera toujours. Vous entendez bien, en effet, que l'Assemblée nationale n'acceptera pas — et elle aura raison — de procéder à un renouvellement un mois après les élections sénatoriales et que, par conséquent, elle sera obligée, en 1961, de reporter après ce renouvellement les élections sénatoriales et que nous nous retrouverons avec une juxtaposition des élections cantonales et des élections sénatoriales en octobre 1961.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'aurais préféré que le renouvellement des conseillers généraux élus au printemps de 1949, intervînt au printemps 1955 à l'expiration des six ans de leur mandat, mais étant spécifié que leur mandat prendra fin en octobre 1960 pour qu'il n'y ait plus alors de difficulté d'interprétation sur le texte qui aurait été voté, et que les élections sénatoriales fussent fixées en octobre.

Il s'agit là sans doute, par rapport au texte proposé par l'Assemblée nationale, d'une prorogation de quelques mois: octobre au lieu de juin. Il est toujours délicat d'évoquer cette question à la tribune de cette assemblée, mais je considère qu'à partir du moment où une prorogation est nécessaire — et elle l'est — il faut choisir entre une prorogation de six mois et d'un an pour les conseillers généraux suivant les séries, qui sont élus au suffrage universel direct, ou une prorogation de quatre mois pour les sénateurs, qui sont élus au suffrage universel indirect. Je pense que lorsqu'un choix est à faire entre deux prorogations dont l'une au moins est nécessaire, il vaut mieux proroger les élus au suffrage universel indirect que les élus au suffrage universel direct.

Deuxième question: les conseils généraux composent le corps électoral sénatorial et il est également plus logique, plus républicain que le renouvellement intervienne avant le renouvellement sénatorial, puisque ce sont les conseillers eux-mêmes qui votent en partie pour les sénateurs; je ne méconnais pas pour autant la portée de l'argumentation de M. le rapporteur en ce qui concerne les élections municipales.

Ce serait ensuite, mesdames, messieurs, le retour à la tradition. Etait-ce si mauvais, les élections au mois d'octobre? Enfin, si la revision de la Constitution intervient, la session parlementaire commencera le deuxième mardi d'octobre et vous n'aurez pas, par conséquent, en cours de session une possibilité de modification éventuelle de la composition politique d'une des deux chambres du Parlement.

Quel sera alors, mes chers collègues, l'avantage de ce système ? Les élections sénatoriales auraient toujours lieu après les cantonales: six mois après celles de 1955; un an après celles de 1960 et les suivantes. De plus, les élections législatives seraient toujours précédées des élections cantonales d'au moins six mois et les élections législatives seraient toujours suivies des élections sénatoriales, ce qui serait certainement conforme à la volonté du député et conforme à la bonne règle.

Alors il n'y aurait plus de difficulté. Nous obtiendrions le tableau suivant: avril 1955, élections cantonales; automne 1955, élections sénatoriales; juin 1956, élections législatives; octobre 1957, élections cantonales; octobre 1958, élections sénatoriales; mai 1959, élections municipales; octobre 1960, élections cantonales; juin 1961, élections législatives; automne 1961, élections sénatoriales, etc.

J'ai l'impression que tous les problèmes d'ordre technique sont réglés. J'entends bien qu'il y aura des élections tous les ans, excepté en 1962. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec le projet de loi gouvernemental. J'estime que si, par impossible, les électeurs ont à voter vingt fois en vingt ans, il est peut-être préférable qu'ils le fassent une fois par an plutôt que de rester trois ans sans voter puis de le faire trois fois au cours de la même année. En effet, en ne votant pas pendant une ou deux années, ils perdent l'habitude de voter; en revanche, s'ils ont à voter trois ou quatre fois au cours de la même année, ils se lassent. De toute façon, le rapprochement des élections est une cause d'abstentionnisme.

En outre, s'il est tenu compte que les élections cantonales n'intéressent, à chaque renouvellement, que la moitié de la population, d'autre part, que les élections sénatoriales n'entraînent que la convocation d'un collège extrêmement restreint dont on peut dire qu'il ne connaît pratiquement pas l'abstentionnisme, nous arrivons à un système qui, en définitive, ne paraît pas de nature à créer de difficultés pour l'électeur. Il y a — je vous l'assure — d'autres solutions d'ordre politique ou d'ordre technique qui, elles, pourraient très certainement avoir pour effet de « guérir le peuple français — je reprends cette expression — de ce mal qu'est l'abstentionnisme ».

Je crois que si vous adoptiez la solution que je me permets de vous proposer, nous arriverions à quelque chose de plus logique et de plus cohérent, qui n'obligerait pas encore, en 1961, à remettre tout en question. Nous arriverions ainsi à une série normale: les élections cantonales avant les élections sénatoriales et les élections législatives avant les mêmes élections sénatoriales, avec, entre elles, un battement de six mois qui sera — j'en suis convaincu — aussi sensible aux députés qu'aux sénateurs. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954 resteront en fonction jusqu'en octobre 1955 et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonction jusqu'en octobre 1958. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements.

M. Brettes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Le groupe socialiste, considérant que l'amendement que M. Gilbert-Jules vient de défendre par avance dans la discussion générale mérite une attention et une étude particulières, demande une suspension de séance.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pensais, comme vous même, monsieur Brettes, demander une suspension de séance.

Je ne méconnais pas que l'amendement — pour ne pas dire le contreprojet — que M. Gilbert-Jules vient de développer dans son intervention dans la discussion générale mérite une attention toute particulière; mais je ferai remarquer au Conseil que le délai constitutionnel expire ce soir et j'ai, par conséquent, quelques scrupules à demander ce retour du texte devant la commission. Nous pourrions, évidemment, solliciter une prolongation du délai...

M. de La Contrie. Vous en avez pour une heure!

M. le président de la commission. Après la réunion de la commission, si une nouvelle difficulté surgissait, je me verrais dans l'obligation de demander une prolongation du délai constitutionnel, ce que le Conseil voudrait bien, j'en suis sûr, accepter. C'est sans doute la solution la plus sage, mais, pour ne pas perdre notre temps, nous pourrions discuter tout de suite des autres amendements.

M. de La Contrie. Mais non, c'est de tout le projet qu'il s'agit!

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission pour examiner l'amendement de M. Gilbert-Jules.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission. La commission pourrait se saisir également des autres amendements qui se rapportent à cet article. (*Assentiment.*)

Le renvoi à la commission est de droit.

Il est ordonné.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement, ignorant celui de M. Gilbert-Jules; mais, naturellement, je me rallie à ce dernier texte.

M. le président. La commission examinera tous les amendements.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Nous n'avons été saisis que cet après-midi du rapport écrit. C'est la raison d'une première objection. D'autre part, après la réunion de la commission du suffrage universel, nous allons être vraisemblablement saisis d'un rapport oral. Dans les groupes, nous n'en aurons pas discuté suffisamment J'estime que la question est d'une très grande importance.

M. Boisrond. Très bien!

M. Le Basser. La réflexion d'une heure ou deux qu'on veut nous accorder ne saurait suffire. Je propose donc que le président de la commission soit chargé de demander une prolongation de délai à l'Assemblée nationale. Ainsi les groupes auraient le temps de délibérer.

M. le président. Je me permets de rappeler que le renvoi à la commission a été ordonné. Par conséquent, monsieur Le Basser, quand ce texte aura été étudié en commission, vous pourrez faire valoir votre point de vue et demander au président de la commission s'il entend solliciter une prolongation de délai.

M. de La Contrie. Il sera trop tard!

M. le président de la commission. C'est exactement ce que j'ai proposé tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Le délai constitutionnel expire ce soir.

M. Brettes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Pendant que la commission du suffrage universel étudie le texte de M. Gilbert-Jules, les groupes peuvent désirer se prononcer de leur côté. Je propose donc de nouveau une suspension de séance.

M. le président. M. Brettes, pour permettre un travail plus efficace et plus rapide, propose que les groupes se réunissent en même temps que la commission du suffrage universel. Il demande, à cet effet, une suspension de séance.

Le Conseil voudra sans doute se rallier à cette suggestion et reprendre ses travaux vers dix-huit heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission unanime demande que soit réservée la discussion de l'article 1er, estimant que le vote sur cet article dépend de celui qui interviendra sur l'article 2, et elle demande que l'article 2 soit examiné en premier lieu.

M. le président. La commission propose de réserver l'examen de l'article 1er.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que l'Assemblée nationale avait adopté un article 2, que la commission propose de supprimer.

Mais, par voie d'amendement (n° 2) M. Gilbert-Jules propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — Les mandats des conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en octobre 1955; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en octobre 1958.

« Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions ».

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, je ne crois pas avoir à présenter de nouveaux arguments en faveur de cet amendement que j'ai développé tout à l'heure au cours de la discussion générale. Je m'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a repoussé l'amendement présenté par M. Gilbert-Jules, tendant à insérer un article 2. Elle a confirmé son point de vue, à savoir que les sénateurs ne devaient pas modifier eux-mêmes, dans le sens d'un accroissement, la durée de leur mandat. Elle a ensuite précisé qu'elle avait pris une position réaliste, indiquant que si elle espérait être suivie sur certains points, par l'Assemblée nationale, elle risquait, sur d'autres, de ne pas avoir satisfaction. En conséquence, la commission maintient son texte.

M. de La Contrie. Par combien de voix a-t-elle repoussé l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	136
Contre	98

Le Conseil de la République a adopté.

Ce texte devient donc l'article 2.

M. le président. Nous revenons à l'article 1er.

Il est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954, resteront en fonction jusqu'en octobre 1955 et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonction jusqu'en octobre 1958 ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant donner lieu à discussion commune.

Par amendement (n° 1), M. Gilbert-Jules propose de rédiger comme suit cet article:

« Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en avril 1955 pour leur mandat prendre fin en octobre 1960.

« Exceptionnellement pour l'année 1955, la première session des conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi qui suivra le premier tour de scrutin; elle sera close au plus tard le 15 mai ».

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. L'article 2 ayant été voté par le Conseil de la République, je maintiens mon amendement de l'article premier, qui, je l'ai expliqué tout à l'heure à la tribune, permet de rétablir au mois d'octobre toutes les élections cantonales, les élections sénatoriales après les élections cantonales et les élections législatives six mois après les élections cantonales et six mois avant les élections sénatoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans les conditions présentes, la commission approuve l'amendement de M. Gilbert-Jules.

M. le président. Par amendement (n° 5 rectifié), MM. Razac, Poher et les membres du groupe M. R. P. proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954 resteront en fonctions jusqu'en avril 1955 et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 resteront en fonctions jusqu'en avril 1958.

« Exceptionnellement, pour les années 1955 et 1958, où les élections auront lieu au mois d'avril, la première session des conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi qui suivra le premier tour de scrutin; elle sera close au plus tard le 15 mai. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avions déposé sur cet article premier un amendement tendant essentiellement à permettre les élections cantonales avant le renouvellement du Conseil de la République. Le texte de l'amendement de M. Gilbert-Jules nous donnant satisfaction, nous retirons notre amendement, nous voterons celui de M. Gilbert-Jules.

M. le président. M. Razac retire son amendement et se rallie à celui de M. Gilbert-Jules, auquel M. Boisrond, qui avait aussi déposé un amendement, a déclaré tout à l'heure se rallier également.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gilbert-Jules, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1er est donc ainsi rédigé.

L'article 2 a été précédemment adopté.

« Art. 3. — L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifié par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, est complété par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 30 juin 1956 ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ». — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 4) M. Gilbert-Jules propose un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu:

« La présente loi est applicable à l'Algérie ».

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je crois que cet amendement n'est pas nécessaire, mais il m'a été indiqué par certains services du ministère de l'intérieur qu'il serait peut-être préférable de le dire. Comme je ne connais pas très exactement la question sur ce point, je m'en rapporte entièrement à l'appréciation du Conseil.

La loi de 1948 qui avait prorogé en mars 1949 le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux n'a pas été applicable à l'Algérie. Cependant elle l'a été. Par conséquent, il semble bien que ce ne soit pas nécessaire. Cependant il est peut-être préférable de l'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est que l'amendement n'est pas nécessaire puisque la loi de base ne spécifiait pas cette extension, qui est de droit.

M. le président. Monsieur Gilbert-Jules, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert-Jules. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi je donne la parole à M. le Basser, qui désire expliquer son vote.

M. Le Basser. Mes chers collègues, on nous a présenté un projet qui, au fond, est minuscule. Je pensais —et je le pensais au mois de novembre et je l'avais affirmé par écrit — qu'il y avait plus à faire, et que pour arriver à apporter de la clarté dans ce débat qui vise le regroupement des élections il fallait uniformiser les mandats dans leur durée. (*Très bien!*)

Ainsi, avec des élections tous les trois ans, cela permettait d'élire les sénateurs comme autrefois pour une durée de neuf ans, avec renouvellement par tiers. A ce moment-là — comme le précise cette proposition de résolution, qui date du 19 novembre 1953 — il n'y avait plus d'élections que tous les trois ans. Ceci apparaissait d'une clarté évidente et absolue.

Cependant, on a objecté qu'il fallait réformer la Constitution sur un point majeur, c'est-à-dire supprimer ou modifier le deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution. Ceci a paru une grande œuvre à ceux qui voulaient réformer la Constitution. Quand j'ai pris la parole pour expliquer mon vote lors de la revision constitutionnelle, M. le ministre Barrachin ne m'a pas répondu sur ce point car j'espérais qu'il aurait inclus cette petite réforme dans un des wagons du second train. J'étais persuadé que le second train ne partirait pas — et j'en suis persuadé encore — mais, enfin, le petit bagage qu'on aurait apporté aurait donné satisfaction à tous et aurait donné à la nation ce que j'estime devoir être un très grand service. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, notre groupe communiste a voté contre les différents articles ou amendements de ce projet de loi . Naturellement, il votera contre l'ensemble. Les arguments invoqués pour justifier le regroupement des différentes élections reposent sur les prétendus dangers qu'il y aurait à maintenir dans le pays l'atmosphère pré-électorale ou électorale.

Sur ce point, nous considérons, au contraire, qu'il est bien de consulter le pays aussi fréquemment que possible, afin qu'il ait la possibilité d'exprimer son opinion sur la politique suivie par les gouvernements et les différents partis politiques.

On nous dit aussi — on l'a déclaré également au cours de la discussion générale — que des élections fréquentes lassent les électeurs et provoquent un grand nombre d'abstentions.

Nous pensons, quant à nous, que cet argument, lui non plus, ne vaut guère car, si l'on se reporte à la période qui a suivi la Libération, on conviendra qu'à cette époque les consultations électorales étaient fréquentes et les votants très nombreux.

Ce qui, en réalité, lasse les électeurs, ce sont les lois de truquage électoral faussant les résultats des scrutins et faisant, des assemblées parlementaires, un miroir déformant de la volonté et des aspirations du pays. Ce qui lasse le corps électoral, c'est la présentation de programmes desquels il n'est tenu aucun compte par la suite. On comprend que les responsables de telles lois, que ceux qui provoquent une telle politique aient quelque crainte du corps électoral et tentent de reculer certaines élections.

Nous n'avons, quant à nous, aucune de ces appréhensions et nous considérons qu'il n'y a aucune raison valable et vraiment sérieuse pour modifier les présentes dispositions légales con-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

cernant les mandats des conseillers généraux et des parlementaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de notre position d'hostilité à l'égard de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

CODE DU VIN

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts. (N°s 284 et 397, année 1954.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Brettes, *rapporteur de la commission des boissons.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Je pense, mes chers collègues, que vous en avez pris connaissance. Cette proposition de loi a été votée sans débat par l'Assemblée nationale. Votre commission des boissons estime que le Conseil de la République se doit de suivre l'Assemblée nationale sur ce point. Elle vous propose en conséquence d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code du vin et l'avant-dernier alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« En ce qui concerne les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée, un arrêté spécial fixera ce délai après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture et après consultation des organisations professionnelles viticoles représentant les viticulteurs intéressés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CLAUSE D'ECHELLE MOBILE DANS LES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. (N°s 283 et 404, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Gilbert-Jules, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le décret du 30 septembre 1953 qui règle les rapports entre bailleurs et locataires des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial a, par son article 28, défini le droit de revision du loyer chaque fois que ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par le jeu d'une clause d'échelle mobile, dont le bail serait assorti. En même temps, par son article 47, ce décret a abrogé les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 qui était applicable, non seulement aux baux à loyer d'immeubles, mais également aux baux portant sur des fonds de commerce, de telle sorte qu'à l'heure présente, il n'y a plus de texte permettant la revision des baux de fonds de commerce assortis d'une clause d'échelle mobile, lorsque, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart.

L'Assemblée nationale a alors voté une proposition de loi remettant en vigueur le décret du 1er juillet 1939.

Votre commission a donné son accord sur le fond de la question, car elle a considéré que les raisons qui justifient le droit à revision des baux d'immeubles assortis d'une clause d'échelle mobile est valable pour les contrats de location-gérance de fonds de commerce.

Mais elle vous propose de ne pas voter une loi remettant en vigueur ce décret, abrogé pour partie par le décret du 30 septembre 1953. Comme maintenant il existe un décret qui règle les conditions dans lesquelles interviennent les contrats de location-gérance, elle a pensé que c'était dans ce décret qu'il convenait de voter deux articles nouveaux permettant la revision desdits contrats lorsque, par le jeu de la clause d'échelle mobile, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart. Elle vous propose cette formule, d'autant plus que le critère actuellement admis par le décret du 30 septembre 1953 pour les baux d'immeubles n'est plus le même, tout au moins n'est plus exactement le même que le critère prévu par le décret du 1er juillet 1939.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter le texte que vous avez sous les yeux, et qui est commenté par le rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1er est supprimé.

L'Assemblée nationale avait également adopté un article 2 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

« Art. 3 (nouveau). — L'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats de location-gérance... ».

(La suite sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4 (nouveau). — Il est inséré, après l'article 12 du décret-loi n° 53-874 du 22 septembre 1953, un article 12 *bis* et un article 12 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 12 bis. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication du présent décret est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

« *Art.* 12 ter: — La partie qui veut demander la revision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (nouveau). — Les notifications régulièrement formées avant le 30 septembre 1953 en vertu du décret-loi du 1er juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet

d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret-loi peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

« Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Maroselli, Coudé du Foresto, Houcke, Liot, Charles Barret, Vanrullen, Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs. (N°s 243 et 379, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Bertrand (Jean), chef du 14e bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Mas, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Eric Bousch, *président et rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, depuis que j'ai déposé cette proposition de résolution, deux de nos collègues cosignataires ont quitté la commission de la production industrielle au nom de laquelle je rapporte aujourd'hui, à savoir, M. Longchambon, qui est heureusement entré, depuis lors, dans les conseils du Gouvernement et auquel je voudrais rendre ici l'hommage que méritent son talent et sa haute compétence pour le poste auquel il a été appelé (*Applaudissements*), et M. Charles Barret, qui a été si malencontreusement victime de l'accident tragique que vous connaissez et auquel je voudrais adresser, du haut de cette tribune, l'expression de notre très fidèle souvenir.

La proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet de demander une augmentation des prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Vous trouverez, dans le rapport qui vous a été distribué sous le numéro 379, tous renseignements sur la structure et l'organisation du régime de cette sécurité sociale dans les mines, ce qui me dispense de les rappeler ici.

En ce qui concerne le financement, je n'en dirait qu'un mot, de façon à bien situer la question. Les prestations familiales sont financées par une cotisation de 16,75 p. 100 des salaires à la charge de l'exploitant, dans la limite de 456.000 francs par an. Les risques accident du travail sont couverts par une cotisation à la charge de l'exploitant, dont le taux est de 5 à 6 p. 100, fixé annuellement.

L'assurance maladie est couverte par une cotisation de 8 p. 100 sur les salaires, dont 6 p. 100 à la charge de l'exploitant et 2 p. 100 à la charge des travailleurs.

Enfin, l'assurance vieillesse et invalidité, que nous étudions aujourd'hui, est financée par une cotisation de 24 p. 100 des salaires, dont 8 p. 100 à la charge de l'exploitant, 8 p. 100 à la charge de l'Etat et 8 p. 100 à la charge des salariés.

Quel est le montant des retraites servies actuellement ? La pension normale de vieillesse acquise après trente années de travail à la mine est de 153.600 francs, que ce soit pour un ouvrier, un employé ou un ingénieur. Elle s'accroît de 5.120 francs par année de service en sus des trente années accomplies avant l'âge de cinquante-cinq ans. La retraite est majorée de 0,60 p. 100 par année passée au fond. Ainsi, pour l'ouvrier ayant passé trente ans au fond, la retraite est voisine de 180.000 francs par an.

Certes, quelques avantages en nature viennent s'ajouter. Il y a le logement gratuit et trois à quatre tonnes et demie de charbon par an, selon la situation de famille de l'intéressé, avantages que l'on peut évaluer à environ 35.000 francs par an.

Actuellement, le nombre des pensionnés des diverses catégories est de 268.000 pour 350.000 travailleurs en activité.

Quelle est la situation financière du fonds spécial des retraites ?

Jusqu'en 1952, la situation était à peu près équilibrée. Il y eut, certes, des années déficitaires, mais, dans l'ensemble, recettes et dépenses se compensaient à peu près et l'année 1952 s'est même soldée par un excédent de plus de 400 millions. Par contre, depuis lors, la situation s'est singulièrement renversée.

L'année 1953 s'est terminée par un déficit de 2.840 millions et les perspectives de 1954 laissent présager un déficit de l'ordre de 3.900 millions. Les recettes du fonds sont, en effet, de l'ordre de 30.549 millions pour des dépenses estimées à 34 milliards 466 millions.

Quelles sont les causes de ce déficit ? Toute la question est là.

La cause essentielle de ce déficit réside dans la diminution du nombre des cotisants et l'augmentation de celui des pensionnés. De 475.000 en 1948, les cotisants ont été ramenés à 350.000 à l'heure actuelle, soit une diminution de 125.000 travailleurs depuis 1948, tandis que dans le même temps le nombre des retraités a augmenté de près de 50.000. L'allongement de la durée de la vie humaine y est certes pour quelque chose, mais la raison essentielle réside dans la modernisation de l'équipement des houillères pour lesquelles Charbonnages de France a dépensé, de 1947 à 1954, près de 500 milliards. Cet équipement était nécessaire si l'on voulait que la France produise son charbon à un prix compétitif. Mais le remplacement de l'homme par la machine a diminué la masse des salaires soumis à la cotisation, qui ne sont plus que de 127 milliards alors qu'ils auraient été de l'ordre de 165 milliards si tous les travailleurs étaient restés en activité.

Comme on le voit, le déficit est la conséquence d'une situation, temporaire d'ailleurs, née du progrès technique. Le déséquilibre s'accroît d'autant plus vite qu'au départ l'effectif des retraités atteignait à peine la moitié de celui du personnel en activité. En 1946, il y avait 192.000 pensionnés pour 415.000 travailleurs, et chaque fois que le nombre des travailleurs en activité diminue de 10 p. 100, celui des pensionnés augmente de 20 p. 100. Pour faire face à cette charge accrue, il faudrait majorer de 50 p. 100 les cotisations payées par l'Etat et par l'employeur.

On se rend compte des répercussions d'une mesure de compression du personnel. Ultérieurement, bien entendu, lorsque l'effectif des travailleurs sera devenu stable, le nombre des retraités diminuera de nouveau pour revenir à un chiffre normal, soit 50 p. 100 des travailleurs en activité.

Comment résorber le déficit actuel ? Trois moyens s'offrent à nous : augmenter les cotisations, instituer une taxe sur les produits extraits des mines ou importés, subventionner par le budget général.

L'augmentation des cotisations paraît pour l'instant irréalisable. En effet, les employeurs payent déjà 36,75 p. 100 des salaires et les ouvriers 10 p. 100. L'augmentation des charges sociales conduirait encore à aggraver les charges connexes des salaires qui atteignent en France 77 p. 100 des salaires — c'est-à-dire qu'elles sont les plus élevées d'Europe — contre 43,8 p. 100 en Belgique et 58,8 p. 100 en Allemagne.

Seule l'augmentation considérable du rendement, passé en France entre 1938 et 1954 de 1.227 kilogrammes par mineur au fond à près de 1.500 kilogrammes, nous a permis de soutenir la concurrence étrangère. Dans le même temps, en Belgique et en Grande-Bretagne, les rendements augmentaient très peu : en Belgique, ils passaient de 1.075 à 1.085 kilogrammes par mineur au fond, en Grande-Bretagne de 1.510 à 1.610 kilogrammes. En

Allemagne et aux Pays-Bas, ils diminuaient singulièrement, passant en Allemagne de 1.916 à 1.450 kilogrammes et aux Pays-Bas de 2.371 à 1.500 kilogrammes.

Si on ne peut augmenter les charges salariales, on ne peut pas, non plus, augmenter les prix du charbon par une taxe au moment même ou nos charbons sont déjà soumis à une concurrence extrêmement vive, d'une part des produits pétroliers, d'autre part des charbons des autres pays du pool.

Reste donc la seule solution possible pour l'instant, l'appel au budget général, c'est-à-dire à l'ensemble de la nation. Pourquoi à l'ensemble de la nation ? Parce que c'est l'économie française tout entière qui a bénéficié du progrès technique. Il ne saurait, en effet, être question de faire supporter au seuls mineurs de France les conséquences temporaires du progrès.

Peut-on, dans ces conditions, allez-vous demander, augmenter les prestations servies aux mineurs ? Quelles que puissent être les répercussions financières sur le plan social, il n'y a aucun doute. Une augmentation des pensions minières est pleinement justifiée, puisque, par arrêté du 3 octobre 1953, le Gouvernement a revalorisé de 20 p. 100 les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, portant ainsi le plafond de ces pensions à 182.400 francs.

Cette majoration de 20 p. 100 n'ayant pas été appliquée aux pensions du régime minier, la pension vieillesse de l'ouvrier mineur du jour, après trente années de service, est restée à 153.600 francs. Ainsi l'ouvrier mineur, qui a toujours bénéficié d'un régime de retraite favorable en raison des difficultés de la profession et des dangers courus, se trouve en état d'infériorité par rapport au travailleur du régime général, ce qui paraît paradoxal.

On objectera sans doute — un membre éminent du Gouvernement l'a fait encore récemment — qu'à l'heure actuelle aucun travailleur ne bénéficie d'une pension intégrale au titre du régime général, puisque pour avoir droit à une telle pension, il faut avoir cotisé pendant trente ans depuis 1930, c'est-à-dire que les premiers bénéficiaires de cette pension toucheront en 1960. Mais si l'ouvrier mineur bénéficie d'une pension intégrale, c'est parce que le régime de retraite existe dans ce secteur depuis la fin du siècle dernier (*Très bien ! Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) et que, depuis cette date, l'ouvrier mineur a cotisé sur son salaire pour financer sa retraite.

Par ailleurs — il ne s'agit pas d'opposer une catégorie de travailleurs à une autre — pour ceux qui trouveraient exagérée cette retraite de moins de 20.000 francs après trente ans passés au fond, je citerai l'exemple d'Electricité de France où la pension d'un releveur de compteurs, à cinquante-cinq ans, après trente années de service, atteint 309.000 francs; à la Société nationale des chemins de fer français, un mécanicien de train perçoit, à cinquante ans, après trente années de service, une pension de 342.000 francs. Ce sont là évidemment des cas très favorables.

Loin de nous la pensée de regretter que des travailleurs puissent obtenir une situation convenable à la fin de leur vie. Mais il n'en demeure pas moins que de priviligiée qu'elle était jadis, la situation de l'ouvrier mineur apparaît aujourd'hui considérablement amoindrie, tant en valeur absolue que par rapport aux autres retraités.

Quelles sont les répercussions financières des mesures proposées ? Une majoration de 25 p. 100 — telle que je l'avais proposée avec ceux de mes collègues que M. le président a cités tout à l'heure — de l'ensemble des prestations servies par le fonds spécial de retraite des ouvriers mineurs, à compter du 1er juin, entraînerait un supplément de dépenses de 3.700 millions. L'octroi de la réversibilité des deux tiers aux veuves coûterait environ 1.500 millions, soit, pour ces deux mesures, plus de 5 milliards et, en année pleine, plus de 10 milliards.

Devant l'ampleur des répercussions financières de la revalorisation proposée, votre commission a, une fois de plus, mesuré la distance qui sépare les solutions idéales des solutions possibles. Il n'en demeure pas moins que les ouvriers mineurs actuellement à la retraite sont les victimes indirectes, non seulement du progrès technique, mais également de l'inflation qui a sévi en France depuis de nombreuses années. Le travailleur de la mine ne retrouve qu'imparfaitement le fruit des sommes épargnées pendant trente ans sur ses salaires en vue de ses vieux jours. L'ouvrier mineur est, comme l'ensemble de la population, victime de l'inflation, mais il est de plus victime du progrès technique.

S'il est difficile de faire disparaître les conséquences des dévaluations monétaires, il est, par contre, opportun de prouver par des actes que l'accroissement de la productivité ne se retourne pas contre le travailleur et que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour supprimer les conséquences dommageables des circonstances temporaires.

A la commission de la production industrielle, nous avons longuement discuté de la question. Certains commissaires ont fait observer que le déficit de la caisse de sécurité sociale minière ne constituait qu'un des aspects d'un problème d'ensemble et se sont demandés s'il était possible de continuer de financer les retraites en imposant des charges supplémentaires aux entreprises productrices ou aux consommateurs sans tenir compte des répercussions de ces mesures sur l'ensemble de l'économie, ni de l'existence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A titre d'exemple de solution possible, ces mêmes commissaires ont rappelé le système anglais fiscalisant totalement la sécurité sociale et faisant financer celle-ci sous toutes ses formes, pour toutes les catégories professionnelles, par un prélèvement sur l'impôt général des personnes physiques et des sociétés, formule qui, sans peser sur les prix, a vraiment le caractère d'une mesure sociale.

Cependant, il nous a paru difficile de passer brutalement du mécanisme actuel à un autre inspiré du système britannique qui règlerait une fois pour toutes et le problème délicat du déficit du Trésor, et le problème de la sécurité sociale en général, celle des mineurs incluse. De l'avis de votre commission, une transformation aussi profonde du mécanisme de sécurité sociale ne saurait se faire d'un seul coup et sans étude complète de la situation de chacune des catégories de bénéficiaires.

En attendant qu'une solution soit dégagée, il n'apparaît pas possible de ne pas faire bénéficier les travailleurs de la mine de l'augmentation qui fut accordée aux travailleurs du régime général. C'est pourquoi votre commission de la production industrielle vous propose d'augmenter de 20 p. 100 les prestations servies par le fond spécial vieillesse de la sécurité sociale minière, abstraction faite des indemnités. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de six milliards de francs en année pleine.

Votre commission a observé que cette augmentation bénéficierait également aux veuves dont la pension de réversion est égale à la moitié de la pension des travailleurs. Elle n'a pas cru pouvoir proposer — à son grand regret — une augmentation plus sensible que celle dont je viens de faire état.

En conséquence, elle vous propose de voter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, devant l'Assemblée nationale, le 11 mars 1954, M. Paul Sion, ancien ouvrier mineur, député du Pas-de-Calais, développant son interpellation sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour satisfaire les légitimes revendications formulées par les adhérents de la caisse autonome de la sécurité sociale minière, déclarait:

« Nous avons le devoir de ne pas oublier que la corporation minière paye un lourd tribut aux accidents, à la maladie. Chaque jour un mineur tombe sur le champ de bataille du travail.

« Je ne veux pas poser le problème sur un plan sentimental, mais qu'on me permette de dire, cependant — car j'ai travaillé de longues années à la mine — que je connais le courage des mineurs, leur vif esprit de solidarité, toujours prêt à se manifester ».

Et notre ami Paul Sion ajoutait: « La nécessité d'examiner d'urgence la situation de nos vieux pensionnés ou de leurs veuves n'est plus à démontrer; le régime des retraites des ouvriers mineurs qui, autrefois, était à juste titre privilégié par rapport à celui des autres salariés, a cessé de l'être aujourd'hui et les retraités mineurs n'arrivent plus à vivre, même modestement, avec leur pension ».

A la suite d'un large débat qui porta sur cette importante question des retraites des mineurs, l'Assemblée nationale, par 455 voix contre 110, adopta l'ordre du jour suivant, présenté par MM. Sion, Coutant, Deixonne et quelques autres de ses collègues:

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant:

« 1° A majorer de 25 p. 100, à compter du 1er septembre 1953, les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

« 2° A accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Cette préoccupation d'obtenir justice pour nos vieux mineurs retraités, qui ont le sentiment d'être abandonnés à leur triste sort, nous la retrouvons dans la proposition de résolution présentée par M. Bousch et un certain nombre de nos collègues de la commission de la production industrielle, parmi lesquels notre ami M. Vanrullen.

M. Bousch, dans son rapport très documenté, a opportunément rappelé l'effort remarquable consenti par les ouvriers mineurs du fond sur le plan de l'augmentation du rendement de nos houillères nationales. Ce rendement est passé de 1.227 kilogrammes en 1938, par mineur travaillant à l'extraction, à 1.493 kilogrammes au début de 1954. Ce développement très sensible de la production dans nos mines de charbon depuis l'avant guerre, et en particulier depuis la libération, a largement contribué au relèvement de notre pays.

La légitimité des revendications des retraités et de leurs ayants droit de la caisse autonome de sécurité sociale minière n'est pas discutable. La pension de vieillesse d'un ouvrier mineur, après trente ans de service et pour trente années de cotisations versées effectivement, ne se monte qu'à 153.600 francs.

A l'heure actuelle — comme l'a souligné avec raison notre rapporteur — l'ouvrier mineur retraité a une situation très amoindrie par rapport à celle d'autres catégories de retraités des services publics. Ceci est tout à fait anormal et ne peut être toléré plus longtemps. Par ailleurs, les veuves de nos vieux mineurs retraités ne bénéficient que d'une pension de réversion de 50 p. 100 et leurs conditions d'existence présente sont particulièrement précaires.

On peut, certes, nous objecter que le financement de la sécurité sociale dans les mines est défectueuse. Toutefois, les difficultés rencontrées pour alimenter le fonds spécial des retraites minières ne peuvent constituer, à nos yeux, une objection suffisante pour condamner nos vieux mineurs ou leurs veuves à connaître un régime moins favorable que le régime général de la sécurité sociale.

Mes ami Deixonne, Sion, Robert Coutant, Mabrut, Mazuez et les membres du groupe socialiste ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 23 novembre 1953, une proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines. Nous regrettons que cette proposition de loi n'ait pu encore être discutée, car l'adoption des dispositions essentielles qu'elle comporte permettrait de pourvoir au financement rationnel de la sécurité sociale dans les mines, d'améliorer le fonctionnement de cette institution et, du même coup, d'assurer aux retraités une vieillesse digne des sacrifices qu'ils ont consentis au service de la Nation.

Le groupe socialiste votera la proposition de résolution qui vous est soumise, mais il la considère insuffisante. Il vous invitera tout à l'heure à adopter deux amendements qui reprendront les dispositions initiales de la proposition de résolution demandant la majoration de 25 p. 100 des prestations servies par la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

Nous voulons croire que le Conseil de la République unanime nous suivra. La meilleure manière de rendre un hommage mérité aux efforts des mineurs de France qui, par leur travail, ont permis un accroissement notable du rendement de nos mines et ont tant contribué à relever notre pays de ses ruines, est de donner aux retraités, et à leurs veuves, les moyens de connaître une vieillesse à la fois heureuse et digne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, le texte de la proposition de résolution qui fut déposée sur le bureau de notre Assemblée par M. Bousch et d'autres collègues, demandait au Gouvernement de déposer d'urgence un projet de loi tendant: 1° à majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome de sécurité sociale des mines; 2° à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

Ce texte était assez favorable aux mineurs qui estiment qu'actuellement les pensions versées par la caisse autonome devraient être augmentées de 30 p. 100. Mais le rapporteur de la commission de la production industrielle vient de nous présenter un rapport qui ne retient pas grand-chose des promesses du 9 avril.

On nous propose aujourd'hui de majorer seulement de 20 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome et il n'est plus question dans la proposition de résolution qui nous est présentée des deux tiers de réversibilité aux veuves des mineurs. D'autre part, on nous demande d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le régime de la sécurité sociale minière.

Pour notre part, il nous sera difficile de nous associer à cette invitation que nous considérons comme lourde de conséquences pour les ouvriers mineurs, car l'expérience nous apprend que, lorsque le Gouvernement touche au statut particulier des travailleurs, ce n'est certainement pas pour l'améliorer. On peut d'ailleurs prévoir que les mineurs, qui ont lutté des années durant pour obtenir leur régime de retraite, ne s'en laisseront pas déposséder facilement.

La direction des Houillères nationales ne cache nullement sa volonté d'obtenir une diminution du prix de revient du charbon par la diminution des charges sociales. Voici ce qu'a déclaré le président des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais au cours des journées du charbon à Lille. Je cite: « Au moment où vient de s'ouvrir le marché commun du charbon et de l'acier, il me paraît indispensable de demander, comme le faisait il y a un peu plus de deux mois le président des Charbonnages de France devant les représentants de la presse parisienne, que les bassins français soient placés à égalité de chance devant leurs concurrents. Il s'agit d'obtenir en toute équité et justice que les charges, tant financières que sociales, qui pèsent sur les bassins français soient rendues comparables à celles infiniment plus légères qui entrent en concurrence avec nous dans les pays adhérents à la Communauté du charbon et de l'acier. »

En parlant ainsi, il est certain que le président des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais exprimait le profond désir des milieux dirigeants des houillères de porter atteinte aux droits acquis par les travailleurs. Dans ces conditions, vous estimerez avec nous que les ouvriers mineurs ne peuvent accepter que l'on parle de réorganiser tout leur système de sécurité sociale. Ce qu'ils demandent actuellement, ce n'est pas une réorganisation de leur système de sécurité sociale, mais des pensions dignes de la dure tâche qu'ils accomplissent.

Depuis longtemps déjà, les retraités mineurs et les veuves de mineurs attendent que leurs revendications soient satisfaites. Les retraites servies par la caisse autonome n'ont pas été augmentées depuis 1951, bien que le coût de la vie...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Dutoit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je voudrais préciser que la proposition de résolution déposée ne parle pas de réforme de la sécurité sociale, mais de réforme — lisez bien — de son financement. Puisque ce financement est insuffisant, nous demandions que soit mis sur pied un projet de réforme qui permette à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines de disposer des moyens financiers indispensables pour servir les prestations dues aux travailleurs et pour que l'on ne soit pas obligé de venir, tous les trois mois ou tous les mois, comme c'est le cas pour le régime agricole, mendier devant le Parlement une avance du Trésor. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Dutoit. Vous reconnaîtrez avec nous que la première proposition de résolution déposée devant le bureau du Conseil de la République ne parlait pas de réorganiser le régime de la sécurité sociale dans les mines.

Nous exprimons ici les craintes des ouvriers de voir le Gouvernement porter la main sur leur régime de sécurité sociale. Les cheminots ont déjà l'expérience du décret du 9 août 1953, modifiant les statuts des retraites. Lorsque le Gouvernement commence à porter atteinte à un régime de sécurité sociale, nous ne savons pas où il s'arrêtera!

Monsieur Bousch, nous estimons que le régime est viable tel qu'il est. Il manque des cotisants. Pourquoi ? Parce qu'il y a actuellement une politique de compression des effectifs due à l'application du plan Schuman dans le Nord et le Pas-de-Calais, (*Exclamations au centre et à droite*) due à la politique de productivité appliquée depuis 1952. Voilà la raison de nos craintes.

M. le rapporteur. Monsieur Dutoit, voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. Dutoit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais encore appeler votre attention sur le fait qu'au dernier alinéa il est dit: « sans préjudice pour les bénéficiaires ». J'ai bien pensé à l'objection que vous pouviez me faire et je me permets de vous faire observer avec regret que la proposition de résolution de la commission est un compromis entre le texte que j'ai déposé et l'avis d'une très grande majorité des commissaires présents, dont j'ai dû me faire l'interprète. Si vous aviez été présent, peut-être ma proposition aurait été préférée.

M. Dutoit. Je ferai remarquer que je ne suis pas membre de la commission de la production industrielle. Je remplace ici mon ami M. David, qui a été empêché.

Les retraites servies par la caisse autonome n'ont pas été augmentées depuis 1951...

M. le ministre. Depuis 1952.

M. Dutoit. ...bien que le coût de la vie n'ait cessé de s'accroître .Les retraités de la mine sont actuellement loin de l'époque où leur pension atteignait jusqu'à 60 p. 100 du salaire moyen des ouvriers mineurs.

En effet, au 1er décembre 1946, la pension de l'ouvrier mineur, pour trente ans, était de 54.000 francs, soit 1.800 francs par année de service. Cela représentait quatre journées et six heures du salaire garanti d'un ouvrier de la catégorie 5 du fond. En 1951, la pension était de 139.200 francs, soit 4.600 francs par année de service, c'est-à-dire ne représentant plus que trois journées et six heures du salaire garanti d'un ouvrier de la catégorie 4 du fond. Actuellement, un ouvrier mineur qui a travaillé trente ans au fond reçoit une retraite de 181.240 francs, soit 15.100 francs par mois, soit 6.080 francs par année de service.

La dévalorisation de la retraite des ouvriers mineurs s'accroît de plus en plus chaque année et on peut dire, comme l'ont indiqué dans leurs interventions ceux qui m'ont précédé, qu'elle est même inférieure au taux des pensions servies par le régime général de sécurité sociale.

Il est clair que la revendication de 25 p. 100 d'augmentation est plus que justifiée, que la revendication des deux tiers pour les veuves des mineurs est légitime. Personne ne nie d'ailleurs le bien-fondé de cette revendication. La détresse dans laquelle se trouvent les ménages de vieux mineurs mérite plus de sollicitude de la part du Gouvernement, mais, malgré l'accord qui s'est manifesté au sein de l'Assemblée nationale sur cette question, bien qu'une majorité se soit dégagée dans les commissions intéressées des deux Assemblées pour que soit présenté un projet de loi favorable aux travailleurs de la mine, le précédent Gouvernement a toujours refusé de prendre en considération ces justes revendications.

Pour refuser le rajustement des retraites servies par la caisse autonome, on fait état des difficultés rencontrées par la sécurité sociale minière. Or, s'il est vrai que la caisse de retraite des ouvriers mineurs est en déficit, il n'en est pas moins vrai que ce déficit ne peut être attribué au niveau des retraites payées aux ayants droit.

Le déficit de la caisse autonome est dû, en premier lieu, à la réduction considérable des effectifs du personnel ouvrier et à la réduction consécutive de la masse imposable des salaires.

En 1948, les cotisants étaient au nombre de 475.000. En 1950, ils n'étaient plus que 404.950 et, en décembre 1953, ils ne restaient que 350.000 cotisants à la caisse de sécurité sociale minière. Il y a donc 125.000 mineurs en activité en moins depuis 1948 et la chute des effectifs a été particulièrement rapide en 1952. Voilà une première raison du déficit de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

D'autre part, en 1952 — on l'a d'ailleurs indiqué, tout à l'heure, dans le rapport — au moment de la mise en route du pool charbon-acier, la caisse autonome avait un excédent de 400 millions, alors qu'en 1953 il y avait 2.840 millions de déficit. Il est clair, dans ces conditions, que, lorsqu'on parle de réorganiser le système de sécurité sociale minière, on veut en réalité résorber ce déficit sur le dos des ouvriers mineurs. Or les mineurs ne sont en rien responsables des difficultés de la caisse autonome. Les responsables sont ceux qui ont préconisé la fermeture des puits de mine, la surproductivité qui a abouti à la mise en chômage de centaines d'ouvriers mineurs.

Le rapport de M. Bousch dit que la situation difficile de la caisse autonome est la conséquence de la modernisation de l'équipement des houillères depuis la libération. En supposant que cela soit exact pour une faible proportion, cela prouve tout simplement qu'en régime capitaliste le développement du machinisme réduit l'ouvrier au chômage, alors qu'en régime socialiste il soulage le travail de l'ouvrier dans son effort physique, diminue les heures de travail sans diminution de salaires.

M. Denvers. Même avec les machines.

M. Dutoit. Cela prouve qu'au fur et à mesure que la productivité est poussée et augmente, l'ouvrier est la première victime, y compris en ce qui concerne ses avantages sociaux. Pour nos mineurs l'augmentation du rendement conduit au licenciement et en même temps à l'accentuation du déficit de la caisse des retraites et des caisses de secours.

Cette diminution des effectifs a naturellement produit une chute de la masse des salaires payés. Ces salaires représentaient 165 milliards environ en 1948, contre 127 en 1953, ce qui représente environ 38 milliards en moins versés aux salariés au cours de l'année 1953. La cotisation à la caisse des retraites étant, comme on l'indiquait tout à l'heure, de 8 p. 100 du montant des salaires, c'est environ 9 milliards en moins entrés en 1953 dans la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs. Sur ces 9 milliards, 6 milliards auraient été versés par les houillières et l'Etat. L'Etat patron a donc réalisé 6 milliards de bénéfices sur la seule cotisation de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs. Si ces 6 milliards étaient versés à la caisse des retraites, cela permettrait, sans réorganisation du système de sécurité sociale, de combler le déficit et de donner satisfaction aux revendications.

M. le ministre. Vous condamnez l'Etat-patron. Si je comprends bien, vous regrettez la nationalisation des houillères ?

M. Dutoit. Le déficit de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs provient encore de ce que l'article 12 du statut des mineurs est constamment violé. Les mineurs sont privés de leur rémunération légale. Si l'article 12 du statut des mineurs était appliqué, les ouvriers du fond toucheraient actuellement environ 700 francs de plus par jour, ce qui aurait automatiquement pour conséquence l'augmentation des cotisations à la caisse autonome de sécurité minière.

Une autre cause du déficit de cette caisse, c'est le chômage qui s'étend de plus en plus aux Houillères nationales. Seize journées ont été chômées dans le seul bassin des Cévennes en 1952 et, selon certaines informations, ce bassin aurait déjà prévu dans son plan quinze journées chômées pour 1954. Le bassin du Nord et du Pas-de-Calais est également touché par le chômage. Les mineurs de ce bassin ont chômé les 12 et 13 juillet. Les mois précédents, ils avaient eu des journées chômées dont deux en juin. Pour le mois d'août, quatre journées chômées sont prévues. La paye des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, pour la première quinzaine de juillet, a été considérablement réduite; elle ne comportait que dix jours ouvrables. La plupart des mineurs de ce bassin n'ont même pas reçu 10.000 francs pour la quinzaine.

Les journées chômées se multiplient. Ainsi, on s'oriente aux Houillères vers le retour à la semaine de cinq jours, mais il n'est nullement question d'appliquer la loi sur les quarante heures payées quarante-huit. En fait, il s'agit pour la direction des Houillères de parvenir à la même production en cinq jours de travail, ce qui allégerait le prix de revient du charbon. Les ouvriers mineurs font actuellement la cruelle expérience d'une politique charbonnière entièrement axée vers la recherche du profit maximum. Si la productivité occasionne le chômage pour les ouvriers, par contre, en plus des bénéfices des Houillères, l'indemnité versée aux anciennes compagnies a augmenté, passant de 8 francs la tonne en 1948 à 23 francs en 1952, ce qui a permis à ces messieurs d'empocher 1.330 millions en 1952, contre 368 millions en 1947.

Cela vous fait sourire, monsieur Bousch. Ce sont quand même des recettes que je vous apporte.

M. le rapporteur. Je vous en remercie. (*Sourires.*)

M. Dutoit. Patrons et Gouvernement s'entendent très bien pour faire supporter encore plus de misère aux ouvriers mineurs, à leurs familles et aux retraités.

De partout maintenant des voix s'élèvent pour condamner cette politique. Les communistes ne sont plus seuls. C'est un militant socialiste qui déclare au congrès fédéral de Force ouvrière, le 28 mars 1954, à Béthune: « Nous constatons avec tristesse et désillusion que le plan Marshall, le plan Schuman, la productivité se sont traduits par une misère accrue dans nos populations laborieuses, par une surproduction for-

cenée, de nos camarades mineurs en particulier. Pratiquement, cela se traduit par des violations du statut des mineurs, le rognage du prix de tâche, le déclassement, les brimades multiples, le travail dans l'insécurité, la fermeture des puits de mines non rentables, le non-embauchage des jeunes. » Et j'ajouterai, après avoir cité cet ouvrier socialiste, par la liquidation du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs.

On est en droit de se demander maintenant de qui se moquaient les promoteurs du plan Schuman lorsque, en 1950, ils écrivaient: « Ce plan est seul de nature à assurer le progrès social et la paix internationale. » En fait de progrès social, on parle maintenant, dans les milieux dirigeants des houillères nationales, de porter de nouveaux coups aux conditions d'existence des ouvriers mineurs.

Un membre de la direction nationale des houillères indiquait dernièrement devant la commission de la production industrielle que « si les charges françaises étaient ramenées à celles d'Allemagne, nous pourrions réduire le prix de 600 francs à la tonne ». Et il ajoutait: « Avec la régularisation, par la Haute Autorité, des prix des tarifs de transport, les charbons belges et allemands vont bénéficier de 400 à 500 francs par tonne. Il n'est donc pas possible d'augmenter les charges sociales; il faut, au contraire, aller vers leur diminution. »

Que deviennent, après ces déclarations, les affirmations des promoteurs du pool et de ceux qui l'ont voté sur l'harmonisation de la production charbonnière des différents pays? En fait d'harmonisation, les mineurs français sont bien mal servis. Le pouvoir d'achat des salaires et retraites diminue de plus en plus chaque jour, et si harmonisation il y a, elle se fait par en bas au détriment des mineurs français et sans bénéfice pour les autres; c'est l'harmonisation de la misère.

Le rendement des mineurs, comme on l'a indiqué précédemment, ne cesse de croître: il atteint maintenant 1.350 kilogrammes par homme et par jour. La production monte de semaine en semaine. Elle était de 469.135 tonnes pour la semaine du 21 au 27 juin; elle est montée à 476.275 tonnes pour la semaine du 28 juin au 4 juillet.

Dans toutes les fosses, c'est un redoublement des brimades. Les mises à pied pour rendement insuffisant, les amendes qui viennent encore diminuer la quinzaine se multiplient. Les prix de la tâche sont sans cesse remis en question.

Voilà, mesdames, messieurs, la situation que nos mineurs connaissent aujourd'hui, et cela ne suffit pas; il faut maintenant que l'on menace leur système de sécurité sociale.

J'indique, en terminant, que la corporation minière n'est pas responsable de cette situation, du déficit de la sécurité sociale minière, et elle n'acceptera pas que soit porté atteinte à ses prérogatives. On peut et on doit trouver des moyens de financer l'augmentation de 25 p. 100 des retraites autrement que par une modification du système de sécurité sociale; on peut et on doit trouver les moyens de financer la reversibilité des deux tiers de la pension aux veuves de mineurs. Une partie des bénéfices réalisés par l'augmentation de la productivité devrait être utilisée dans ce sens.

Les retraités et les veuves de mineurs ne peuvent plus attendre, leur misère est grande et ils ne peuvent continuer à se nourrir de belles paroles.

Nous vous demandons d'exiger avec nous l'augmentation de 25 p. 100 des retraites servies par la caisse autonome des ouvriers mineurs et la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs, en votant les amendements que nous aurons l'honneur de vous présenter tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, je vous prie d'excuser mon collègue M. Bourgès-Maunoury, retenu par les charges de la mission à lui confiée par M. le président du conseil. Il m'a demandé de le suppléer et je m'efforcerai, dans la mesure de mes moyens, de faire oublier son absence.

Après votre rapporteur, M. Bousch, et les orateurs qui l'ont suivi, particulièrement mon ami M. Bernard Chochoy, j'apporte l'hommage du Gouvernement au labeur des mineurs de France dont le rendement individuel a le plus augmenté en Europe par rapport à l'avant-guerre. (*Applaudissements.*)

Vous connaissez les tâches auxquelles le Gouvernement consacre actuellement tous ses efforts. Pendant qu'à Genève s'élabore ce que nous espérons tous ardemment, le comité interministériel et le groupe de travail jettent les bases du programme économique qui sera défini par M. le président du conseil.

Vous comprendrez certainement aujourd'hui ma discrétion en la matière. Si j'oubliais cette discrétion pour m'aventurer dans des développements qui ne feraient que m'engager, mais qui n'engageraient certainement pas tout le Gouvernement, vous pourriez me le reprocher et je ne voudrais pas courir ce risque devant vous.

Cependant, je suis en mesure d'annoncer que le Gouvernement déposera très prochainement un projet de loi créant les ressources permettant de revaloriser de 10 p. 100 la retraite des mineurs. Jusqu'à ces dernières heures de la journée, les différents ministres intéressés à la solution de ce problème ont travaillé et, si je fais cette annonce, c'est que je suis en mesure maintenant, et depuis très peu de temps, de la faire. Cette mesure ne répond qu'imparfaitement à la proposition de résolution qui a été présentée par votre commission. Mais je puis vous assurer que les conséquences de l'évolution des techniques qui atteignent si durement les charbonnages et les mineurs ne laissent pas indifférents les ministres responsables. Des solutions sont recherchées pour que les retraites des mineurs aient un financement permanent assuré, ce qui correspond au vœu le plus intime et le plus certain de la proposition de résolution présentée par M. Bousch.

En effet, il est très exact de dire que les mineurs ne sont pas responsables du déficit de leur caisse de retraite, que l'évolution technologique est la première responsable, que l'évolution économique générale l'est également; mais je crois que l'on aurait tort de vouloir résoudre le problème du charbon en l'isolant du reste de notre économie nationale. On ne ferait alors qu'opposer mineurs et métallurgistes. Ce n'est certainement pas ce que voudrait le Conseil de la République, ni le Parlement tout entier, ni naturellement le Gouvernement, et encore moins les organisations ouvrières.

M. Denvers. C'est le problème de tous les retraités !

M. le ministre. Oui, c'est le problème de tous les retraités et, présentement, pour le charbon, c'est le problème de l'énergie, c'est celui des prix dans la métallurgie, c'est-à-dire que cela engage l'ensemble de notre économie.

Je voulais simplement dire ici que la situation des mineurs préoccupe le Gouvernement et que celui-ci ne négligera aucun moyen d'atteindre une solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais poser une question: est-ce que le vote sur le passage à la discussion de l'article implique l'adoption des considérants qui figurent dans la proposition de résolution ?

M. le président. Les considérants font bien partie de l'article unique.

M. Courrière. Je pose cette question parce que les amendements paraissent porter, non point sur les considérants, mais sur les invitations faites au Gouvernement.

M. le président. C'est exact!

M. Courrière. Il pourrait se faire, par la suite, que nous ayons voté implicitement les considérants et que nous ne puissions pas revenir sur ce vote. Je demanderai donc au Conseil de voter d'abord les considérants, c'est-à-dire de voter par division.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je consulte donc le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République,

« Rendant hommage aux efforts des mineurs de France qui, par leur travail, ont permis un accroissement notable de la productivité et du rendement de nos mines, et soucieux d'assurer aux retraités une vieillesse digne des sacrifices consentis et des dangers encourus;

« Reconnaissant, par contre, l'impossibilité d'accroître les charges qui pèsent sur les prix de revient en raison, notamment, de la situation concurrentielle des charbonnages français au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

« Considérant, enfin, qu'il est nécessaire d'éviter de nouvelles distorsions entre les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et celles du régime général, en tenant compte toutefois des conditions particulières de travail imposées aux mineurs,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A majorer, de toute urgence, de 20 p. 100 les prestations services par le fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

« 2° A déposer le plus rapidement possible un projet de réforme du financement de la sécurité sociale qui tende, sans préjudice pour les bénéficiaires, à en réduire l'incidence sur les prix de revient. »

Le vote par division étant demandé, je vais d'abord mettre aux voix le texte de la résolution jusqu'aux mots: « imposées aux mineurs ».

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je m'excuse d'émettre une suggestion. L'idée de M. Courrière était excellente; mais, pour aller jusqu'au bout de sa pensée, je crois qu'il faudrait commencer par voter le primo et le secundo des conclusions; ensuite, nous prendrions les considérants en fonction de ce que nous aurions voté.

M. Bernard Chochoy. Cela répond à la même préoccupation.

M. de Villoutreys. Si nous commençons par voter les considérants avant les deux derniers alinéas, nous ne savons pas où nous allons; ce que je propose est plus logique.

M. le président. M. de Villoutreys propose au Conseil de statuer d'abord sur la seconde partie du texte, à partir des mots. « Invite le Gouvernement ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier (n° 1) est présenté par MM. Chochoy, Vanrullen, Montpied, Canivez, Denvers, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second (n° 2) est présenté par MM. Dutoit, Calonne, David et les membres du groupe communiste.

Ils tendent, à l'alinéa 1° de cet article, 1re ligne, à remplacer le pourcentage: « 20 p. 100 » par le pourcentage : « 25 p. 100 ».

(Le reste sans changement.)

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, dans la proposition de résolution qui vous est soumise, émanant de la commission de la production industrielle, il est dit: « Invite le Gouvernement: 1° à majorer, de toute urgence, de 20 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité dans les mines; »

Nous vous proposons de remplacer ce paragraphe par celui-ci: « Invite le Gouvernement: 1° à majorer, de toute urgence, de 25 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial de retraites... »

Je suis persuadé que le Conseil de la République ne voudra pas se livrer à un marchandage sur les 25 p. 100 initialement retenus par la proposition de résolution qui a reçu la sanction de presque tous les groupes de notre assemblée et qu'il reviendra avec sagesse au pourcentage que nous lui proposons.

D'ailleurs, s'il me fallait trouver un argument pour emporter le vote de notre assemblée, je me reporterais au scrutin du 11 mars 1954 de l'Assemblée nationale. L'ordre du jour qui fut alors voté par 455 voix réunissait les voix de M. le président du conseil, M. Mendès-France, de M. le ministre du travail, M. Claudius-Petit, et du ministre actuel de l'industrie. Ils avaient à l'époque considéré qu'il était nécessaire de revaloriser ces pensions de nos retraités mineurs de 25 p. 100.

Nous devons, je crois, leur faire confiance. Ils nous ont montré la voie et nous ne pouvons pas nous trouver en deçà de la position qu'ils avaient prise avec beaucoup de sagesse le 11 mars 1954. (*Sourires.*) Je suis persuadé que vous considérerez comme moi que les raisons qui étaient valables pour ceux qui ont actuellement les responsabilités du Gouvernement sont plus valables encore pour les modestes parlementaires que nous sommes. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. J'ai expliqué tout à l'heure le sens de mon amendement: il tend à obtenir, comme vient de l'indiquer M. Chochoy, une majoration de 25 p. 100 sur les retraites. Sur cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à reprendre ma proposition initiale qui visait à majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome.

Si, à la commission de la production industrielle, une majorité s'est prononcée pour une solution de compromis portant sur le taux de 20 p. 100, c'est parce que beaucoup de nos collègues estimaient que les intentions du Gouvernement étaient bien au-dessous de ce que nous souhaitions; une solution de compromis, votée à une large majorité, était de nature à inciter le Gouvernement à faire un effort supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je suis obligé de vous dire que si nous vous remercions pour ce que vous venez de nous annoncer, c'est-à-dire la majoration de 10 p. 100, il est inconcevable que les mineurs de France retraités puissent se contenter de cette majoration infime qui est inférieure à celle accordée au régime général. Ils croiraient être victimes d'une injustice alors que — vous l'avez dit vous-même — la sollicitude du Gouvernement à leur égard n'est pas mise en cause et qu'elle est entière.

J'indique toutefois à l'Assemblée, pour quelle sache ce qu'elle vote, que 20 p. 100 en année pleine signifie 5.958 millions de dépenses supplémentaires, et que 25 p. 100 correspond à 7.448 millions, c'est-à-dire près de 1 milliard et demi en plus. En outre, la reversibilité des deux tiers coûtera trois milliards.

C'est devant ces chiffres qu'une majorité, à la commission de la production industrielle, m'a demandé de revenir sur ma proposition initiale et de soumettre un texte qui entraînerait des dépenses moindres.

Vous comprendrez donc l'embarras du rapporteur, partagé entre la solution qu'il avait proposée et celle qu'il est chargé de rapporter au nom de votre commission.

Il laissera en la matière le Conseil juge de l'attitude qu'il doit prendre.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais dire quelques mots contre l'amendement.

Me référant à l'annexe II du rapport de M. Bousch, je fais observer qu'il a pris comme chiffre de la retraite, au titre des assurances sociales dans le régime général, 182.400 francs. Ce chiffre est, en quelque sorte, un plafond et n'est obtenu que par les salariés qui ont versé la cotisation maximum pendant au moins dix ans. Par conséquent, on peut considérer que c'est un chiffre maximum.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de la retraite des ouvriers mineurs, les chiffres du jour et du fond indiqués dans la même annexe II, ne correspondent qu'à des « planchers ». Il s'y ajoute les majorations de 5.128 francs par an et de 0,60 p. 100 par année au fond.

M. Dutoit. Vous avez vu beaucoup de mineurs qui travaillent plus de trente ans au fond !

M. Bernard Chochoy. Et la silicose!

M. de Villoutreys. Mon cher collègue, cette disposition est prévue dans le règlement.

M. Dutoit. A cinquante ans, un ouvrier mineur ne descend plus au fond.

M. Maroselli. Pratiquement, il n'y a pas de mineurs qui travaillent pendant trente ans au fond.

M. de Villoutreys. Ce sont les chiffres prévus dans le statut du mineur.

Enfin, je voudrais comparer la retraite des ouvriers mineurs, d'une part, à celle des vieux travailleurs salariés, qui vient d'être portée à 61.000 francs, d'autre part, au montant de l'allocation spéciale qui est de 30.000 francs par an.

MM. Bernard Chochoy et Courrière. Il faut tenir compte des versements des mineurs.

M. de Villoutreys. Dans ces conditions, j'estime que l'amendement proposé par notre collègue M. Chochoy ne doit pas être adopté et, personnellement je ne le voterai pas.

M. Dutoit. Vous avez tort!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dis simplement et très amicalement à notre collègue M. de Villoutreys que les mineurs qui travaillent plus de trente années ne sont pas en général au fond. Ce sont des mineurs de surface qui ont travaillé autrefois au fond mais qui sont atteints de maladie ou d'une invalidité légère; présentement, après trente cinq ans de service tous sont pratiquement mis à la retraite.

Nous avons pu constater, au cours d'une récente visite dans le bassin du Nord que la direction de Charbonnages de France — à son corps défendant, a-t-elle déclaré publiquement — met à la retraite, aux dates fixées, tous les ouvriers mineurs sans exception.

Il ne faut donc pas espérer que le chiffre que j'ai indiqué soit dépassé de beaucoup. S'il l'était, ce serait parce que les intéressés auraient eu la chance d'éviter accidents et maladies. Cela vaut bien qu'on en tienne compte!

M. Maroselli. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Chochoy et Dutoit.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	213
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, le résultat du scrutin indique qu'il existe une très forte majorité en faveur de l'ensemble des dispositions qui faisaient l'objet de ma proposition de résolution initiale. Par conséquent, nous pourrions en terminer rapidement si nous prenions en considération le texte que j'avais déposé et qui pourrait réunir l'unanimité de l'Assemblée.

M. Dutoit. Je suis absolument d'accord avec vous.

M. le président. Nous devons procéder au vote de la résolution qui est soumise à l'Assemblée. En agissant autrement, nous obligerions le rapporteur à demander le renvoi du texte à la commission.

Je vous prie, par conséquent, pour plus de régularité, de passer purement et simplement à la discussion du 2° alinéa de l'article unique.

Sur cet alinéa, je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, mais qui sont de forme différente.

Le premier (n° 2), présenté par MM. Chochoy, Vanrullen, Montpied, Canivez, Denvers, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« 2° A accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs. »

Le deuxième (n° 4), présenté par MM. Dutoit, Calonne, David et les membres du groupe communiste, tend à ajouter un alinéa 3°, ainsi conçu:

« 3° A accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune, quitte à les voter ensuite séparément.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, notre amendement tend à fixer les pensions de veuves de mineurs aux deux tiers de la pension du mari, alors qu'actuellement elles sont égales à la moitié de cette pension.

Cette revendication est présentée depuis de nombreuses années par les organisations représentatives des mineurs. Beaucoup d'arguments ont été invoqués en sa faveur; on n'a pas manqué, notamment, de faire observer qu'après le décès du mari les frais d'entretien et de subsistance de la veuve ne sont pas pour autant réduits de moitié: en particulier, les frais de logement, de chauffage, d'éclairage, demeurent exactement les mêmes que du vivant du mari.

Nous estimons qu'en maintenant seulement la pension de la veuve à la moitié de la prestation précédemment servie au mari, on abaisse en quelque sorte le niveau de vie de cette veuve par rapport à celui qu'elle a connu du vivant de son mari et nous pensons qu'en demandant que la veuve perçoive désormais les deux tiers de la pension du mari on donnera aux intéressées très sensiblement les mêmes moyens d'existence qu'avant le décès de leur conjoint. Il est difficile de nier la logique d'un tel raisonnement. Certes, nous n'ignorons pas qu'en adoptant cette mesure le régime de la sécurité sociale aura considérablement innové par rapport aux autres régimes, qui ne prévoient à peu près tous, sinon tous, que des pensions de reversion égales à la moitié de la pension du mari. A nos yeux, cette raison n'est pas valable, sinon aucune réforme n'aurait jamais la possibilité d'aboutir. L'adoption de cette mesure est, à nos yeux, de pure équité et ne saurait être plus longtemps différée.

Nous sommes persuadés que le Conseil de la République nous suivra et votera notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mon amendement a le même sens que celui de M. Chochoy. Je n'ai aucune explication à ajouter.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je voudrais seulement me permettre de faire remarquer que vous vous apprêtez à voter une mesure plus favorable que dans aucun autre régime de retraites existant en France, dans un domaine où le déficit est le plus grand de tous les régimes spéciaux qui existent en France.

M. Denvers. Ce sera un précédent heureux.

M. le ministre. Ce n'est pas un précédent heureux de disposer hypothétiquement de recettes que l'on n'a pas.

M. Denvers. On n'en a jamais suffisamment!

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le président, je voulais appuyer les remarques de M. le ministre et faire observer que, dans tous les régimes de retraites, également dans les régimes complémentaires, la règle absolue est que la reversibilité est de

50 p. 100 au profit de la veuve. La mesure proposée par nos collègues coûterait 3 milliards. La caisse est déjà en déficit sensible. Je comprends qu'il soit nécessaire que ce déficit soit comblé par le Trésor, mais il me paraît tout à fait inopportun d'accroître volontairement ce déficit par une mesure exorbitante.

M. Dutoit. Vous n'avez qu'à rouvrir les puits de mine et augmenter les salaires! Il n'y aura plus de déficit dans la caisse!

M. le président. Ces deux amendements ont donné lieu à une discussion commune, mais ils ne sont pas tout à fait identiques puisque M. Dutoit propose par son amendement un troisième alinéa.

M. Dutoit. Mais les termes en sont les mêmes, puisque nous demandons la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

M. le président. Il vaudrait mieux que vous renonciez à votre amendement, monsieur Dutoit, et que vous vous rallieiez à l'amendement de M. Chochoy.

M. Dutoit. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. M. Dutoit retire son amendement et se rallie à l'amendement de M. Chochoy.

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	215
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Nous arrivons maintenant au vote des considérants. Je vais mettre aux voix le premier alinéa.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai l'impression que les considérants n'ont plus grande signification, étant donné que nous revenons au texte primitif de la proposition de résolution.

M. le président. Je donne lecture des considérants.

« Le Conseil de la République,

« Rendant hommage aux efforts des mineurs de France qui, par leur travail, ont permis un accroissement notable de la productivité et du rendement de nos mines, et soucieux d'assurer aux retraités une vieillesse digne des sacrifices consentis et des dangers encourus;... »

Je mets ce premier alinéa aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Reconnaissant, par contre, l'impossibilité d'accroître les charges qui pèsent sur les prix de revient en raison, notamment de la situation concurrentielle des charbonnages français au sein de la communauté européenne du charbon et de l'acier; ... »

Je mets aux voix ce 2e alinéa.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. « Considérant, enfin, qu'il est nécessaire d'éviter de nouvelles distorsions entre les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et celles du régime général, en tenant compte toutefois des conditions particulières de travail imposées aux mineurs, »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet alinéa ne figurait pas dans ma proposition première. Nous l'avons ajouté pour indiquer précisément que nous ne comprenons pas que le régime général soit augmenté de 20 p. 100 et que le régime des mineurs ne profite pas de la même augmentation. C'était à nos yeux un argument pour obtenir satisfaction. C'est pourquoi je suis un peu surpris que nos collègues en demandent la disjonction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Rétrospectivement, je suis surpris que l'on ait rejeté le deuxième alinéa.

M. le président. Le vote est acquis, monsieur le ministre.

M. le ministre. Il est évident que tout accroissement du prix du charbon va à l'encontre des intérêts des mineurs. Cela va de soi. Toute solution recherchée dans une élévation du prix du charbon est exactement une arme contre les mineurs. Je crois qu'il y a là une erreur d'interprétation du texte.

M. le président. Le deuxième alinéa a été voté. Nous en sommes au troisième.

M. le rapporteur. Il faut le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier et le troisième alinéa sont adoptés. Le deuxième alinéa ne l'est pas. Pour le surplus, vous avez voté le dispositif.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais demander une deuxième délibération sur le texte pour demander à nos collègues de voter à nouveau sur le deuxième alinéa. J'ai l'impression qu'il a été rejeté à la suite d'un malentendu, car nous voulions affirmer essentiellement dans ce texte que les mesures que nous demandons ne doivent pas conduire à une augmentation du prix du charbon, c'est-à-dire à rendre plus difficile la situation de Charbonnages de France dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'affirmation de ce principe implique l'appel à une autre solution que celle qui consiste à majorer purement et simplement le prix du charbon. C'est cela que nous voulions affirmer de façon à ne pas désavantager Charbonnages de France par rapport aux industries du charbon des autres pays du pool.

M. le président. Je fais d'abord observer que la commission a demandé une deuxième délibération et que celle-ci est de droit.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. le rapporteur affirme la nécessité de ressources nouvelles. Où les prendra-t-on ? Je voudrais bien avoir une réponse.

Quel va être le résultat de cette résolution ? Un vote en l'air, des paroles, des textes. Il n'y aura de solution que le jour où, en face de ces majorations de retraites, on aura apporté des ressources.

C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt que je porte aux mineurs, malgré ma volonté de leur témoigner ma sympathie, je me désintéresse de manifestations comme celle-là. *Sunt verba et flatus vocis.* Du vent! voilà tout ce que nous donnons aux mineurs aujourd'hui.

M. Dutoit. Le Gouvernement réalise des bénéfices avec l'augmentation de la productivité. Il y a de l'argent!

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'étonne de cette demande de seconde lecture du deuxième alinéa que vient de faire le rapporteur. Sans doute croit-il que, lorsque nous l'avons voté, nous ne l'avions pas bien compris.

Le groupe socialiste ne votera pas cet alinéa parce qu'il ne veut pas s'enfermer dans un corset de fer dont il ne pourrait plus sortir puisqu'à partir du moment où l'on indique: « Reconnaissant, par contre, l'impossibilité d'accroître les charges qui pèsent sur les prix de revient en raison, notamment, de la situation concurrentielle des charbonnages français au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; » nous ignorons quand vous serez arrivé à une situation différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. Vous vous interdisez, par conséquent, au moins dans l'immédiat, une augmentation quelconque des retraites des ouvriers mineurs. Or, ce que nous voulons, c'est une augmentation dans l'immédiat. Que l'on essaie d'apporter dans les règlements au sein de la Communauté du charbon et de l'acier les mesures nécessaires pour nous permettre de trouver des ressources différentes de celles que nous avons à l'heure présente, nous l'admettons. Mais que nous nous enfermions dans l'impossibilité absolue de faire quoi que ce soit en faveur des retraites des mineurs en votant ce texte, nous ne le pouvons pas. C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire appel à la sagesse et à la raison.

Je me demande s'il ne serait pas préférable, pour le Gouvernement, que cet alinéa soit rejeté. Comme le projet de loi que déposera le Gouvernement, augmentant de 10 p. 100 les retraites des mineurs, prend ses ressources ailleurs que sur le prix du charbon, je puis dire que le projet de loi s'inscrit exactement dans le respect de cet alinéa.

Je le dis très franchement: quelle que soit la qualité politique du ministre du travail ou plus exactement le ministre du commerce et de l'industrie dont dépendent les mineurs, quel que soit le statut de l'Europe, quel que soit l'avenir de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il ne sera pas possible dans l'état de notre économie actuelle et dans la situation des mineurs, représentant de l'évolution technologique, de baser l'équilibre financier de la retraite des mineurs sur le seul prix du charbon.

Au fond, cet alinéa nous invite à trouver des ressources ailleurs. Je ne veux pas aller plus loin puisque j'ai presque l'air de vous montrer les armes que je devrais vous cacher.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne voudrais pas que l'on me fasse dire que je demande d'augmenter le prix du charbon pour augmenter la retraite des mineurs. Il appartient au Gouvernement, et c'est le Conseil de la République qui l'y invite, de trouver les formules et les solutions pour augmenter la retraite des mineurs. Cette augmentation s'impose et elle s'impose d'urgence.

Quant à nous dire que l'on ne pourra pas trouver dans un avenir prochain les sommes indispensables ailleurs que dans le prix du charbon, je n'en sais rien; ce que je peux dire, c'est que si les ouvriers extrayant le charbon dans les autres pays de la communauté européenne du charbon et de l'acier bénéficiaient des mêmes conditions sociales que les nôtres, peut-être n'aurions-nous pas entre le prix de production du charbon français et le prix de production du charbon étranger la distorsion que nous notons à l'heure présente.

L'effort du Gouvernement et des représentants français au sein de la communauté du charbon et de l'acier doit être non point d'essayer de ramener les salaires et les avantages sociaux des ouvriers français au niveau des salaires et des avantages sociaux des ouvriers étrangers, mais bien, au contraire, d'essayer d'obtenir pour les ouvriers étrangers les mêmes avantages que ceux dont jouissent les nôtres.

M. le ministre. Soyez persuadé que nous nous y employons.

M. Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je vous souhaite de réussir.

M. le président. La commission a demandé une deuxième délibération sur le deuxième alinéa. Maintenez-vous cette demande, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais beaucoup sur ce texte une manifestation aussi large que possible. Pour cette raison, je n'insiste pas sur le deuxième alinéa, car nous risquerions d'avoir au scrutin final un nombre de voix qui ne ferait pas au Gouvernement, avec suffisamment d'insistance, l'obligation de déposer un projet comportant une augmentation des pensions minières plus importante que celle qu'il envisage.

M. le président. La commission abandonne sa demande de deuxième délibération sur le deuxième alinéa.

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. de Villoutreys, pour explication de vote.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, si le Gouvernement nous suivait, il faudrait qu'il dépose un projet de loi entraînant une dépense supplémentaire de 10.500 millions, à la charge du Trésor, car, dans ce projet, je ne vois pas de recettes en regard des dépenses. Si ces 10.500 millions sont obtenus par un geste charitable de la communauté européenne du charbon et de l'acier, j'y souscris de grand cœur. Mais il est peu probable que M. Jean Monnet écoute notre demande; comme il est vraisemblable par contre que ces 10.500 millions seront à la charge du contribuable, je voterai contre cette proposition de résolution.

M. Dutoit. Vous attendrez que la colère des mineurs se manifeste!

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je tiens à dire que les membres du groupe des indépendants ne mettront dans l'urne aucun bulletin, car nous entendons émettre ici un vote efficace qui puisse inviter le Gouvernement à donner une solution précise à un problème dont je sens la gravité. Mais en présence de la réponse qui m'a été faite par M. le rapporteur et de l'intervention de M. le ministre, je constate qu'on ne voit pas où sont les ressources nécessaires.

Par conséquent, je me dispenserai d'une manifestation qui n'apportera rien. J'estime que, dans une matière aussi grave, les manifestations ne suffisent pas. Nous nous trouvons en présence de tout un ensemble économique, d'un ensemble de difficultés qui pèsent sur les mineurs, sur les consommateurs, sur la sécurité sociale en général.

Nous allons, à propos d'un régime spécial, émettre un vote qui entraîne une augmentation de dépenses, alors que tout le régime de la sécurité sociale se trouve aux prises avec un problème d'équilibre que je qualifierai d'angoissant. Voilà pourquoi je m'abstiendrai avec mon groupe.

Nous ne voterons pas contre ce texte, pour ne pas refuser aux mineurs une sympathie qui est dans notre cœur; mais nous ne voterons pas non plus pour un texte qui n'aboutit à aucune conclusion; on ne doit pas faire des promesses quand on n'a pas le moyen de les réaliser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par la commission de la production industrielle et l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	212
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 422, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 395, année 1954), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 410, année 1954), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, mais la commission de l'éducation nationale demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui a été précédemment fixée au jeudi 22 juillet, à quinze heures et demie:

Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier le marché des fruits et légumes.

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Léo Hamon demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité et, plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre, après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement, pour assurer à tous le minimum de logement indispensable ».

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que, par décret, le Gouvernement pourra obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers, et lui demande quand et comment le Gouvernement prendra les mesures qui protégeront efficacement les candidats constructeurs victimes de sociétés de construction différée ».

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués; 2° à quelle date il pense les mettre en place; 3° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs; 4° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953, et, plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

Le directeur de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 8 juillet 1954.*

DÉVOLUTION DES BIENS DE PRESSE

Page 1263, 2e colonne, article 1er, 2e ligne:

Au lieu de: « Loi n° 49-994... »,

Lire: « Loi n° 46-994... ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juillet 1954.*

DÉVOLUTION DES BIENS DE PRESSE

Page 1277, 2e colonne, à partir du 18e alinéa, remplacer le texte suivant:

« **Mme le président.** Par amendement (n° 33), M. Gaspard propose de compléter le 4e alinéa par le texte suivant:

« Le délai d'utilisation est réduit à six mois pour les entreprises ayant fonctionné antérieurement au 11 mai 1946 et sans interruption depuis cette date. »

« **M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

« **M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte également.

« **Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le 4e alinéa, ainsi modifié et complété.

(*Le 4e alinéa est adopté.*)

Par le texte suivant:

« **Mme le président.** Par amendement (n° 9), M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de remplacer, au quatrième alinéa de l'article 3, les mots « tout périodique imprimé » par les mots « toute entreprise de presse publiant un périodique imprimé ».

« **M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

« **M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

« **Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

« Je mets l'amendement aux voix.

« (*L'amendement est adopté.*)

« **Mme le président.** Je mets aux voix le 4e alinéa ainsi modifié.

« (*Le quatrième alinéa est adopté.*) ».

Page 1278, 1re colonne, à partir du 9e alinéa, remplacer le texte suivant:

« **Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le cinquième alinéa ?...

« Je le mets aux voix.

« (*Le cinquième alinéa est adopté.*) »

Par le texte suivant:

« **Mme le président.** Par amendement (n° 33) M. Gaspard propose de compléter le 5e alinéa par le texte suivant:

« Le délai d'utilisation est réduit à six mois pour les entreprises ayant fonctionné antérieurement au 11 mai 1946 et sans interruption depuis cette date. »

« **M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

« **M. le garde des sceaux.** Le Gouvrenement l'accepte également.

« **Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

« (*L'amendement est adopté.*)

« **Mme le président.** Je mets aux voix le 5e alinéa, ainsi complété.

« (*Le 5e alinéa est adopté.*) ».

Page 1292, 1re colonne, article 21 *bis* (nouveau):

1° 4e ligne:

Au lieu de: « dotation... »,

Lire: « dation... »;

2° 9e ligne:

Au lieu de: « 28 mars 1935... »,

Lire: « 29 mars 1935... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 JUILLET 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

554. — 20 juillet 1954. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que la commercialisation des prochaines récoltes d'oléagineux d'outre-mer s'effectue dans des conditions optima de sécurité en faveur des producteurs.

555. — 20 juillet 1954. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** comment le Gouvernement compte remédier aux inconvénients qui résultent, pour la production des territoires d'outre-mer, des mesures récentes d'importation d'huiles étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 JUILLET 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4531 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4561 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5106 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5109 Martial Brousse; 5119 Jean Geoffroy.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 5192 Edmond Michelet.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4476 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4958 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5068 Jacques Boisrond; 5120 Louis Courroy; 5121 Marcel Vauthier; 5122 Maurice Walker; 5154 Joseph Lasalarié; 5155 Edmond Michelet; 5193 Pierre de Villoutreys.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5194 Paul Baratgin.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu.

Etats associés.

No 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 299 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4771 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Chapeaux; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulange; 5063 Albert Denvers; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgar Tailhades; 5125 Louis Courroy; 5126 Alex Roubert; 5139 Charles Naveau; 5147 Jean Doussot; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5159 Gabriel Tellier; 5160 Gabriel Tellier; 5178 Marcelle Devaud; 5179 Henri Paumelle; 5185 Louis Ternynck; 5196 Raymond Bonnefous; 5197 Raymond Bonnefous; 5198 Michel Debré; 5199 Michel Debré.

Fonction publique.

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 5161 Roger Carcassonne; 5200 Edmond Michelet.

France d'outre-mer.

Nos 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville; 5149 Raymond Susset.

Industrie et commerce.

Nos 4800 André Meric; 5018 Maurice Pic; 5044 Michel Debré; 5187 Emile Aubert.

Intérieur.

No 5100 Jules Houcke.

Justice.

Nos 5009 Jacques Debû-Bridel; 5173 Jules Castellani.

Logement et reconstruction.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5011 Albert Denvers; 5116 Georges Maire; 5181 Bernard Chochoy; 5203 Emile Vanrullen.

Santé publique et population.

Nos 5175 Francis Le Basser; 5182 Fernand Verdeille.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5144 Emile Claparède; 5190 Jean Doussot; 5205 Roger Carcassonne.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 4968 Auguste Pinton.

AFFAIRES ETRANGERES

5271. — 20 juillet 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les travaux du comité intérimaire institué en application du projet de traité sur la communauté européenne de défense ont été, au cours des deux années écoulées, communiqués aux administrations militaires ou civiles, financières ou techniques qui peuvent être intéressées par lesdits travaux; 2° si les travaux du comité des experts réunis en application des décisions de l'organe appelé conseil des ministres des Six, et relatifs à l'élaboration d'un projet de traité sur une communauté politique, ont été également communiqués aux administrations intéressées; 3° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir le conseil d'Etat des travaux de ce comité aux fins d'obtenir un avis juridique et constitutionnel; 4° s'il est dans les intentions du Gouvernement de communiquer aux commissions compétentes des deux Assemblées l'ensemble des travaux des deux organismes ci-dessus mentionnés.

5272. — 20 juillet 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement n'estime point indispensable de rappeler à M. le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qu'il sort de ses attributions en déclarant publiquement, comme cela vient d'être fait, dans une conférence de presse, qu'il n'existe point de solution de rechange à la communauté européenne de défense, ou qu'il serait trop tard pour modifier le traité; il y a quelques semaines, le conseil de l'Atlantique Nord n'avait pas hésité à prendre une mesure de blâme à l'égard du maréchal de France qui avait, paraît-il, par ses paroles, outrepassé les droits attachés à ses fonctions; le Gouvernement français n'envisage-t-il pas de demander, à l'égard du secrétaire général de l'Organisation Atlantique, une mesure analogue.

AGRICULTURE

5273. — 20 juillet 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses de crédit agricole sont en droit de refuser tous prêts d'installation aux jeunes cultivateurs non titulaires du brevet d'enseignement agricole. Dans l'affirmative, s'il n'est pas permis de penser que l'élimination des candidats, par cette formule, est, pour l'heure, d'une application trop rigoureuse et prématurée.

5274. — 20 juillet 1954. — **M. René Radius** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953 impose désormais aux communes forestières, dont les coupes sont exploitées en régie, une contribution proportionnelle aux prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés, et qu'il en résulte pour le budget une nouvelle recette au moins égale au pourcentage de la taxe de garderie sur les frais d'exploitation; il demande: 1° quel est le supplément de contribution imposé aux communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1953 par l'arrêté susvisé; 2° à combien sont estimées, en 1954, les dépenses entraînées par le payement de l'indemnité d'exploitation en régie dans ces mêmes départements; 3° s'il estime que la participation de l'Etat pour cette indemnité doit être maintenue proportionnelle à la contenance des forêts domaniales exploitées en régie, comme elle l'était en 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5275. — 20 juillet 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il pense que fonctionnera bientôt, dans le département du Nord, la commission départementale chargée d'examiner les demandes de cartes de personnes contraintes au travail en pays ennemi.

BUDGET

5276. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Durand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 5 du décret du 2 juin 1954 prévoit qu'avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; et lui demande: 1° si les mots « accords des intéressés » visent les organismes professionnels et interprofessionnels ou le viticulteur astreints aux prestations d'alcool vinique; 2° quels sont les organismes professionnels et interprofessionnels qui pourront bénéficier du prélèvement à la source visé à l'article 5 du décret précité; 3° s'il entend, par le biais de cette disposition réglementaire, faire échec au principe de liberté syndicale.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5277. — 20 juillet 1954. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les commerçants en volaille et, par voie de conséquence, les éleveurs-termiers, sont astreints au payement de la taxe sur la valeur ajoutée de 8,11 p. 100, cependant que les éleveurs-industriels, qui pratiquent le même commerce, en sont exonérés; et lui demande comment se justifie cette différence de traitement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

5278. — 20 juillet 1954. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si une société, qui a constitué un compte de réserves correspondant à l'augmentation d'un stock clandestin, dont la situation a été régularisée dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, peut disposer de cette réserve, sans être tenue au payement: 1° de l'impôt sur les sociétés; 2° de la taxe de distribution (revenus de capitaux mobiliers); 3° de la taxe de 6 p. 100 lors de l'enregistrement du contrat constatant l'incorporation de ladite réserve au capital de la société; 4° du droit d'apport de 1,40 p. 100.

FRANCE D'OUTRE-MER

5279. — 20 juillet 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que, dans la région du Haut-Ogooué au Gabon, plusieurs écoles telles celles d'Ondili, du Lékéi, de Moanda et d'Omoï, ne disposent chacune que d'un seul maître pour assurer le fonctionnement de quatre divisions, et dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle pénurie de personnel, qui compromet le développement de l'enseignement parmi les populations autochtones.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5280. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, sauf dispositions contraires qu'il lui serait obligé de lui faire connaître, les sociétés dont la moitié des associés sont étrangers ou dont la moitié du capital social est souscrit par des étrangers, doivent être considérées comme étrangères et de fait sont exclues du bénéfice de la législation des dommages de guerre par application des dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946; lui signale, notamment, le cas où les parts des associés se répartissant à égalité de droits, le bénéfice de l'indemnisation est refusée aux citoyens français possesseurs de 50 p. 100 des parts sous prétexte que les cinquante autres parts sont propriétés de plusieurs étrangers; il lui demande s'il ne serait pas plus équitable pour garantir les droits des Français actionnaires desdites sociétés d'établir une discrimination entre ceux-ci et leurs associés étrangers et, partant, de leur reconnaître le droit à indemnisation pour les dommages qu'ils ont personnellement subis; s'il partage ce point de vue, quelles dispositions il entend prendre pour éviter à une catégorie très intéressante de Français une pénalisation qui, *a priori*, ne paraît en aucune façon justifiée.

5281. — 20 juillet 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il pense que les locaux de l'immeuble reconstruit appelé « Tour Perret », sis à Amiens, peuvent enfin et bientôt recevoir une utilisation et laquelle.

5282. — 20 juillet 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelle est la part affectée à chaque département dans la répartition des crédits d'engagement et des crédits de payement, au titre de l'exercice 1954.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5283. — 20 juillet 1954. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite d'un avis du conseil d'Etat du 22 mai 1951, les médecins employés à temps partiel dans les hôpitaux publics devraient être considérés comme salariés et que, nonobstant cet avis, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, par circulaire n° 95 S.S. du 12 juillet 1952, a précisé qu'il y a lieu de surseoir à l'assujettissement des médecins occupés à temps partiel dans les hôpitaux publics; or, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération; de plus, à la suite d'une décision prise par l'administration des finances, les montants perçus par les praticiens intéressés sont soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de la taxe sur les traitements et salaires; par ailleurs, l'article 112 du décret du 17 avril 1953 prévoit qu'en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les médecins des hôpitaux publics doivent être couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative ou l'administration du groupement hospitalier; compte tenu de ces considérations, demande s'il n'y a pas lieu de faire modifier les directives de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et d'assujettir ces praticiens au régime général de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5284. — 20 juillet 1954. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les deux situations suivantes: la veuve d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, non bénéficiaire elle-même de l'allocation aux vieux travailleurs, peut prétendre à la pension de reversion de son mari décédé et continuer, à ce titre, à bénéficier des prestations maladie; par contre, la veuve d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle-même bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour plus de vingt-cinq années de travail salarié, mais qui n'a pas cotisé suffisamment longtemps à la sécurité sociale, n'a pas droit aux prestations maladie; il lui demande s'il serait possible de maintenir dans tous les cas à la veuve d'un bénéficiaire de l'A. V. T. S., compte tenu des conditions d'âge, les avantages prévus en cas de maladie.

5285. — 20 juillet 1954. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser la situation, au regard de la sécurité sociale, des médecins des hôpitaux publics; aux termes de la circulaire ministérielle n° 95 S. S. du 12 juillet 1952 et nonobstant l'avis du conseil d'Etat du 22 mai 1951 considérant les intéressés comme relevant du régime général de la sécurité sociale, les caisses primaires doivent surseoir à l'assujettissement des médecins occupés à temps partiel dans les hôpitaux publics en raison, notamment, du fait qu'ils ont une clientèle privée à laquelle ils consacrent la plus large part de leur activité et dont ils tirent le maximum de leurs revenus; l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que: « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat »; de plus, à la suite d'une décision prise par l'administration des finances, les montants perçus par les intéressés sont soumis à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; compte tenu de l'avis du conseil d'Etat et de celui des autres départements ministériels intéressés, il y aurait sans doute lieu de modifier les directives données aux caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5286. — 20 juillet 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles dispositions il entend prendre à la suite de la catastrophe de chemin de fer survenue sur la ligne Lyon-Nîmes, pour que soient observées les mesures réglementaires et élémentaires pour assurer une circulation normale sur les lignes de chemin de fer; et s'il est exact ainsi que les journaux l'ont indiqué, que les consignes n'aient pas été respectées, en ce qui concerne notamment l'obligation pour les mécanicien et chef de train, d'exiger la présence du pilote responsable sur la machine tractant le convoi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5107. — **M. Michel Dobré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français ou les compagnies françaises de navigation, sont obligés de payer une amende pour tout marin travaillant à bord d'un navire faisant escale dans un port américain, chaque fois que ce marin, quoique ne descendant pas à terre, n'a pas le visa de l'administration américaine; dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises ou, le cas échéant, seraient à l'étude, pour établir les mesures de rétorsion qui paraissent indispensables. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 273 de la loi américaine sur l'immigration et la nationalité, dite loi 414, les compagnies de navi-

gation et de transports aériens ou leurs préposés sont passibles d'une pénalité de 1.000 dollars pour chaque étranger amené par elles aux Etats-Unis, si cet étranger n'est pas muni d'un visa en cours de validité. L'application de cette disposition dans le cas de marins de commerce régulièrement inscrits au rôle d'équipage de navires français touchant les ports des Etats-Unis, même lorsque les intéressés ne descendent pas à terre, a en effet retenu mon attention en raison des amendes infligées au commandant du navire *La Baule* par les autorités douanières de Los Angeles. Par des démarches effectuées tant auprès du chargé d'affaires des Etats-Unis en France que du département d'Etat les 21 janvier, 2 mars et 21 mai 1954, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et notre ambassadeur à Washington ont formellement contesté la légitimité de ces mesures et demandé la restitution des amendes infligées à nos ressortissants. Ces démarches avaient, d'autre part, pour objet d'informer le gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement français entendait de façon générale faire les plus expresses réserves sur l'application aux marins du commerce de certaines dispositions de la loi susvisée. Des concessions de détail sur le régime des visas imposé aux gens de mer ont été faites par le gouvernement des Etats-Unis, mais la question n'a pas encore été réglée au fond. Cette situation continue à être suivie avec toute l'attention qu'elle mérite. En ce qui concerne les amendes infligées aux transporteurs, le département d'Etat a fait lui-même observer que celles-ci étaient fondées sur l'interprétation donnée à la loi par les autorités douanières et qu'il conviendrait d'attendre que cette interprétation fût confirmée ou infirmée par les tribunaux devant lesquels certains cas d'espèce ont été portés. A cet égard, j'ai réservé ma liberté d'action et je continue à suivre avec attention l'ensemble de ce problème qui intéresse d'ailleurs, au même titre, les autres puissances maritimes.

5152. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de l'Union latine, organisme international reconnu par arrêté ministériel; pour quelles raisons la diplomatie française a paru se désintéresser du dernier congrès tenu à Madrid; enfin s'il compte maintenir le rôle éminent que la France se doit de conserver à l'intérieur de cet organisme. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — L'Union latine est un organisme intergouvernemental dont les statuts ont été adoptés, dans leurs grandes lignes, lors du récent congrès de Madrid. Loin de se désintéresser de cette réunion internationale, le Gouvernement a tenu à y être représenté par une délégation composée de personnalités choisies en fonction de leur compétence. Cette délégation était présidée par M. Pierre Schneiter, député, ancien ministre. C'est dire que le Gouvernement entend ne négliger aucun effort pour exercer, au sein de l'Union latine, l'influence à laquelle la France peut prétendre en raison de ses traditions et du rayonnement de sa culture.

5177. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention d'établissement franco-roumaine du 27 août 1930 est toujours en vigueur et si elle permet à un sujet roumain de pouvoir prétendre, en France, au bénéfice du statut du fermage. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — La convention d'établissement franco-roumaine du 27 août 1930 est toujours en vigueur. Ce traité prévoit le régime national pour les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, en matière de possession, disposition, acquisition, occupation et location de tous biens meubles et immeubles, sauf dans les cas où la qualité de ressortissant de l'Etat est exigée pour l'exercice d'un droit. Le traitement de la nation la plus favorisée est alors applicable. L'interprétation de cette clause en matière de statut du fermage est du ressort des tribunaux, puisqu'il s'agit d'une question de droit privé. La cour de cassation a reconnu aux ressortissants de certains Etats (Belgique et Suisse en particulier) le bénéfice du statut du fermage, exception faite du droit de préemption qui n'est pas prévu dans les législations étrangères et a été, jusqu'ici, réservé aux Français.

AGRICULTURE

4871. — M. Maurice Pic demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'article 29 de la loi du 8 juin 1949, qui spécifie que les organismes de mutualité agricole peuvent effectuer des dépôts à vue aux caisses de crédit agricole dans les conditions qui doivent être fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, s'applique aux caisses d'allocations familiales agricoles; 2° si les caisses d'allocations familiales qui reçoivent des fonds de l'Etat peuvent les déposer dans les caisses de crédit agricole libres, non soumises au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole et du ministre des finances; 3° si des arrêtés du ministre de l'agriculture ont déjà été pris pour fixer les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 8 juin 1949. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° il est apparu que la question du placement des fonds des organismes de la mutualité sociale agricole devait faire l'objet d'une règlementation générale applicable à l'ensemble de ces organismes. L'article 10 de la loi du 16 juillet 1949, instituant un budget annexe des prestations familiales agricoles, prévoit, en ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, l'intervention d'un décret pour déterminer les règles de comptabilité applicables à ces organismes. Un décret, actuellement en préparation, fixera, pour l'ensemble des organismes de la mutualité sociale agricole, les conditions de placement des fonds.

BUDGET

4699 — M. Jean Bertaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sous quel régime financier les agences de voyages exercent actuellement leur activité; quels sont les impôts et les taxes auxquels elles sont tenues et comment ces impôts et taxes sont calculés; si l'on tient compte, dans les évaluations qui leur sont appliquées, des ristournes et commissions qu'elles sont normalement tenues de verser aux agences de tourisme étrangers et tous autres intermédiaires qui leur procurent une clientèle étrangère à destination de la France; s'ils n'est pas possible d'assurer, aux agences justifiant d'une activité se traduisant par un apport substantiel de capitaux étrangers en France, le bénéfice de dispositions spéciales tenant compte de l'aide substantielle ainsi apportée au tourisme français. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les agences de voyages doivent être regardées comme exerçant une activité commerciale et sont soumises comme telles à tous les impôts et taxes frappant généralement les commerçants. C'est ainsi qu'elles sont passibles soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et, le cas échéant, surtaxe progressive), soit de l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices qu'elles retirent de l'exercice de leur activité, déterminés sous déduction notamment des ristournes et commissions effectivement versées à des intermédiaires ou agences de tourisme étrangers, à condition que ces ristournes et commissions aient été régulièrement déclarées (code général des impôts, art. 87, 89 et 240). Elles sont redevables, en outre, dans les conditions de droit commun, de la taxe d'apprentissage, du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, de la contribution des patentes et des taxes annexes à cette contribution. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les agences de voyages sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Lorsqu'elles traitent avec leurs clients à un prix forfaitaire, ces entreprises sont redevables desdites taxes sur le montant de la somme forfaitaire encaissée, sous déduction, éventuellement et à titre exclusif, des frais de transport engagés pour le compte des clients et facturés au tarif officiel et à la condition qu'il soit justifié auprès de l'administration locale du reversement de ces frais au transporteur. Dans l'hypothèse où l'agence de voyages rend compte à la clientèle, par une facture appropriée, de toutes les dépenses exposées à l'occasion du voyage et sous réserve que sa rémunération soit préalablement fixée en accord avec les entreprises (transporteurs, hôteliers, etc.) qui participent à la réalisation de celui-ci, elle est considérée comme un intermédiaire et n'est tenue d'acquitter les taxes susvisées que sur sa seule rémunération. Ce régime demeure applicable lorsque, indépendamment de sa rémunération principale, l'agence perçoit une somme forfaitaire à titre de « frais d'agence » par exemple, étant précisé que cette somme doit supporter les mêmes taxes que ladite rémunération. Toutefois, qu'elles pratiquent ou non des tarifs forfaitaires, les agences de voyages ne peuvent déduire de leur chiffre d'affaires imposable le montant des ristournes ou commissions qu'elles versent aux sous-agents qui leur procurent la clientèle, ces ristournes entrant, en effet, parmi les éléments constitutifs du prix des services. Enfin, pour les agences traitant à forfait qui organisent des voyages dont une partie est effectuée à l'étranger, il a été admis que seule la portion du forfait correspondant à la partie réalisée en France devait être soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ce régime d'imposition se trouve d'ailleurs légalisé par l'article 2 de la loi n° 51-101 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale. Par application de ce texte, lorsque les services rendus, notamment par les agences de voyages, seront utilisés hors de France, ils échapperont auxdites taxes.

4758. — M. Jean Clerc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre de parts à retenir dans le cas d'un contribuable divorcé n'ayant pas d'enfant majeur, mais un ou plusieurs enfants mineurs dont il n'a pas la garde; le barème établi par l'administration fait connaître que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable se trouve fixé comme suit: 1 part pour le contribuable divorcé n'ayant pas d'enfant à charge; 1,5 part pour ce même contribuable s'il a un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte; 2 parts pour le contribuable divorcé ayant un enfant à charge, avec ou sans enfant majeur; mais le nombre de parts à retenir pour le contribuable divorcé ayant exclusivement un ou plusieurs enfants mineurs, dont il n'a pas la garde, ne se trouve pas défini nettement et peut donner lieu à des interprétations différentes; il semble cependant logique que, dans ce cas, le diviseur à appliquer soit celui de 1,5; s'il en était autrement, comment on s'expliquerait que ce même contribuable, n'ayant que des enfants mineurs, doive attendre que l'un d'eux devienne majeur ou dispose de revenus et fasse l'objet d'une imposition distincte pour qu'il lui soit permis de bénéficier du diviseur 1,5 au lieu de 1; ce procédé reviendrait à avantager l'intéressé en réduisant son imposition à partir du moment seulement où, ses charges de famille ayant diminué, si ce n'est disparu, il se sentirait au contraire plus de facilité à acquitter des cotisations plus élevées; une telle anomalie n'est certainement pas dans l'esprit de la loi; d'autre part, le quotient familial se trouvant augmenté d'une demi-part par enfant à charge, on comprendrait mieux qu'un contribuable divorcé, ayant un enfant à charge, sans enfant majeur, soit imposable à raison de 2 parts, au lieu de 1,5. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En cas de divorce, chacun des anciens époux ne peut considérer comme étant à sa charge que les enfants dont il a la

garde. Un contribuable divorcé, n'ayant pas la garde de ses enfants mineurs, doit donc être assimilé à un contribuable divorcé sans enfant à charge et le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable, en vue du calcul de la surtaxe progressive doit, par suite, être fixé à 1. Mais l'intéressé peut, en vertu de l'article 156-2° du code précité, déduire se son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse à son ancien conjoint pour l'entretien de ses enfants. Quant au contribuable divorcé ayant des enfants majeurs, s'il bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe, il ne peut, par contre, effectuer aucune déduction sur son revenu global au titre des frais d'entretien de ses enfants.

5034. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des transporteurs publics se chargent vis-à-vis de négociants en vin, et moyennant un prix convenu, de transporter des fûts pleins chez certains destinataires désignés et de retourner gratuitement les fûts vides aux expéditeurs; que le retour s'effectue généralement en deux étapes, la première du domicile du destinataire jusque chez le transporteur pour permettre un ressemblement des fûts par expéditeur, et la deuxième de chez le transporteur jusqu'à l'expéditeur; que la première étape s'effectue au hasard du passage des camions sans que le transporteur puisse savoir à l'avance chez qui le chauffeur pourra s'arrêter, combien de fûts vides il ramassera, ni à quel expéditeur initial ces fûts appartiennent; et il lui demande, étant précisé qu'il est matériellement impossible de demander au chauffeur du camion de rédiger sur place une pièce régulière de transport, si cette première étape du retour, lorsqu'elle se trouve en dehors de la zone de camionnage urbain, doit bien faire l'objet d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 francs et dans l'affirmative quelles solutions et quels assouplissements il serait possible d'envisager pour concilier les exigences fiscales et les nécessités de la pratique commerciale, par exemple établissement de la pièce à l'arrivée. (*Question du 6 avril* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, dans la mesure où, considéré dans son ensemble, le transport afférent au retour du fût vide doit excéder les limites de la zone de franchise instituée par l'article 1359-1° du code général des impôts. Il est fait observer que cette zone de franchise ne correspond pas à la zone dite de « camionnage urbain » et que ses limites ne coïncident pas nécessairement avec celles de cette dernière. Les lettres de voiture ou les récépissés doivent être créés lors de la prise en charge des emballages vides par le camionneur. Toutefois, dans les hypothèses envisagées, cette création peut être différée jusqu'à la réexpédition des marchandises par le transporteur à la condition que la première phase du transport s'effectue dans les limites de la zone de franchise susvisée (art. 5 du décret n° 45-463 du 30 avril 1954 — *Journal officiel* du 2 mai 1954).

5035. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les transporteurs publics entreposent régulièrement chez eux des caisses d'apéritifs qu'ils ont été prendre en charge chez les fabricants, qu'ils livrent ensuite aux détaillants les bouteilles y contenues au fur et à mesure des ordres qu'ils reçoivent des fabricants, qu'ils reprennent en même temps chez les détaillants les bouteilles vides et qu'enfin ils réexpédient ces bouteilles vides par camions entiers aux fabricants; et lui demande si la livraison des bouteilles de l'entrepôt aux détaillants hors des limites de la zone d'exonération doit donner lieu à l'établissement d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 francs, et ce, par détaillant, si le retour des bouteilles vides de ces mêmes détaillants à l'entrepôt du transporteur doit donner lieu à l'établissement d'un nouveau document timbré à 15 francs, quelle que soit l'importance de ce retour, même s'il ne s'agit — ce qui est fréquent — que d'une seule bouteille ou si au contraire le transporteur ne pourrait pas être assimilé à un commerçant livrant ou reprenant les marchandises objet de son commerce. (*Question du 6 avril* 1954.)

Réponse. — En état de la réglementation et de la jurisprudence telle que celle-ci résulte d'un arrêt de la cour de cassation (Ch. Crim.) du 14 octobre 1953 (Cf. juris classeur périodique du 17 février 1954 n° 7, 7964), il ne paraît pas possible d'assimiler les livraisons dont il s'agit aux transports « privés ou pour propre compte » définis par l'article 23-1° du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret du 5 novembre 1952, et, notamment, aux transports effectués par un commerçant livrant ou reprenant les marchandises objet de son commerce. Les livraisons de l'espèce entrent dès lors dans les prévisions de l'article 941 du code général des impôts et des textes pris pour son application. Chaque livraison effectuée pour le compte d'un fabricant déterminé hors des limites de la zone d'exonération instituée par l'article 1359-1° du code susvisé doit par suite donner lieu à l'établissement, par détaillant destinataire, d'une lettre de voiture ou, à défaut, d'un récépissé timbré à 15 francs. Le retour des emballages vides comporte en principe les mêmes obligations.

5146. — **M. Roger Carcassonne,** se référant aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dépenses obligatoires pour les communes chefs-lieux de canton en ce qui concerne l'achat et l'entretien du mobilier et du local de la justice de paix sont strictement limitées aux objets ci-dessus; 2° si la commune chef-lieu de canton et les communes de canton peuvent voter des subventions pour renouveler, ou enrichir la bibliothèque de la justice de paix ou lui faire don de volumes. (*Question du 25 mai* 1954.)

Réponse. — Les deux questions posées comportent une réponse affirmative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5087. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelle est, par analogie, l'équivalence du « brevet de maître spécialiste des transmissions, avec mention très bien », délivré en 1929 par le génie (transmissions) à un sous-officier de corps de troupe, afin de permettre à ce dernier de servir dans cette spécialité dans son arme; 2° quel est le classement de ce diplôme au regard du décret du 18 octobre 1937 relatif au corps des spécialistes (corps de troupe infanterie); 3° quel est le classement par rapport à la décision ministérielle n° 63-508 P. M./2 C du 28 juillet 1948 et à la décision ministérielle n° 7010 E. M. 6. F. A. transmission en date du 6 août 1948 instituant les équivalences entre les anciens et les nouveaux brevets et certains diplômes créés antérieurement. (*Question du 28 avril* 1954.)

Réponse. — Au terme du quatrième modificatif (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 25, du 21 juin 1954, partie permanente, page 2103) à l'instruction n° 4035 EMA/1/L du 13 novembre 1952, le brevet de maître spécialiste des transmissions ouvre droit au bénéfice d'une pension basée sur la solde de l'échelle n° 4 pour les sous-officiers ayant quitté le service avant le 1er janvier 1949.

EDUCATION NATIONALE

5123. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est donné quarante-huit heures à la famille des candidats au baccalauréat pour verser les droits d'inscription, suivant une formule expédiée aux intéressés, en ce qui concerne la présente année scolaire, le 23 mars 1954, ainsi libellée: « Vous disposez de quarante-huit heures à compter du 23 mars 1954 pour verser vos droits d'inscription, soit 2.000 francs », et demande, les examens ayant lieu au mois de juillet, si le temps restant à courir jusqu'à cette époque suppose une telle urgence tant de la perception que dans le délai imparti pour le payement, susceptible de gêner éventuellement les budgets les plus modestes. (*Question du 18 mai* 1954.)

Réponse. — Pour qu'une enquête puisse être effectuée, l'honorable sénateur est prié de bien vouloir préciser par lettre dans quelle académie le service du baccalauréat utilise des bulletins de versement du modèle indiqué.

5136. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département du Tarn, trente-huit projets de constructions scolaires ont été déposés au titre des écoles menaçant ruine ou devant être reconstruites en raison de leur vétusté; huit projets au titre des écoles devant faire face aux charges nouvelles provenant de l'accroissement des effectifs; par ailleurs, vingt-sept projets de grosses réparations ont fait l'objet de demandes de subventions. Parmi ces projets, un grand nombre attendent depuis très longtemps l'agrément et la subvention; demande combien de projets seront subventionnés sur l'année 1954 au titre des constructions neuves et la somme qui sera mise à la disposition de M. le préfet du Tarn pour aider les communes à mener à bonne fin les grosses réparations scolaires. (*Question du 20 mai* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 54-508 du 15 mai 1954 prévoyant l'emploi par priorité des fonds de l'allocation scolaire pour la réparation des écoles, cette catégorie de travaux ne peut faire l'objet d'une subvention de l'Etat que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les communes à qui ces dépenses incombent normalement se trouvent en difficulté financière justifiée pour y faire face malgré l'aide substantielle apportée à ces collectivités par l'allocation scolaire sous forme de capital ou d'annuités d'emprunt. En ce qui concerne le financement des projets de constructions nouvelles, un crédit global de 14 millions de francs a été délégué à M. le préfet du Tarn pour lui permettre de subventionner sur le plan départemental les projets de constructions nouvelles d'un montant inférieur à 50 millions de francs. Enfin, un crédit supplémentaire sera mis ultérieurement à la disposition de M. le préfet du Tarn pour la réalisation d'un programme de construction de classes en commandes groupées selon des projets types agréés par le ministère de l'éducation nationale. Les classes indispensables pour assurer la rentrée scolaire pourront ainsi être financées sur les crédits de l'exercice en cours.

5195. — **M. Jacques Beauvais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des instructions parues au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur n° 1 de janvier 1954, page 18, sous la rubrique « Conditions de fréquentation des écoles publiques », il a été répondu à une question posée par un parlementaire « que les familles domiciliées dans une commune possédant une école publique avaient la faculté d'inscrire leurs enfants dans une autre commune à la seule condition qu'il y ait des places

vacantes dans l'établissement de leur choix », il demande si, en exécution de cette faculté, les fournitures gratuites faites par la commune de réception aux enfants de son école doivent, ou non, être prises en charge par cette commune ou si, au contraire, elle peut prétendre au remboursement desdits frais par la commune où sont domiciliés les parents de ces élèves. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — Les frais de fournitures scolaires individuelles ne sont jamais assurés qu'à titre facultatif par les communes. En conséquence une municipalité peut accorder le bénéfice de la gratuité des fournitures à tous ses administrés, mais elle demeure libre de le leur réserver exclusivement et de faire payer les frais de fournitures scolaires aux élèves venant d'une autre localité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5180. — M. Henri Paumelle demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un contribuable qui ne s'est pas acquitté en totalité du versement de son tiers provisionnel peut se voir retenir, par le percepteur, les mandats de règlement de travaux effectués pour des collectivités locales. Si cela est, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour permettre à l'entrepreneur de continuer ou d'entreprendre des travaux publics en lui réglant tout ou partie de ses créances, même avant le payement total de ses impôts. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont, comme la généralité des impôts directs, assortis du privilège du Tréor prévu par l'article 1920 du Code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 1922 du même code, ce privilège peut être exercé sur les mandats de payement émis au profit des débiteurs. Mais les comptables du Trésor ne se refusent pas à accorder des délais supplémentaires de payement aux contribuables de bonne foi momentanément gênés, particulièrement aux entrepreneurs et fournisseurs qui sont créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques. Le contribuable en cause aurait donc pu, avant la date limite de payement de son acompte provisionnel, se mettre en rapport avec son percepteur pour lui exposer sa situation particulière et lui demander des facilités de payement. Le cas échéant, ce comptable aurait pu, sous réserve des circonstances particulières de l'affaire, convenir avec le contribuable que la créance du Trésor serait recouvrée par voie d'opposition cantonnée sur une fraction, seulement, du montant des mandats de payement à émettre. Cette solution pourrait encore être appliquée si la totalité de l'acompte provisionnel n'avait pu encore être recouvrée. Dans ce cas, il appartiendra au contribuable en cause d'adresser, d'urgence, à son percepteur une demande tendant à obtenir que, compte tenu de ses difficultés de trésorerie, son opposition puisse être cantonnée.

FRANCE D'OUTRE-MER

5128. — M. Pierre Romani demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été de septembre 1939 à novembre 1943, pour les secrétaires généraux des colonies nommés gouverneurs, le temps moyen passé dans lesdites fonctions avant d'accéder au grade de chef de territoire; 2° quel a été de décembre 1943 à décembre 1953, compte tenu des réintégrations, reclassements, à des titres divers, le temps moyen d'avancement en classe du corps des gouverneurs de la France d'outre-mer. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — A. Pendant la période dont il s'agit, les fonctions de secrétaire général étaient confiées à des agents appartenant à diverses formations: corps des administrateurs, cadre de l'administration centrale, etc. Aucun de ces corps n'avait statutairement vocation à une nomination dans le corps des gouverneurs dont l'accès était à la décision discrétionnaire du Gouvernement. Cet accès ne constituait pas un avancement, au sens juridique du terme: la notion de temps moyen d'avancement n'est donc pas applicable, et cela d'autant moins qu'il n'existait pas de grade, mais seulement des fonctions de secrétaire général. De septembre 1939 à novembre 1943, 10 p. 100 seulement des fonctionnaires nommés gouverneurs avaient pendant une période variant de 3 mois à 6 ans rempli les fonctions de secrétaire général. B. L'examen de 100 dossiers de gouverneurs fait apparaître que: 1° 24 gouverneurs de 3e classe qui totalisaient une ancienneté allant de 6 mois 1 jour à 11 ans 3 mois 5 jours ont été admis à la retraite sans avoir bénéficié d'une promotion; 2° 38 gouverneurs de 3e classe ont été promus gouverneurs de 2e classe avec une ancienneté réelle variant de 1 mois à 5 ans 7 mois 10 jours; 3° 15 gouverneurs de 3e classe sont actuellement en service avec une ancienneté au 1er juin 1954 allant de 3 mois 12 jours à 7 ans 6 mois 10 jours; 4° 3 gouverneurs de 3e classe ont été nommés directement gouverneurs généraux; 5° 23 gouverneurs de 2e classe totalisant une ancienneté dans la classe inférieure comprise entre 1 mois et 9 ans 4 mois 11 jours ont été rayés des cadres sans avoir obtenu une promotion à la 1re classe de leur grade; 6° 24 gouverneurs de 2e classe ont été promus gouverneurs de 1re classe avec une ancienneté comprise entre 1 an 6 mois 1 jour et 8 ans 7 mois 2 jours; 7° 7 gouverneurs de 1re classe ont été promus gouverneurs hors classe avec une ancienneté comprise entre 2 ans 1 mois 22 jours et 5 ans 6 mois 26 jours. Du fait que de nombreux gouverneurs sont rayés des cadres sans avoir obtenu d'avancement et que les gouverneurs atteignant le sommet de la hiérarchie du corps ne sont qu'une faible minorité, il n'est pas possible de déterminer un temps moyen d'avancement valable pour l'ensemble de ce corps.

5171. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les services de son département, avec l'aide des informations à obtenir du service des douanes, sont en mesure de faire connaître mensuellement: 1° les exportations mensuelles de grumes forestières par essence des ports d'outre-mer des territoires forestiers, avec indication des pays de destination; 2° les quantités par essence de bois tropicaux, importés en France, avec indication de l'origine. Dans le cas où ces informations mensuelles ne pourraient être obtenues dans l'état présent des choses, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs forestiers d'outre-mer puissent être tenus au courant de cette statistique indispensable pour leur permettre d'apprécier la conjoncture du marché des bois tropicaux dans le monde et de préparer leurs programmes d'exploitation en connaissance de cause. (*Question du 3 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le service central des eaux et forêts du département est en mesure de faire connaître les exportations mensuelles de grumes forestières par essence et pays destinataires en provenance des ports des territoires tropicaux français suivants: Côte d'Ivoire, Cameroun, Gabon et Moyen-Congo; 2° en l'état actuel de la nomenclature douanière, qui ne détaille pas de façon suffisante la nature des importations de bois tropicaux, repris le plus souvent sous la dénomination vague de: « autres bois... » provenant de pays parfois non dénommés, il n'est pas possible de faire connaître mensuellement et par pays d'origine (à l'exception des territoires d'outre-mer français) la nature et les quantités de bois tropicaux importés en France. Cependant, je me propose d'attirer l'attention du ministre des finances (direction générale des douanes) sur l'intérêt qui s'attache à ce que le comité de revision douanière, chargé de substituer à la nomenclature française celle prévue par la convention de Bruxelles du 22 décembre 1950, consulte les services intéressés de mon département afin qu'en particulier les rubriques se rapportant aux bois tropicaux soient moins imprécises qu'à l'heure actuelle et puissent être utilisées dans le sens que vous souhaitez.

5186. — M. Luc Durand-Réville expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 30 juin 1950 précise, en son article 8: « En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit »; or, conformément à l'article 4 du décret du 13 mars 1946 portant statut du cadre de l'administration générale outre-mer, « les fonctionnaires classés à la 2e catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés »; cet avantage ayant été supprimé par les dispositions du décret du 2 juin 1950 devrait être rétabli de plein droit en vertu des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 30 juin 1950; il lui demande les dispositions qu'il compte faire prendre d'urgence par les services de son département, en vue du rétablissement, au bénéfice des fonctionnaires du cadre de l'administration générale outre-mer, de l'avantage qui leur a été supprimé. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 30 juin 1950, qui précise en son article 8 que « les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948 qui auraient été réduits ou supprimés seront rétablis de plein droit », est une loi dont la portée se limite aux matières qu'elle énumère, parmi lesquelles ne figure pas le régime des déplacements. Ainsi qu'il a déjà été écrit lors de la réponse à la question écrite n° 2165, posée le 16 août 1950 par l'honorable parlementaire, le décret n° 50680 du 2 juin 1950, en vertu duquel les agents du cadre de l'administration générale classés à un indice de solde inférieur à 330 ne voyagent pas en 1re classe, ne constitue qu'une conséquence du reclassement de la fonction publique, qui a réalisé la correspondance des indices hiérarchiques des agents de l'Etat et des fonctionnaires d'outre-mer. La vocation d'un fonctionnaire à voyager dans une classe déterminée ne peut être considérée d'ailleurs comme un droit intangible si la réglementation attachée à sa catégorie vient à être modifiée, et ceci est l'application du principe inscrit dans l'article 5 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires, principe suivant lequel « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

5201. — M. Jules Castellani demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, au mépris des dispositions législatives relatives à la réparation du préjudice de carrière subi par certains résistants, il est possible et concevable que deux hauts fonctionnaires coloniaux issus de la même formation puissent, le premier pour services accomplis durant l'occupation auprès du gouvernement du maréchal, être reclassé à la 2e classe du grade de gouverneur le 1er septembre 1944 (décret du 10 février 1951, *Journal officiel* du 13), alors que le second, objet au lendemain de l'armistice d'une sanction grave de la part de Vichy, qui l'a éloigné de l'administration durant une période de quatre ans, au cours de laquelle il a pris une part active à la Résistance métropolitaine, n'a — malgré qu'il ait sur le premier désigné, entre autre avantage, d'avoir exercé effectivement les fonctions de gouverneur — été promu à la 2e classe que le 29 novembre 1949 seulement; étant donné la nature et la qualité si différentes des services rendus par les intéressés et la constatation matérielle de l'inégalité de traitement ci-dessus signalée, demande: 1° si la raison de cette situation inexplicable n'est pas due à une insuffisance de redressement de la carrière du fonctionnaire défa-

vorisé; 2° si, par ailleurs, il n'estime pas — le cas objet de la présente question s'étant reproduit un certain nombre de fois (décrets du 28 novembre 1949, *Journal officiel* du 30, du 22 décembre 1949, *Journal officiel* du 23, du 18 mars 1950, *Journal officiel* du 22 mars, du 10 février 1954, *Journal officiel* du 13, des 26 mars et 26 juin 1952, *Journal officiel* du 1er juillet, etc...), que les reclassements rétroactifs dont il s'agit n'ont pas eu pour conséquence d'aggraver la sanction dont l'intéressé avait obtenu partiellement réparation par décret du 26 mars 1947, selon un critère (avancements moyens de l'époque) dont les données sont devenues erronées du fait même des mesures ultérieures ci-dessus indiquées, prises à l'avantage de certains fonctionnaires du corps des gouverneurs; 3° si, par impossible et contre l'évidence, l'administration excipait d'une opinion différente, quels sont les motifs qui peuvent justifier qu'un fonctionnaire, dont le grade et la fonction étaient avant les événements de juin 1940 supérieurs à ceux détenus par l'ensemble des agents actuels du corps des gouverneurs, puisse, fin 1945, par exemple, après les reclassements intervenus au titre de l'ordonnance de novembre 1944 et des textes subséquents, détenir une situation administrative intérieure à celle de tous ses collègues, même de ceux qui ne peuvent se prévaloir que de services rendus au gouvernement de Vichy. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions législatives tendant à réparer les préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ne comportent aucune disposition donnant aux intéressés un droit à bénéficier d'une nomination à l'un des emplois supérieurs pour lesquels ces nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. En conséquence, il n'est pas possible, en matière de réparation de préjudice de carrière, de tirer argument des nominations intervenues pour les emplois supérieurs précités; 2° aucun des décrets cités dans la question écrite n° 5201 n'emporte d'effet rétroagissant à une date antérieure au 11 novembre 1943, c'est-à-dire à la date à laquelle a pris effet la nomination du fonctionnaire dont il s'agit dans un emploi à la décision du Gouvernement; en conséquence, aucun de ces décrets n'a eu de répercussion, même indirecte, sur la carrière de ce fonctionnaire pendant la période pour laquelle il pouvait se prévaloir des dispositions législatives tendant à réparer les préjudices de carrière; 3° la très grande majorité des fonctionnaires qui appartenaient, avant les événements de juin 1940, au même corps que le fonctionnaire intéressé n'ont jamais fait l'objet d'une nomination aux emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement.

5220. — **M. Pierre Romani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les faits suivants: les territoires d'outre-mer étant soumis aux seuls règlements d'ordre législatif promulgués dans les journaux officiels desdits territoires, il arrive cependant fréquemment que des fonctionnaires représentant l'administration locale, trouvant ces textes insuffisants ou à leur avis anormalement différents de ceux en vigueur dans la métropole, s'efforcent d'appliquer ceux-ci de préférence; en matière fiscale notamment, les textes adoptés par les assemblées territoriales sont outrepassés par références au code général des impôts; il demande s'il ne conviendrait pas de rappeler aux chefs de territoires que de telles tendances sont abusives. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le principe de la spécialité de la législation et de la réglementation des territoires d'outre-mer tel qu'il existait avant 1946 a été expressément consacré par l'article 72 de la Constitution. En outre, les textes (lois ou règlements) déclarés expressément applicables à ces territoires doivent y être promulgués par arrêté du chef du territoire dûment publié au journal officiel local. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité qu'ils deviennent exécutoires dans le territoire considéré. Sous réserve de quelques exceptions (lois générales organisant l'Etat, lois relatives au fonctionnement et aux attributions des juridictions dont la compétence n'est pas limitée territorialement, comme le conseil d'Etat, la cour des comptes, le tribunal des conflits; lois et décrets relatifs au statut d'une catégorie déterminée de personnes, comme les fonctionnaires, les militaires et marins, etc. qui sont applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer sans qu'il soit besoin de les y promulguer), il résulte des principes susvisés que les textes non promulgués dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne sont susceptibles d'y recevoir aucune application. Entrent évidemment dans cette catégorie les lois et règlement pris pour la seule métropole, notamment le code général des impôts. En matière fiscale, depuis la constitution outre-mer des grands conseils et assemblées territoriales, les règlements relatifs au mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature perçus au profit des budgets généraux ou locaux sont fixés par délibérations desdites assemblées approuvées dans les conditions prévues, à l'égard des grands conseils par l'article 41 de la loi du 29 août 1947, à l'égard des assemblées territoriales par l'article 36 des décrets du 25 octobre 1946. Avant leur mise en application, les délibérations fiscales dûment approuvées ou devenues définitives doivent être rendues exécutoires ou publiées pour exécution par arrêté du chef du territoire et insérées au journal officiel local. Seules ces délibérations sont applicables en matière fiscale dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, à l'exclusion du code général des impôts métropolitains. Il faut noter toutefois que rien ne s'oppose à ce que les assemblées territoriales ou les grands conseils reprennent expressément, dans leurs délibérations, celles des dispositions de ce code qui leur paraîtraient répondre aux nécessités locales. Dans ce cas, ces dispositions, incorporées à un règlement ayant force exécutoire dans tel territoire y deviennent normalement applicables et la jurisprudence dont elles ont fait l'objet dans la métropole peut également être évoquée dans le territoire intéressé. L'ensemble de ces principes et de ces règles sera rappelé aux hauts commissaires et chefs de territoire.

FONCTION PUBLIQUE

5153. — **M. Pierre Romani** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'on refuse à un combattant de 1939-1945 (campagne 1942-1945) le bénéfice de la loi du 20 septembre 1951 qui titularise d'office les auxiliaires rentrant dans cette catégorie, sous le prétexte que ce combattant peut être titularisé en vertu de la loi du 3 avril 1953 sur la titularisation des auxiliaires, et demande, si ce combattant n'est pas titulaire en vertu de ladite loi, s'il doit perdre aussi le bénéfice de celle du 29 septembre 1951. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Il est précisé, aux termes de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des mesures de titularisation exceptionnelles en faveur des personnes qui ont pris une part active et continue à la résistance, que peuvent seulement prétendre au bénéfice de ces mesures les agents « non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat ». Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée prévoit en conséquence au nombre des conditions requises des bénéficiaires éventuels de la loi « qu'ils ne comptent pas parmi les agents en droit de bénéficier » de la loi du 3 avril 1950 ». Cette loi ayant pour but de transformer en totalité les emplois non-titulaires visés en son article 1er en emplois de titulaires, la position adoptée s'inspire du souci d'éviter l'application simultanée de deux régimes de titularisation, l'un basé sur la loi du 3 avril 1950, l'autre résultant de la loi du 26 septembre 1951.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4969. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les questions suivantes sur lesquelles il désirerait obtenir des réponses nettes et précises; il demande: 1° si un appartement à usage professionnel d'un artisan qui paye depuis 1944 sa patente, les bénéfices commerciaux et industriels et le chiffre d'affaires, peut être considéré comme local commercial puisqu'il sert en même temps de lieu professionnel et commercial; 2° si un propriétaire ayant donné un bail d'habitation à un artisan qui tout en l'occupant bourgeoisement, y exerce sa profession, paye patente, les bénéfices commerciaux et industriels, chiffre d'affaires depuis 1944, et est inscrit au registre du commerce depuis 1946, peut transformer ce bail d'habitation en bail mixte (habitation et commercial) en stipulant bien que l'appartement doit aussi être occupé bourgeoisement, d'autant plus que, lors du recensement général des locaux d'habitation en 1945, cet appartement a bien été déclaré à usage mixte, habitation et professionnel; remarque que l'opération devrait être légale puisque le local commercial existe en fait au vu et au su des administrations des finances et du logement (recensement de 1945, impôts commerciaux et patente depuis 1944.) (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Dans l'un et l'autre cas, le caractère civil ou commercial du bail considéré doit s'apprécier en fonction des clauses qu'il comporte et, éventuellement, du fait que le propriétaire a admis implicitement ou explicitement l'activité commerciale de son locataire et a majoré le loyer en conséquence. En raison de l'autonomie de la législation fiscale, le fait que l'intéressé a acquitté la patente ne saurait être pris en considération. Il en est de même en ce qui concerne le recensement des locaux habités. En définitive, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartiendra d'apprécier le caractère du bail, compte tenu de la situation de droit et de fait existant.

4987. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article 11 du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que: « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Or, appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver par ordre chronologique toutes les correspondances quelles qu'elles soient. Il y aurait intérêt à savoir quelles sont les correspondances qui doivent ainsi être classées et conservées. Il semble que ce soit uniquement celles qui présentent un caractère comptable, ou qui sont de nature à engager financièrement l'entreprise à l'égard d'un tiers, ce qui paraît logique puisque le but poursuivi est de permettre en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrôle du tribunal de commerce et du juge commissaire. Il semble, par contre, superflu de classer et conserver ainsi les autres correspondances d'ordre purement professionnel et commercial, y compris par exemple les envois publicitaires, les avis de passage et des accusés de réception imprimés où quelques mots sont simplement repiqués à la plume. De plus, étant donné que l'usage qui sera fait des documents ainsi classés et conservés sera non seulement l'usage judiciaire indiqué ci-dessus, mais le plus souvent un usage fiscal, il serait intéressant de savoir

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lorsqu'une entreprise a son siège social dans une localité et des succursales en France et dans l'Union française, si ses documents doivent être tenus à la disposition des agents des administrations fiscales, au siège social, ou simplement être transmis à ce dernier pour être présentés à ces agents au fur et à mesure des demandes de renseignements; il lui demande donc: si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; si cette correspondance doit être nécessairement centralisée en permanence au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyée au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux que: 1° les commerçants soient tenus de conserver la totalité de leur correspondance pendant le délai prévu à l'article 11 du code de commerce. Effectuer une discrimination entre les lettres contenant des engagements envers les tiers et les autres documents serait contraire aux termes mêmes de la loi et risquerait d'amener certains commerçants à se défaire de documents dont l'importance ne leur apparaîtrait pas, mais qui, par la suite, pourraient leur faire défaut et les priver de moyens de preuve; 2° pour respecter les dispositions des articles 8 et 11 du code de commerce, il suffit à une entreprise comprenant plusieurs établissements, de tenir un seul livre-journal où seront mentionnés, pour l'ensemble de ceux-ci, les opérations quotidiennes ou les totaux, au moins mensuels, des opérations effectuées par les divers établissements, à condition de conserver pendant dix ans les documents, et notamment la correspondance, permettant de vérifier, jour par jour, le détail respectif des opérations effectuées par chacun de ces établissements. L'entreprise peut également tenir une comptabilité distincte par succursale. Elle devra alors conserver, également, par établissement, les documents susvisés; 3° la méthode de classement à employer pour la correspondance n'est pas imposée par la loi et tout mode de classement, chronologique ou autre, permettant de retrouver les documents, peut être utilisé; 4° les prescriptions du code de commerce en cette matière sont indépendantes des règles fixées par l'administration fiscale pour le contrôle des comptabilités. Il appartient plus spécialement au ministère des finances de faire connaître son avis sur les questions posées touchant ce contrôle.

5045. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une personne veuve, âgée de 66 ans, exploitant un commerce sous le régime de la location-gérance depuis qu'elle en est propriétaire (à ce jour période ininterrompue de huit années et demie), est régulièrement inscrite au registre du commerce, qu'elle est cataloguée « commerçante » avec les charges financières qui en découlent (B. I. C., chiffre d'affaires), qu'il lui a été imposé, en cette qualité, de verser les cotisations à l'Union de retraite des industriels et commerçants (U. R. A. V. I. C.), que la redevance perçue au titre de sa location-gérance constitue la quasi-totalité de ses revenus, que son âge et son état de santé ne lui permettent pas d'avoir une activité directe et personnelle et lui demande, si aux termes des décrets des 22 et 30 septembre 1953 réglementant la location-gérance des fonds de commerce, cette personne, qui exploite en quelque sorte son commerce depuis plus de sept ans considérés, peut bien poursuivre, en conformité des nouvelles dispositions prévues par les textes précités, l'exploitation de son commerce sous le même régime au delà du 30 septembre 1954. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Seules peuvent être retenues, pour l'appréciation de la validité d'un contrat de location-gérance, les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953. Le fait d'être propriétaire du fonds ne saurait être assimilé au regard de cette législation à une exploitation personnelle. Il appartiendra à l'intéressée, qui ne paraît pas remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret, soit de solliciter, par voie de requête adressée au président du tribunal civil, le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 5, soit de faire exploiter son fonds par un gérant salarié, d'en faire apport à une société qui l'exploitera directement ou, à défaut, de l'aliéner.

5113. — M. Florian Bruyas expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 2 août 1927 portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les représentants précise « que toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce, dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente de marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle »; il demande s'il faut en déduire que les personnes ne remplissant pas toutes les conditions prévues par le texte ci-dessus ne sont pas obligées d'être en possession d'une carte professionnelle; il signale, d'autre part, que des gendarmes ont dressé des procès-verbaux à des personnes qui, ne rentrant pas dans le cadre de la loi du 2 août 1927, n'étaient pas tenues de justifier de la possession d'une carte professionnelle, en constatant simplement que ces personnes faisaient des actes de représentation, sans se rendre compte si elles remplissaient ou non les conditions prescrites par la loi du 2 août 1927; il demande, en conséquence, si la gendarmerie est en mesure de pouvoir distinguer les cas dans lesquels la carte professionnelle est ou non requise; enfin, il demande si une carte professionnelle délivrée par un syndicat professionnel répond aux exigences de la loi. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 2 août 1927, modifiant la loi du 8 octobre 1919 instituant une carte professionnelle de voyageur-représentant de commerce, seules sont astreintes à la possession de cette pièce les personnes satisfaisant aux conditions énumérées par ce texte. Une circulaire du ministre du commerce aux préfets, en date du 5 décembre 1927, précise que toutes les personnes qui voyagent à un titre quelconque pour le commerce et qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 1er de la loi du 2 août 1927 précitée, sont régies, au point de vue de la justification de leur identité professionnelle, par le deuxième alinéa du même article 1er de la loi, visant les personnes qui vont occasionnellement offrir en vente des objets ou marchandises quelconques. Ces personnes sont soumises aux obligations prévues aux articles 7 et suivants de la loi de finances du 31 décembre 1921, reprises par l'article 300 du code général des impôts, et doivent justifier soit qu'elles sont inscrites au registre du commerce, soit qu'elles opèrent en qualité de commis ou d'employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et cela par la production d'une pièce délivrée par leur employeur. Seules, les pièces énumérées ci-dessus, carte d'identité professionnelle délivrée par la préfecture ou, pour les personnes ne remplissant pas les conditions de la loi du 2 août 1927, suivant les cas, copie d'une immatriculation au registre du commerce ou attestation d'un employeur inscrit au dit registre, peuvent justifier, conformément aux textes, de l'identité des voyageurs de commerce ou des négociants-voyageurs; une carte professionnelle délivrée par un syndicat n'étant pas une pièce officielle ne saurait en aucun cas en tenir lieu.

5117. — M. Adolphe Dutoit signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une société industrielle dont les établissements se trouvent à Haubourdin (Nord) n'a pas encore installé, malgré l'intervention des services départementaux, des pétitions émanant des conseils municipaux, des industriels, du syndicat des maraîchers de la région, des protestations unanimes de toute la population, d'appareils destinés à la récupération des poussières rejetées par la cheminée; lui demande les mesures qu'il a prises dans l'intérêt de la santé publique. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — A la suite d'une enquête effectuée au titre de la loi du 19 décembre 1917, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, M. le préfet du Nord, qui est chargé dans son département d'appliquer cette loi, a mis en demeure la Société des ciments et chaux hydrauliques du Nord, à Haubourdin, de prendre toutes dispositions pour aménager les installations de son usine, de manière à éviter tout rejet dans l'atmosphère de poussières susceptibles de gêner le voisinage. Si la société en cause n'obtempère pas à cette injonction dans le délai qui lui est imparti, l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera, conformément à l'article 35 de la loi susvisée, transmis au tribunal administratif qui en appréciera le bien-fondé et, éventuellement, fixera le délai dans lequel la société devra s'y conformer, ainsi que les mesures propres à faire cesser les inconvénients constatés. Dans le cas où la société exploitante n'exécuterait pas davantage les prescriptions ordonnées, le préfet pourrait suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement et faire procéder soit à l'apposition des scellés, soit d'office, aux frais de l'industriel, à l'exécution des mesures prescrites.

5150. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les halles centrales de Paris — articles 3 et 4 — semble soumettre à diverses mesures restrictives singulières la vente en gros, en demi-gros et même au détail, de certaines denrées; que sont notamment visées les opérations portant sur les beurres, fromages et œufs; que les dispositions envisagées en matière d'autorisation de négoce rétablissent le règne du bon plaisir, attendu que l'on accordera aux uns ce que l'on refusera aux autres sous le couvert d'une procédure secrète et sans appel; qu'indépendamment des professionnels qui sont spécialisés dans le commerce des articles susmentionnés, les entreprises laitières approvisionnant Paris et le département de la Seine en lait de consommation concourent elles aussi à ce ravitaillement, soit à poste fixe, soit au moyen de véhicules, que le siège de leur exploitation se trouve situé à l'intérieur ou en dehors de la zone de protection, et que les tournées de distribution chevauchent indistinctement les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et lui demande: 1° comment il entend concilier le texte du décret précité avec la loi des 2 et 17 mars 1791 toujours en vigueur; 2° quelle est la situation des entreprises laitières qui vendent habituellement et d'usage constant: lait, beurre, fromage, œufs, et produits de charcuterie dans la zone de protection, à l'égard de la nouvelle réglementation édictée; 3° si la vente des fromages frais entre dans le champ d'application du décret. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Comme tout acte législatif, la loi des 2 et 17 mars 1791 sur la liberté du commerce peut être abrogée ou *a fortiori* modifiée par un acte législatif subséquent. Il n'était donc pas illégal que le règlement d'administration publique n° 54-484 du 11 mai 1954, pris en application du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 réglementant les halles centrales de Paris, lui-même intervenu dans le cadre des pouvoirs spéciaux délégués au Gouvernement par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, modifiât à certains égards la loi des 2 et 17 mars 1791.

Au demeurant, les dispositions de ce réglement d'administration publique et celles notamment de son article 4, ne portent pas atteinte aux principes généraux de la loi précitée des 2 et 17 mars 1791: elles se bornent à déterminer des mesures particulières tendant à faciliter la police du marché parisien de gros des produits alimentaires et, pour ce faire, à fixer certaines règles d'organisation auxquelles il est apparu nécessaire de soumettre les seules professions de commerçants grossistes et demi-grossistes exercées dans une zone territoriale, avoisinant les limites administratives de ce marché. En effet, l'existence de trop nombreux commerces de gros ou demi-gros à proximité des halles centrales, mais hors de leur périmètre, nuit à l'indispensable unité du marché, permet de créer en fait des annexes de ce marché et d'exclure, par là-même, de la réglementation applicable aux halles centrales, une importante partie des denrées nécessaires à l'approvisionnement de la région parisienne. Les pouvoirs donnés par le décret du 11 mai 1954 aux préfets intéressés en matière de création, modification ou transfert d'entreprises ne sont nullement discrétionnaires, l'article 4, § 5 subordonnant le refus d'autorisation à certaines conditions déterminées. Par ailleurs, les recours hiérarchiques ou contentieux du droit administratif demeurent ouverts à l'encontre des décisions préfectorales. Enfin, malgré l'obligation de déclaration administrative qui leur est faite par le décret, aucune menace de fermeture ou d'interdiction ne pèse sur les commerces existant déjà dans la zone de protection des halles centrales; 2° le décret du 11 mai 1954 n'apporte aucune modification à l'activité actuelle des entreprises laitières vendant en gros ou demi-gros dans la zone de protection des halles centrales. Celles-ci seront seulement soumises, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, à l'obligation de déclarer leur activité et de déposer une demande d'autorisation préalablement à toute modification ou transfert de leur entreprise; 3° dans la mesure où elle s'effectue dans la zone de protection des halles centrales, la commercialisation en gros des fromages frais est soumise à la réglementation prévue par les décrets n°s 53-944 du 30 septembre 1953 et 54-461 du 11 mai 1954.

---

*5163. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les cas dans lesquels les propriétaires de postes de radiodiffusion sont tenus d'assurer le payement de la taxe pour chacun des postes en leur possession; et si le fait, pour une famille d'avoir recueilli chez elle un de ses ascendants a pour conséquence d'obliger cette famille possédant déjà un appareil de radiodiffusion et en acquittant la taxe d'être assujettie à une deuxième taxation pour l'appareil supplémentaire provenant de l'ascendant recueilli. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, tous les postes récepteurs de radiodiffusion doivent être déclarés, ce qui entraîne l'obligation pour un auditeur d'acquitter autant de redevances que d'appareils détenus; une seule exception a été apportée à cette règle par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, article 2, qui stipule « une seule taxe est exigible pour tous les postes récepteurs de première et de deuxième catégorie quel qu'en soit le nombre lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus dans le même lieu familial » De ce qui précède, il résulte que, juridiquement, un auditeur venant s'installer chez ses enfants avec un poste récepteur lui appartenant est tenu au payement de la redevance pour droit d'usage même si lesdits enfants acquittent déjà une taxe pour leur propre appareil. Toutefois, dans la pratique, l'administration ne se refuse jamais à examiner la situation des redevables et, si cette situation le justifie, à accorder une exonération partielle ou totale de la taxe due pour le poste récepteur de l'ascendant recueilli.

INTERIEUR

5202. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors du dernier concours pour le recrutement d'attachés de préfecture des 31 mars et 1er avril 1953, les lauréats de cet examen ont été nommés avec effet du 1er novembre de la même année; or, les épreuves orales ont eu lieu le 3 juillet 1953, et les résultats définitifs ont été publiés au *Journal officiel* du 11 juillet 1953; il lui fait remarquer que lors des concours antérieurs intéressant le cadre national des préfectures, les lauréats ont été nommés avec effet, en ce qui concerne l'ancienneté, à compter de la date de l'oral du concours; il lui demande si les mêmes mesures ne devraient pas être prises en faveur des candidats reçus au concours d'avril 1953; parmi ceux-ci se trouvent d'ailleurs d'anciens fonctionnaires du cadre national des préfectures totalisant un nombre assez élevé d'années de service et qui remplissaient déjà effectivement les fonctions correspondant au grade auquel le récent concours leur a permis d'accéder. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — L'une des conditions juridiques de la nomination est d'être immédiatement suivie d'une prise effective de fonctions, ainsi que le souligne l'instruction n° 2 du 1er août 1947 de la direction de la fonction publique. La nomination d'un nouveau fonctionnaire n'est donc juridiquement valable qu'après son installation dans ses fonctions. Or, l'installation des candidats reçus au concours de juillet 1953 n'a pu intervenir, en raison de la période annuelle des congés et en raison des problèmes posés par leur affectation, qu'au début de l'automne. Si, pour des concours antérieurs, la date d'effet de la nomination des lauréats a pu être celle de l'examen oral, c'est parce que lesdits concours étaient des concours spéciaux réservés aux candidats déjà fonctionnaires. Les intéressés étaient donc déjà en fonctions dans les préfectures et la date de prise de possession de leurs nouvelles fonctions ne constituait en fait pour eux qu'une mesure de régularisation. En ce qui concerne, au contraire, le concours de juillet 1953, il s'agissait d'un concours normal ouvert, en principe, aux jeunes gens n'appartenant pas déjà à l'administration et justifiant des diplômes exigés pour prendre part au concours. Dès lors, la nomination des candidats reçus au concours d'attachés de préfecture de juillet 1953 ne pouvait être effectuée qu'à la date de prise effective des fonctions, et pour les raisons précédemment indiquées, cette date ne pouvait être fixée avant le 1er novembre de cette même année.

JUSTICE

5174. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la justice** que le vendeur d'une voiture automobile ou le créancier subrogé dans ses droits conserve l'action résolutoire en cas de non-payement du prix; que cette action s'éteint si la voiture n'est plus dans le patrimoine de l'acquéreur ou si l'acquéreur, étant commerçant, il a été mis en faillite; que le même vendeur ou le créancier subrogé possède le privilège de vendeur de meubles dont les effets disparaissent aussi dans le cas de faillite du débiteur; que le vendeur ou son subrogé ou encore le prêteur qui a prêté pour acquérir peuvent bénéficier du gage résultant du décret du 30 septembre 1953; qu'en cas de non-payement à l'échéance, le gagiste peut poursuivre la réalisation du gage suivant les formes prévues par l'article 93 du code de commerce; qu'étant primé par divers privilèges, dont notamment le privilège du Trésor, le gagiste ne viendra pratiquemment jamais en rang utile et le gage, au moment où il doit être utilisé, se révèle généralement illusoire; lui fait observer que la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et de matériel d'équipement professionnel, qui limite les privilèges s'exerçant avant celui du créancier gagiste, ne s'applique pas à la vente des voitures automobiles (art. 19 de ladite loi); lui rappelle que le décret du 30 septembre 1953 exclut l'application des dispositions de l'article 2078 du code civil, alinéa 1er, lequel prévoit que le gagiste a la faculté de demander que le gage lui demeure en payement pour sa valeur après expertise judiciaire; et lui demande, en conséquence, malgré ce décret, si ledit article peut recevoir application, étant donné que le législateur n'a pas exclu son application comme il l'a fait pour le nantissement de fonds de commerce dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 17 mars 1909. (*Question du 3 juin 1954.*)

1re réponse — La question est étudiée en liaison avec le département de l'industrie et du commerce.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5166. — **M. Henri Varlot** rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954) dispose en son article 13 que « les sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans pourront demander le règlement immédiat en espèces des dixièmes de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année », que dans ces conditions des sinistrés mobiliers à 100 p. 100 âgés de quatre-vingts ans et plus devraient pouvoir percevoir sans tarder la totalité de leur créance; cependant, ses services locaux estiment que rien ne peut être envisagé avant qu'il n'ait été procédé aux opérations de classement du mobilier de tous les sinistrés dans les catégories de forfait, bien que les intéressés aient opté pour la méthode de la valeur des biens prouvée par la police d'assurances; lesdits services estiment eux-mêmes à plusieurs années la durée de ces opérations; dans ces conditions, le texte précité reste lettre morte, la volonté du législateur est totalement méconnue et les sinistrés en cause âgés de plus de quatre-vingts ans, qui n'ont encore perçu qu'un acompte de 200.000 F, ne recevront sans doute jamais le complément de leurs dommages; il lui demande de quelle manière il entend appliquer les dispositions votées par le Parlement pour que soient réglés sans délai les dommages mobiliers aux sinistrés âgés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les sinistrés âgés de 80 ans et plus peuvent bénéficier du règlement de leur indemnité intégralement sous forme d'espèces. Des instructions ont été données aux services départementaux pour que le montant de la créance des intéressés, quelle que soit l'option formulée entre les différentes méthodes d'indemnisation, soit évalué au cours du présent exercice et fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'un financement dans la limite des crédits disponibles, sous réserve qu'il s'agisse de dossiers afférents à des résidences principales sinistrées à 25 p. 100 au moins. En ce qui concerne les sinistrés âgés de plus de 70 ans, ces sinistrés étant prioritaires sous la même réserve que ci-dessus, ils peuvent obtenir le payement de la part espèces correspondant à l'indemnisation forfaitaire allouée aux mobiliers classés en troisième catégorie. Le règlement de la fraction de leur indemnité éventuellement payable en titres pourra leur être remboursé au prorata du nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année. Cette opération sera entreprise aussitôt que le texte fixant les modalités techniques d'émission et de remboursement de ces titres, actuellement étudiées par le ministère des finances, aura été arrêté.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

5184. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique** si la suppression radicale, dans la législation française, du droit d'inventeur en matière

de recherches de minerais uranifères, n'est pas de nature à paralyser les initiatives qu'une manière de faire différente pourrait stipuler; il rappelle à cette occasion que, d'après les informations qui lui ont été fournies, aux Etats-Unis, 80 p. 100 des gisements uranifères en exploitation ont été découverts par des particuliers ou des sociétés privées. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la France métropolitaine et l'Algérie, la loi du 21 avril 1810 modifiée fait état d'un droit d'inventeur dans son article 16 qui dispose que « si l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession ». Cette disposition demeure applicable aux minerais uranifères pour lesquels aucun texte spécial n'est intervenu; 2° dans les territoires d'outre-mer, la réglementation minière en général ne reconnait pas le droit d'inventeur; les opérations nécessaires pour la mise en évidence d'un gisement exploitable sont en effet réservées aux titulaires de permis de recherches qui ont seuls le droit d'obtenir un titre d'exploitation. Dans le cadre de cette réglementation, l'obtention de permis de recherches pour les minerais uranifères est réglée par le décret du 5 avril 1946 qui a ordonné que, outre les avis généralement prévus pour des minerais d'autre nature, l'avis conforme du commissariat à l'énergie atomique soit obtenu. Rien ne s'oppose à ce que ces permis soient accordés à des personnes privées. Lorsque les minerais uranifères sont découverts sur des titres miniers valables pour une catégorie de minerais les comprenant, et découlant de permis de recherches antérieurs à 1946, les titulaires de ces titres miniers peuvent normalement les exploiter. Au surplus, les personnes qui ont découvert un indice se voient fréquemment attribuer des primes ou des indemnités, bien que celles-ci ne reposent sur aucune base légale; le commissariat à l'énergie atomique pourra, le cas échéant, se conformer à cette pratique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5222. — M. Champeix signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les circulaires n° 167 du 12 septembre 1950 et n° 179 du 5 octobre 1950 ont précisé les conditions dans lesquelles les aumôniers sont rémunérés; il lui demande: 1° si un aumônier exerçant dans un hôpital comportant 310 lits, classé dans la 5e catégorie, peut être considéré à temps complet, dans la mesure où logé, chauffé, éclairé et nourri par l'hôpital, il est exclusivement affecté de nuit et de jour au service des malades et vieillards de l'hôpital; 2° dans la négative, quels sont les critères qui doivent servir de base pour la dénomination « à temps complet ». (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Un aumônier peut être nommé dans un emploi permanent à temps complet dans la mesure où il consacre la totalité de son activité au service des hospitalisés. Il est à remarquer toutefois, qu'en application de l'article 68 du décret du 17 avril 1953, la création d'un emploi d'aumônier à temps complet ne peut être décidée que par une délibération de la commission administrative soumise à l'approbation du préfet, après avis du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5145. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion et les craintes exprimées en toutes régions, chaque fois qu'à la faveur des plans, dits de coordination des transports, se trouve projetée la fermeture partielle ou totale des dessertes ferroviaires; les bruits les plus contradictoires venant à circuler, il demande si les renseignements suivants peuvent être communiqués: 1° combien de kilomètres de lignes ont été fermés par la Société nationale des chemins de fer français: *a*) au trafic voyageurs; *b*) au trafic marchandises; *c*) en totalité; 2° quelle est la longueur des lignes S. N. C. F. où le maintien de la desserte ferroviaire fut assuré grâce à un assouplissement des méthodes d'exploitation ou à une modernisation de la traction; 3° sur quelle longueur de ligne furent décidées: *a*) la suppression de la desserte ferroviaire avec abandon du trafic à des services routiers déjà existants; *b*) la suppression de la desserte ferroviaire avec abandon du trafic à des services routiers libres; *c*) la suppression du service voyageurs par ser sans services routiers de remplacement; *d*) la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire; 4° quelle est la longueur des lignes où l'exploitation par services routiers se fait parallèlement au chemin de fer existant; 5° quelle est encore la longueur des lignes S. N. C. F. actuellement en voie de coordination; la comparaison des conditions d'exploitation pouvant être faite après les expériences tentées, il demande: 1° quelles sont, par kilomètre de ligne, les économies ou les dépenses supplémentaires constatées après la substitution d'une desserte routière à une desserte ferroviaire; 2° si la modernisation de l'exploitation ferroviaire apporte des économies plus importantes et plus durables que l'utilisation des services routiers de remplacement; 3° s'il est exact, qu'en certains cas, la substitution de la desserte routière à la desserte ferroviaire ait entraîné des dépenses supplémentaires allant jusqu'à 500.000 francs et un million de francs par kilomètre de ligne. (*Question du 20 mai 1953.*)

Réponse. — 1° longueur des lignes fermées totalement au trafic ferroviaire: *a*) au trafic voyageurs seulement, 8.918 km (dont 366 km exploités par services routiers sous le régime de l'affrétement par la S. N. C. F.); *b*) au trafic marchandises seulement, néant; *c*) à la fois au trafic voyageurs et au trafic marchandises, 3.446 km; 2° les études effectuées au sujet de la comparaison des économies résultant de la suppression de la desserte ferroviaire et des dépenses du service routier de substitution ont conduit à conclure à un maintien de la desserte ferroviaire, grâce à l'assouplissement des méthodes d'exploitation et à la modernisation des moyens de traction, sur: 282 km de lignes pour la desserte voyageurs; 353 km de lignes pour la desserte marchandises, soit 645 km de lignes au total. Les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte des lignes sur lesquelles la modernisation a été antérieure à l'établissement d'un bilan. Il faut en outre préciser que les études ne sont pas encore terminées pour la totalité des lignes à faible trafic; 3° les plans de transport ne permettent pas d'opérer la discrimination des services de substitution selon les catégories énumérées dans cette question; 4° le réseau de la Société nationale des chemins de fer français est concurrencé dans presque toute sa longueur si l'on considère que certains services routiers, sans suivre de près le tracé du chemin de fer, relient le plus souvent de bout en bout des localités desservies par fer; 5° il y a à l'heure actuelle des propositions de fermeture pour 1.350 km au service des voyageurs et 650 km au service des marchandises. L'économie par kilomètre de ligne est très variable suivant les conditions d'exploitation de la ligne et son trafic. A titre indicatif la Société nationale des chemins de fer français estime à 450 millions de francs l'économie que lui procurera la fermeture des 1.300 kilomètres de ligne au service voyageurs, cette économie étant l'excès des dépenses supprimées sur les recettes perdues; 2. Les seules expériences d'exploitation routière du service des marchandises dont le bilan ait été communiqué par la Société nationale des chemins de fer français au ministère des travaux publics concernent les « gares-centres » d'Angers, Angoulême et Chalon-sur-Saône. Les dépenses routières sont, à trafic égal, inférieures aux dépenses ferroviaires de: 27 p. 100 pour la gare-centre d'Angers; 31 p. 100 pour la ligne Ruffec à Roumazières; 21 p. 100 pour l'Etoile de Ribérac (gare-centre d'Angoulême); 52 p. 100 pour la gare-centre de Chalon-sur-Saône. Il en résulte ainsi une économie de 90 millions de francs pour 398 kilomètres de ligne. La comparaison des dépenses de fonctionnement d'un éventuel service routier de substitution aux dépenses par fer économisables pour une ligne donnée est toujours effectuée dans l'hypothèse d'une desserte ferroviaire économique (même si elle n'existe pas encore), c'est-à-dire préalablement assouplie et modernisée; 3. Dans aucun cas la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire n'a aggravé le déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 6 juillet 1954.* (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République du 7 juillet 1954.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A la 5e ligne de la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question écrite n° 5188 de M. Gaston Chazelle, au lieu de: « après deux années de très faibles expéditions en 1954 et 1952... », lire: « après deux années de très faibles expéditions en 1951 et 1952... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Gilbert-Jules tendant à rétablir l'article 2 du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections.

Nombre des votants	221
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	131
Contre	90

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Louis André.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brizard.
Martial Brousse.
Brayas.
Capelle.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chastel.
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Mamadou Dia.
Briant.
Dulin.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
Franck Chante.
Gaspard.
Gatuing.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert-Jules.
Goodjout.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Katenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Lodéon.
Longuet.
Mabdi Abdallah.
Malécot.
Gaston Manent.
Maroselli.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
de Menditte.
Menu.
Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Paquirissamyroullé.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Clavier.
Coupigny.
Courroy.
Léon David.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Roger Duchet.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Dutoit.
Yves Estève.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Monichon.
de Montalembert.
Namy.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramette.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
de Villoutreys.
Vourch.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamado M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Arou . N'Joya.
Noval.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Sorbion.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Armengaud.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Henri Cordier.
Coulibaly Ouezzin.
Mme Crémieux.
Delrieu.
René Dubois.
Jean Durand (Gironde).
de Fraissinette.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Haidara Mahamane.
Hartmann.
Houdet.
Marcel Lemaire.
Longchambon.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marcel Molle.
Mostefai El-Hadi.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Rabouin.
Rochereau.
Rogier.

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 234
Majorité absolue 118

Pour l'adoption 136
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur les amendements (nos 1 et 3) de MM. Chochoy et Dutoit à l'alinéa 1° de la proposition de résolution relative à la majoration des prestations de la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 213
Contre 79

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.

Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Peilenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soloani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Henri Cornier.
Henri Cornat.
Courroy.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Beauvais.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Driant.
Durand-Réville.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
Mostefa El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 213
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Chochoy à l'alinéa 2° de la proposition de résolution relative à la majoration des prestations de la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants **292**
Majorité absolue **147**

Pour l'adoption **213**
Contre **79**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Bourdet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassault.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumon (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.

Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
Louis André.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Bialarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Delalande.
Claudius Delorme.
Derrien.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Beauvais.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Briant.
Durand-Réville.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
Mostefaï El Hadi.
Léon Muscatelli.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 215
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la majoration des prestations de la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants 214
Majorité absolue 108

Pour l'adoption 210
Contre 4

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bels.
Benchina Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boulonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ch. Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont voté contre :

MM. Jean Berthoin, Houdet, Longchambon et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Bataille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Brayas.
Capelle.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Etienne Gay.
Gondjout.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Hartmann.
Louis Ignacio-Pinto.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Seller.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	212
Contre	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 8 *juillet* 1954.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 38) (après pointage) sur l'amendement (n° 48) de M. Maurice Walker à l'article 1er de la proposition de loi relative au transfert et à la dévolution des biens de presse:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.